



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

34



Library of the University of Michigan
The Coyl Collection.

Miss Jean L. Coyl
of Detroit

in memory of her brother
Col. William Henry Coyl
1894.



1655

CP

December 11

TROISIÈME PARTIE
DES
AFFAIRES
DU TEMPS.

2^de Partie de x^{br} 1688.



A PARIS,
Chez MICHEL GUERCUT,
Court-neuve du Palais,
au Dauphin.

M. D C. LXX XVIII.
Avec Privilege du Roy.

840.6

M558

1688

Dec.

pt. 2



AVIS.

Voilà toutes les Affaires du Temps renfermées en trois Volumes. On y voit leur origine ; leur progrès & leur suite. Plust au Ciel qu'on y vist aussi leur fin. Les piecus historiques qui concernent toutes ces affaires sont dans ces mesmes Volumes, le reste qui regarde moins la politiqua que des faits, sur lesquels il n'est pas besoin de raisonner, & qui ne demandent point de replique comme, marches, dénombrement de Troupes & Combats, se trouuera dans le Mercure de ce mois & dans les suivans. La défense de la verité, & la justice du bon party, ont fait parler dans ce Volume d'une maniere qui pourroit paroistre hardie, si ce qu'on y rapporte n'estoit pas constant. D'ailleurs on se sent animé d'un zelo qui ne peut estre blasmé quand on parle pour des Testes couronnées, & qu'on le fait avec autant de justice, & avec autant d'autoritez que l'on en trouuera d'alleguées dans ces trois Volumes. Les ennemis de la verité, qui ne sçauoient souffrir de repliques, voudront peut-estre faire passer pour satire, ce qui ne l'est point ; ceux qui attaquent avec injures font des satyres, mais des réponses qu'on fait pour l'intrest de la verité ne peuvent estre.

A V I S.

de ce nombre, quelques vigoureuses qu'elles puissent être. En tout cas on ne croit point qu'aucune Puissance de Hollande se puisse plaindre, puis que c'est un Pays où tout est rempli d'écrit injurieux à tous les Potentats de l'Europe, sans parler des Tableaux & des Estampes qui ne le épargnent pas. Ceux qui font des Satyres prennent soin de se cacher, & l'Auteur du *Mercur* veut bien se faire connoître, sçachant avec certitude qu'il ne dit que la vérité, qu'il ne défend qu'une juste cause, & qu'il ne repousse que des calomnies.

On avertit le public qu'il doit prendre garde à la maniere dont on a refuté la Priere du Ministre Menard. On sçait qu'elle est presque toute composée de paroles de l'Écriture sainte, & ce n'est pas ce que l'on attaque, mais on la ruine par son fondement, par le mauvais usage & par la mechante application. On s'est seulement attaché à deux choses touchant cette Priere; l'une à faire voir la contradiction qui se trouve entre elle, & la déliberation des Etats, & l'autre à détruire l'application injurieuse de Josué, de Sennacherib, &c. que les Ministres affectent dans leurs Ouvrages.



TROISIE'ME PARTIE
DES AFFAIRES

DU TEMPS.

VOUS avez vû dans
ma Lettre préce-
dente ce qui a don-
né lieu à l'Appel inrerjetté
au futur Concile Universel,
par M^r le Procureur General
du Parlement de Paris. Il faut
vous faire part dans celle-cy

3. Part.

A

2 *Suite des Affaires*

des remarques que j'ay faites pour prouver que ces sortes d'appellations sont canoniques & legitimes, & qu'elles ont esté toujours pratiquées chez tous les Souverains. Elles ont leur fondement dans le droit de Nature, & sont autorisées par le droit des Gens, en sorte qu'il n'y a rien de plus commun & de plus nécessaire que l'Appel, qui est un moyen de défense ; *Appellandi usus quàm sit apud omnes frequens, quàmve necessarius, nemo est qui nesciat. Digest. 1. de appellat.* Aussi les

Canonistes conviennent que tout ce qui se poursuit juridiquement par la voye d'Appel, doit estre receu & approuvé par les parties interessées. Afin d'éclaircir cette matiere, qui est de consequence pour bien entendre les affaires du temps, il faut supposer comme une verité constante dans le droit, que quoy que toute affaire jugée soit censée pour une verité, à cause de l'autorité du Juge, il est cependant hors de doute par la pratique fondée sur le Droit Civil & Canonique,

A ij

4 *Suite des Affaires*

qu'il est permis d'appeller du Jugement, ou de la Sentence d'un Juge inferieur à un Juge superieur; ce qui ne se doit pas seulement entendre des Jugemens ou Sentences, mais encore de toutes peines judiciaires, ou extrajudiciaires.

Il faut donc se souvenir qu'il y a de deux sortes d'Appellations, sçavoir judiciaires & extrajudiciaires. L'Appel judiciaire est fait de la Sentence, ou des circonstances qui sont de l'essence, & qui accompagnent le Jugement. L'Appel extrajudiciaire, & dont il s'agit icy,

est regulierement interjetté hors le Jugement, contre un Juge qui nous a lezez, ou qui pouroit dans la suite nous lezer; ce qui se pratique comme un remede & une précaution, tant pour le passé que pour l'avenir. *De appell. in Clement. c. 3 & cap. concertationi 8. in 6. Item, cap. consideramus 10. cap. cum nobis 19. cap. auditis 29. ext. de electio. &c.* On peut voir cette distinction d'appellations traitée avec plus d'étenduë par le Panormitain sur le chapitre, *bonæ f. ext. de appell.*

A iij

6 *Suite des Affaires*

Appeller, c'est provoquer la partie devant, ou *pardevant* un Juge superieur, pour me servir du mot qui est en usage dans la pratique. L'Appel s'interjette au nom du Procureur General, qui est la vraie Partie aux appellations par un simple Acte, & on le releve par un Arrest.

Qu'on ne nous dise pas donc que cette maniere de proceder a esté inventée par les François. La subordination qui sert à conserver les Etats, a fait que de tout temps, chez toutes les Na-

tions , on s'est plaint aux Supérieurs des jugemens qu'ont rendu les inférieurs. De plus, c'est avec raison que M. le Procureur General a remarqué dans son Acte d'Appel, que les precautions sont établies par le Droit , pratiquées en plusieurs occasions , & fondées sur les sentimens mesmes des Canonistes Italiens. Aussi le droit Romain nous apprend que lors que l'on avoit lieu de se plaindre de l'injustice d'une Sentence, on en pouvoit interjeter appel *L. Præfecti 17. ff. de minorib. & L. à sententia,*

A iij

8 *Suite des Affaires*
ff. de appellationibus.

Les Souverains Pontifes & les autres Princes Ecclesiastiques ayant fait des entreprises extraordinaires sur le droit des Souverains, lors que l'ignorance des siècles passez ne permettoit pas de demêler le Sacerdoce d'avec le Prince temporel, les Rois ont esté contraints d'avoir recours aux Appellations au futur Concile, & dans la suite aux Appellations comme d'abus. Elles se reduisent presentement à quatre points principaux. Le premier est la contravention

aux Saints Conciles. Le second l'entreprise sur les Droits du Roy en ce qui regarde les choses temporelles, & les libertez de l'Eglise Gallicane. Le troisiéme, la derogation aux Concordats &c. Le quatriéme, l'entreprise de la Jurisdiction Ecclesiastique sur la seculiere.

Pour prouver ce que nous avons dit, que les Canonistes Italiens admettent les appellations, il faut bien remarquer, que M^{rs} les Docteurs Ultramontains conviennent avec nous du fond, & disent qu'il est permis d'appeller

10 *Suite des Affaires*

pourvû principalement, que
l'Appel aille de l'inferieur au
Superieur.

Comment le pourroient-ils nier, puisque les Ecclesiastiques peuvent en bien des rencontres entreprendre sur le droit des Souverains ? On est obligé de les arrester, ce qui les necessite non seulement de recevoir les Appellations, mais encore les simples citations. Cela est si vray, qu'il se trouve dans la definition mesme de l'Appel, qui est *une provocation faite d'un Tribunal inferieur à un*

*Superieur, pour y faire reformer
une Sentence injuste.*

J'avouë que la Cour Romaine n'a pas toujours esté semblable à elle-mesme dans ce sentiment. Elle s'est accommodée aux temps & aux circonstances , embrassant toujours avec chaleur toutes les occasions qu'elle a cru favorables à ses entreprises. Mais sans m'engager dans un detail & dans des distinctions qui ne sont pas de mon sujet, je me contenteray de remarquer, avec les sçavans Jurisconsultes , que l'Appel est

12 *Suite des Affaires*

tres-legitime, & qu'il ne peut estre denié, lors que la Cour Romaine excede dans ses pre-tentions, ou que les Rescripts du S. Pere sont opposez à la puissance du Prince sur son temporel, ou qu'ils tendent à porter prejudice à ses Edits, Ordonnances, ou aux liber-tez Ecclesiastiques de son Royaume. On peut voir ce qu'en a écrit celuy qui a fait des Commentaires, sur la Pragmatique Sanction, sur le *s. ne tamen verbo voluit.*

Il est vray qu'il n'est pas permis d'imiter le procedé

injuste des Donatistes qui appellerent du Synode tenu à Rome par le Pape Melchiade en 313. les Heretiques ne voulant pas se soumettre aux décisions du Synode qui les venoit de condamner, voulurent traduire la cause au tribunal de l'Empereur Constantin, qui rejeta leur Appel, avec des paroles de mépris & d'horreur pour leur temerité.

Nous lisons encore dans l'Histoire Ecclesiastique qu'un Evêque nommé Chrononius, ayant été condam-

14 *Suite des Affaires*
né par ses Confreres , appella
à l'Empereur Valentinien ,
qui le condamna à une amen-
de envers les pauvres , pour
le punir de ce qu'il avoit mal
appellé. C'est ce qui se voit
dans le Code Theodosien au
livre 20.

On pourroit encore appor-
ter le 9. Canon du 3. Concile
de Cartage celebré en l'an-
née de J. C. 397. si ce n'é-
toit une chose inutile dans
l'affaire presente , où il s'agit
seulement de montrer que
l'Appel au futur Concile est
tres-legitime & Canonique,

n'estant autre chose qu'une provocation, *A sede ad Sanctam sedem, & ad futurum generale Concilium, proximè celebrandum*, ainsi que disent les Canonistes, qui remarquent fort bien que ce n'est point faire tort à la juridiction & à l'autorité de l'Eglise, dont on conserve le droit. Ce ne sont pas seulement nos Archives de France qui font foy de l'Usage de ces Appellations ; elles ont aussi esté pratiquées en Angleterre, en Espagne & dans les autres Estats Catholiques. L'Hi-

stoire nous en fournit de grands exemples & de belles autoritez, qu'il seroit trop long de citer.

La verité est cependant que les Princes, ou les Cours Superieures n'ont jamais employé le remede de l'Appel au futur Concile que dans l'extremité, c'est à dire, dans les choses qui estoient du bien general de toute l'Eglise, ou qui regardoient l'Estat des Princes, comme nous l'avons déjà dit.

Philippe le Bel, Roy de France, qui vivoit au com-

mencement du 14. Siecle, ne pouvant plus souffrir les entreprises que le Pape Boniface VIII. faisoit injustement sur le temporel de son Royaume, fut contraint d'en appeler au futur Concile. On voit tous les Actes de cette procedure qui sont assez curieux pour trouver place dans une Histoire particuliere.

M^r Dauvet interjeta aussi un Appel, comme Procureur General du Roy, sur un refus du Pape pie II. La forme de cet Acte est trop importante à nostre sujet pour

3. *Part.*

B

18 *Suite des Affaires*
n'en pas donner icy un ex-
trait. *Ob reverentiam militan-*
tis Ecclesiae , representandam
in Concilio generali congregan-
do : & quoniam appellatio , seu
procuratio per vos facta , statum
ejusdem Universalis Ecclesiae ,
sacrorum Conciliorum authorita-
tem , ac tantum Principem , tan-
tanque Christianitatis portio-
nem , sicut Christianissimum
Francorum Regem & suum no-
bilissimum Regnum de directo
tangit & concernit , idcirco ,
quantum de jure possumus , &
valemus , appellationi vestrae de-
ferimus reverenter , & hoc pro

Apostolis vobis respondemus.

C'est ce qui se lit dans Mathieu en son Histoire de Loüis XI. & c'est un passage fort important pour montrer à nos Adversaires en quels cas on met en pratique dans ce Royaume les Appellations au futur Concile. Nous déclarons donc que par là nous donnons de plus fortes marques de nostre profond respect pour l'Eglise militante, representée dans un Concile general legitime, dont nous reconnoissons la souverains autorité. Que c'est aussi pour

B ij

20 *Suite des Affaires*

maintenir cette mesme autorité des saints Conciles , & afin de ne pas mettre en compromis la dignité d'un aussi grand Prince que le Roy Tres-Christien ; enfin c'est pour conserver une des plus belles portions de l'Eglise Universelle , qui a toujours regardé le Royaume de France comme l'une de ses plus nobles parties.

Peut-on avoir des motifs plus justes d'appeller , & à moins que d'estre entièrement dévoué aux sentimens insoustenables des Docteurs

ultra-montains , ne doit-on pas tomber d'accord que les appellations au futur Concile ne paroîtront nouvelles & illegitimes qu'à ceux qui feront attention seulement aux entreprises de la Cour Romaine , qui a tâché d'inspirer par tout ce qu'il y a de moyens , que les Papes sont les Juges souverains dont il n'est pas permis d'appeller?

L'ignorance des siècles passez , jointe à la division de l'Eglise, agitée par des Schismes horribles & des Heresies, fut cause que cette opinion

22 *Suite des Affaires*

se glissa insensiblement dans l'esprit de plusieurs. Les Papes se servirent de ces conjonctures favorables à leurs desseins, pour étendre leur domaine temporel. Ils firent plus de conquêtes avec le secours des armes spirituelles, que leurs Chefs n'auroient osé esperer avec les Troupes de plusieurs Royaumes qu'ils avoient pour Alliez. On eut peur des foudres du Vatican, & sans démêler si les Censures Ecclesiastiques avoient leur effet, & portoient coup lors qu'elles partoient d'un

principe injuste, ce fut assez d'excommunier & de mettre des Royaumes en interdit, pour inspirer une terreur generale, & donner la liberté à des usurpations injustes.

Quels desordres n'a t-on point vûs dans tous les Etats, & dans la suite des Siecles. pour n'avoir pas d'abord remedié à des entreprises si peu legitimes ? Les Papes seuls en ont profité ; le Patrimoine de S. Pierre qu'ils tiennent de la liberalité de nos Roys Tres-Chrestiens s'est augmenté de telle sorte, que nous le pou-

24 *Suite des Affaires*

vons regarder comme l'une des plus puissantes parties de l'Italie.

Les Souverains Pontifes se voyant donc en estat de donner des loix dans le temporel aussi bien que dans le spirituel, ont fait des alliances, déclaré la Guerre, fortifié leurs Etats, conduit des Armées, levé des Troupes & des Contributions; en un mot, ils sont entrez dans les mesmes engagements que les autres Souverains du monde, & lors que leur mauvaise fortune, où la foiblesse humaine

maine

maine les a contraints de ceder à la superiorité des Empereurs ou des autres Princes contre qui ils combattoient, ils ont eu recours aux excommunications & aux interdits.

Ils n'avoient garde alors de souffrir qu'on dist chez eux qu'il y avoit un Juge au dessus de leur teste, qu'ils estoient soumis au jugement d'un Concile, & que les Papes ne pouvoient disposer du temporel des Souverains. C'étoit estre Heretique & digne de mort que d'en douter

26 *III. P. des Affaires*

mesme , d'où vient que la complaisance , qui a esté de tous les siècles , leur produisit des Ecrivains gagez & des plumes venales qui flatterent la cupidité humaine , & qui soutinrent avec confiance , qu'on ne pouvoit appeller du Jugement du Pape à un Concile ; que les Souverains estoient soumis au saint Siege , mesme pour le temporel , & tant d'autres maximes qui sont entièrement opposées à l'esprit de Jesus-Christ , & au repos des Royaumes ; & comme le droit Canonique doit la meil-

leure partie aux décisions, aux Decretales, aux Lettres, aux Bulles, & aux Rescrits des Souverains Pontifes, il n'y a pas lieu de s'étonner de quelle maniere on y traite les appellations au futur Concile.

Mais sans m'engager dans tous les exemples que je pourrois tirer de l'Histoire, c'est assez de remarquer en passant que si les Papes avoient eu devoir rendre compte de leur conduite devant un Tribunal Superieur, qui est le Concile General, ils se seroient bien

28 *III. P. des Affaires*

donné de garde dans les siècles passez , de souffrir des usurpations & invasions de tant de petits Etats qu'ils ont ajoutez à leur Domaine , témoin ce que fit le Duc de Valentinois sous Alexandre VI. pour ne point parler de tant d'autres.

Bien loin de reconnoître une Doctrine si canonique , & de se soumettre au jugement des Conciles Generaux , ils conserverent precieusement & avec une extrême jalousie les sentimens qui étoient si utiles à leur politi-

que ; mais comme c'est une politique humaine , & que nous devons , sans nous separer de l'unité de l'Eglise , distinguer l'homme d'avec le Vicaire de Jesus-Christ , on s'est relevé de l'ignorance grossiere, où l'on estoit plongé autrefois , & l'on a développé les tenebres épaisses qui environnoient l'esprit de plusieurs.

De là vinrent ces Appellations , à *sede ad sanctam sedem* ; à *Papa* , *ad Papam melius consultum* ; à *Papa non benè informato* , *ad Papam melius inform*

30 *III. P. des Affaires*
mandum ; à Papa dormiente ; ad
Papam vigilantem ; & enfin à
Papa ad futurum generale Con-
cilium ; quoy que l'on n'eust
dans toutes ces Appellations,
d'autre dessein que de main-
tenir la subordination, & les
degrez de Jurisdiction qui
doivent estre dans l'ordre
hierarchique de l'Eglise.

Aussi l'Université de Paris,
comme le remarqua tres-bien
M^r le Procureur General, en
parlant à cet Illustre Corps
le 8. d'Octobre dernier, nous
a enseigné dès l'an 1491. ce
que nous devons croire sur

les Appellations. Le Pape Innocent VIII. avoit expedié des Bulles avec pouvoir à certains Commissaires de lever de grosses sommes sur les Ecclesiastiques du Royaume. L'Université de Paris ne pouvant souffrir cette entreprise appella des Bulles, *A sanctissimo Domino nostro Papa Innocentio VIII. minime debite consulto, ad ipsum melius consulendum, & ad sedem Apostolicam melius consulendam, nec non ad sacro sanctam Synodum universalem celebrandam, ad illumque, vel ad illos, ad quem, seu ad*

3 2 *III. P. des Affaires*
quos de jure licet, in hoc scripto
provocamus & appellamus, pro-
testantes insuper de nullitate,
&c.

Ce n'est donc pas seulement un Royaume tout entier qui a droit d'appeller au futur Concile, mais encore un Corps séparé comme l'Université, & même un Chapitre seul. Cela paroît par l'Acte d'Appel interjetté par le S^r Nicolas du Bois, Procureur special du Chapitre de l'Eglise de Paris, qui appella en 1501. d'une indiction de Decime extraordinaire faite

par le Pape Alexandre VI. & forma son appel, *A Papa ad Papam melius consultum, vel ad Synodum universalem primum celebrandam.*

Les Appellations ne peuvent estre receuës que par les Notaires Apostoliques qui sont representez au Parlement, & l'on enregistre cet Acte au Greffe du Parlement, afin de pouvoir justifier, lors qu'il est necessaire, & rendre raison de l'Appel & des motifs que l'on a eus pour l'interjetter, & ces causes ou motifs sont exposez en detail par le

34 *III. P. des Affaires*

Procureur General, ou par
celuy qui a charge & pou-
voir d'appeller.

Et afin de pourvoir à ce
que pendant l'Appel, les en-
treprises soient arrestées, &
le Roy & son Eglise main-
tenus dans leurs droits & im-
munitez, l'on a introduit les
Protestations de nullité, &
les commissions, *in forma in-
fractionis Canonum, aut Prag-
maticæ, &c.* dont il n'est pas
nécessaire de donner plus de
connoissance, dans la situa-
tion où sont à present les af-
faires.

De tout ce que nous avons vû jusques à present, il est évident de conclure combien les Appellations au futur Concile sont canoniques & legitimes, en sorte que pour me servir des propres paroles de Saint Bernard au Pape Innocent, le Saint Siege ne doit pas avoir de peine de voir reformer ce qu'il pourroit avoir fait ou ordonné par surprise, puis que son principal caractere c'est de s'attacher inviolablement à la verité. *Apostolica sedes hoc solet habere præcipuum, ut non.*

36 III. P. des Affaires

*pigeat revocare quod à se fortè
deprehenderit fraude elicatum,
non veritate promeritum.* Ber-
nard. Ep. 180.

Ce seroit donc en vain
qu'on opposeroit icy la Bulle
In Cena Domini, de non ap-
pellando de Gregoire XIII. la
Constitution de Martin V.
de l'an 1417. qui fut depuis
confirmée par Pie II. dans sa
Constitution *execrabilis*, puis
qu'on répond que la Politi-
que de la Cour Romaine est
l'unique source de ces rui-
seaux qui ne viennent pas jus-
ques à nous, & qui ne peuvent

nous nuire. On soustient donc , & on ne peut le nier , que les Appellations dont il s'agit ont esté approuvées par le Cardinal d'Ostie , il y a plus de 400. ans , & depuis par les autres Canonistes Italiens , qu'elles sont legitimes & canoniques , lors qu'elles vont du Juge inferieur au Juge superieur , & que le Concile General estant Superieur au Saint Pere , c'est avec raison & dans les regles de l'Eglise qu'on a iuterjetté Appel au futur Concile,

Le Pape Zozime estoit là-

dessus contraire au sentiment du Cardinal Bellarmin, trop partial & trop dévoué à la Cour de Rome; & dans la Lettre que ce Pape écrit aux Evêques de France, il s'avoué inférieur aux Conciles, *Contra statuta Patrum condere aliquid vel mutare nec hujus quidem sedis valet auctoritas.* C'estoit le sentiment de Saint Augustin & de Saint Gregoire.

Les François tiennent avec les Conciles de Confiance, & de Basle pour hérétiques ceux qui par une

honteuse flaterie ont inventé que la teste estoit plus que tout le corps dont elle ne fait que partie. Le Concile assemblé est le veritable corps entier, le Pape n'en est que le Chef qui administre. Peut-on s'imaginer que le Chef seul soit plus que le Corps entier, qui comprend le Chef & tous les Membres? Le Pape qui est luy-mesme une oüaille de son propre Troupeau, ne peut estre ny sans l'Eglise, ny hors de l'Eglise, mais à chaque changement de Pape, l'Eglise subsiste sans

40 *III. P. des Affaires*
Pontife. L'Eglise legitime-
ment assemblée est donc plus
incontestablement que n'est
le Pape. Le Pape n'est point
en droit de changer la moin-
dre chose aux Conciles, sui-
vant le sentiment de Zozime
que je viens de rapporter, au-
quel on peut ajoûter celuy
de Saint Gregoire, qui dit,
Qu'on ne peut délier ce que les
Conciles lient, ny lier ce qu'ils
délient. Ainsi les Papes ne
peuvent donner aucunes dis-
penses contre les décisions
des Conciles. Le Pape n'est
point au dessus sous le nom

de Chef universel de l'Eglise, il n'en est que le membre principal ; il peut faillir & estre repris. Jesus Christ n'a point dit à S. Pierre *je seray avec toy, mais, quand vous serez deux ou trois assemblez en mon nom, je feray au milieu de vous.* & quand il voulut donner son esprit Saint, qui est l'esprit d'infailibilité qui demeurera à l'Eglise jusques à la consommation des Siecles, il ne dit pas à saint Pierre. *Rogabo patrem & alium paracletum dabit tibi ut maneat tecum in æternum, spiritum veritatis ;*

3. Part..

D.

42 III. P. des Affaires

mais *rogabo*, & *dabit vobis ut maneat vobiscum*. Il ne dit pas non plus à saint Pierre en donnant le saint Esprit *accipe Spiritum Sanctum* mais à tous les Apostres assemblez *accipite Spiritum Sanctum*. Ainsi l'esprit de verité ; & d'infailibilité a esté donné à l'Eglise & non pas à saint Pierre seul ; parce que quand le Sauveur a dit qu'il seroit au milieu de deux ou trois assemblez en son nom, cette expression du pluriel est une exclusion formelle du singulier. Aussi *omnis Pontifex ex*

hominibus assumptus, circumdatus est infirmitate, potestque & fallere & falli. Gregoire VII. qui abusa le premier des foudres de l'Eglise, & qui avoit ému de grands troubles & de sanglantes guerres, avoia sa faute avant que de mourir, & après en avoit fait une confession publique, il depescha un Cardinal à l'Empereur Henry I V. & à l'Eglise Germanique qui estoit alors assemblée, à laquelle ce Cardinal demanda publiquement pardon de la part de ce Souverain Pontife, & leva

44 III. P. des Affaires
toutes les excommunications
qu'il avoit prononcées.

Saint Gregoire qui avoit
la veritable humilité d'un
Saint, bien loin de se croire
infaillible, écrivoit à l'Em-
pereur Maurice en ces termes,
*Ego indignus pietatis vestrae fa-
mulus, quis sum, nisi pulvis &
vermis ?*

Les sentimens de tant de
Papes veritablement Saints,
c'est à dire, qui ont meri-
té ce titre non seulement
par leur dignité, mais encore
parce qu'ils ont esté canoni-
sez, nous font connoître

d'une maniere à ne pas laisser le moindre scrupule dans l'esprit, qu'il est permis d'appeler des censures des Papes, à des Conciles legitiment assemblez. M^r le Procureur General n'a pas seulement fait voir son éloquence en parlant du pouvoir des Papes à l'occasion des affaires d'aujourd'huy, il l'a encore fait éclater en d'autres rencontres, dans lesquelles on l'admira il y a quelques années. Je croy que vous ne ferez pas fachée que je vous raporte icy quelques endroits des

46 III. P. des Affaires
discours qui luy attirerent
cette juste admiration.

Dieu, dit-il dans l'un de
ces Discours, a planté des bor-
nes entre le Sacerdoce & l'Em-
pire (en parlant de l'Empire
il entend la puissance des
Souverains) sa Providence qui
a éably la puissance des uns &
des autres, leur a donné des objets
differens pour en exercer les fon-
ctions. Elle a voulu que les pre-
miers Chrestiens receussent la
nourriture & la vie spirituelle
de la main des Pontifes, c'est à
dire, l'instruction des choses ne-
cessaires pour leur salut ; que les

Prestres attirassent sur eux ; par
 leurs prieres, les benedictions du
 Ciel, & qu'ils santifiassent leurs
 Sujets par leurs exemples, aussi-
 bien que par leur doctrine. D'au-
 tre part, ce souverain dispensa-
 teur de toutes choses a voulu que
 les Pontifes receussent de la
 liberalité des Rois les secours
 dont ils avoient besoin pour la
 vie temporelle, & que joüissant
 sous leur protection du repos ne-
 cessaire pour leurs sacrifices, ils
 s'appliquassent uniquement aux
 affaires spirituelles sans aucune
 distraction pour celles de la terre.

Vous connoissez bien, Mes-

48 III. P. des Affaires
sieurs, les paroles & les pensées
que j'emprunte du Pape Gelase
& de plusieurs autres de ses Suc-
cesseurs qui n'avoient que le zele
de la Maison de Dieu, & dont
nous regardons aussi les sentimens
comme des oracles. Nos Rois
ont executé fidèlement ce parta-
ge de leur costé. Ils ont enrichy
l'Eglise, & particulièrement
celle de Rome, de leurs liberali-
tez; ils ont donné aux Pontifes
la protection dont ils avoient
besoin, & ils ont conservé en
mesme temps avec une extrême
jalousie la pureté & la noblesse
de leur Couronne. Et s'ils ont
regardé

regardé la soumission qu'ils avoient pour Dieu comme la source de la puissance qu'ils avoient sur les hommes, ils ont borné aux choses spirituelles les déférences qu'ils rendoient à ses Ministres, & n'ont jamais souffert qu'ils donnassent aucune atteinte à la liberté de ce Royaume. Ce fut dans cet esprit que Charlemagne, qui a fondé l'Université de Paris, ordonna à son Fils d'aller prendre luy-même sur l'Autel la Couronne de cet Empire, afin d'apprendre à ce Prince qu'il ne la tenoit que de Dieu seul. Et non seulement nos

50 III. P. des Affaires

Rois plus nobles & plus puissans, mais tous les autres Princes n'ont pas esté troublez dans cette indépendance avant l'onzième siecle de l'Eglise, mais l'ambition & l'interest ont fait naistre les nouvelles opinions. Gregoire VII. s'est voulu assujettir les Empeleurs d'Allemagne, & quelques-uns ds ses Successeurs ont suivy son exemple & ses maximes, afin de se maintenir dans le Pontificat qu'on leur disputoit dons la suite de leurs démeslez, & pour ruiner leurs Ennemis par les mesmes voyes dont ils se servoient pour les attaquer. La

du Temps. 51

violence de ces passions leur a fait oublier que Jesus-Christ n'ayant retenu que le Ciel pour son partage, avoit laissé aux Princcs la terre qu'ils possedoient avant son avenement en ce monde, & ne se souvenant plus qu'il les avoit établis pour estre les Pasteurs & les Peres communs de son Troupeau, ils ont armé les Enfans contre les Peres que Dieu les obligeoit d'honorer, & au lieu d'inspirer aux Sujets l'obeissance qu'il leur commandoit d'avoir pour leurs Princes, ils ont favorisé, & quelquefois excité leurs révoltes.

E ij

M^r le Procureur General dit dans un autre endroit en parlant du Parlement, & du Cardinal Bellarmin: *Ces Magistrats n'estoient pas moins zelez pour la foy, & n'avoient pas moins de respect & d'attachement pour le saint Siege que ce Cardinal, mais ils croyoient, comme nous le croyons encore, servir Dieu en servant fidellement le Prince qu'il leur avoit donné, & en desirant que les François demeurassent toujours des Enfans obeissans & respectueux du saint Siege pour les matieres spirituelles, ils ne vouloient pas qu'ils*

devinssent des esclaves de la Cour de Rome pour le Temporel. Ils avoient cet avantage sur ce Cardinal, que leurs sentimens qu'ils nous ont laissez sont fondez sur des textes formels, clairs & précis de l'Evangile, sur la reconnoissance des plus saints Papes, non seulement par leur doctrine, mais pour la soumission qu'ils ont renduë aux Princes, sur les sentimens les plus éclairez de ceux que l'Eglise a honorez du titre de ses Peres, & enfin sur l'autorité que l'antiquité doit toujours avoir sur la nouveauté dans les matieres de la

54 III. P. des *Affaires*
Religion & de la doctrine. C'a
esté dans les mesmes temps, &
sur des principes aussi solides que
l'on a voulu élever l'autorité du
Chef sur la ruine de celle de tout
le Corps, & reduire dans l'Eglise
de Rome, & enfin dans la seule
personne du Pape, le pouvoir
que J. C. n'a donné qu'à son
Eglise entiere; & quoy que la
chute de quelques - uns de ces
Pontifes, & l'aveu que les plus
éclairés ont fait de leur foiblesse
& de leur soumission aux Con-
ciles, & à leurs saintes regles,
deussent avoir étouffé ces nou-
veautez; neanmoins la Cour de
Rome a souvent préféré ces chi-

meres de puissance sans fondement, à la grandeur solide & incontestable du saint Siege. Les appellations que vous avez interjettées des Papes aux Conciles, comme au souverain & infailible Tribunal de l'Eglise qu'ils representent, vos avis, vos censures, les ouvrages de Gerson, le Livre fait par vostre ordre pour répondre à celuy du Cardinal Cajetan, que le Roy Loüis XII. vous avoit envoyé, & tous les grands hommes qui ont fait l'ornement de ce Corps, nous ont toujours appris les sentimens que l'on doit avoir sur

cette matiere décidée par les Conciles de Constance & de Basle; dont le premier a mesme esté approuvé par le Pape Martin V.

Cet Illustre Magistrat dit dans un autre discours, Saint Pierre qui connoissoit par son experience la foiblesse à laquelle sont sujets tous les Pontifes choisis entre les hommes n'a pas trouvé mauvais que S. Paul luy resistast en face. Il a assemblé les autres Apostres lors qu'il a esté nécessaire de donner des regles à l'Eglise naissante. Les plus éclairez de ses Successeurs n'ont pas cru estre les

seuls pour être les premiers des Ministres de Dieu, & lors qu'il a permis que des heresies troublassent la paix de son Eglise, les Papes les plus saints & à qui le zele ardent pour le service de Dieu n'a pas fait negliger la dignité de leur Siege, ont assez marqué l'opinion qu'ils avoient de l'autorité des Conciles, par les soins qu'ils ont pris d'en procurer l'assemblée auprès des Empereurs, où de les assembler eux mesmes après la Division de l'Empire. Les erreurs de quelques-uns n'ont que trop confirmé la nécessité de cette acono-

58 III. P. des Affaires
mie dans la Maison de Dieu,
& il vaut mieux en appuyer la
vertitude sur la soumission que plu-
sieurs autres ont temoignée pour
ces Saintes Assemblées & sur
l'attachement qu'ils ont eu à
faire observer leurs décisions
mesme par leur exemple. C'est
sur ces fondemens infailibles
que les Conciles de Constance &
de Basle prononcerent les Decrets
qui devoient avoir entierement
delivré l'Eglise de ces opinions
nées sous Gregoire VII. & c'é-
toit sur les mesmes principes que
l'on avoit introduit le remede
salutaire des appellations des Pa-

pes au Souverain Tribunal de l'Eglise.

Il dit encore dans un autre discours en parlant de Jules & Innocent I. de S. Leon, de S. Gregoire, & de plusieurs autres. *Et si la sincerité de ces bons Papes est suspecte aux flatteurs de la Cour de Rome, qu'ils écoutent encore la condamnation de leurs nouveautez qu'Innocent III. à prononcée bien des siècles après, par la reconnoissance qu'a fait ce sçavant Pape que le Concile general le pouvoit deposer. Ils trouveront un desaveu bien sincere de leur infaillibilité dans le*

60 III. P. des Affaires

Testament de Gregoire X I.

Le Diurnal mesme, & les anciens Breviaires de Rome ne leur donneront que trop de preuves des erreurs de quelques-uns de ces Pontifes, dans lesquels ils veulent renfermer toutes les lumieres & toute la puissance de l'Eglise, & je leur pourrois fournir encore la consultation celebre que fit le Roy Philippes de Valois à des Prelats & à des Docteurs de ce Royaume sur les erreurs du Pape Jean XXII. Aussi la France a toujours regardé le Concile general comme le seul Souverain & infallible

Tribunal de l'Eglise qu'il représente, & les appellations que l'on y a intejettées des entreprises de quelques Papes ; les sentimens de cette celebre Ecole ; les ouvrages de ceux qui en ont fait les principaux ornemens, & les Arrests du Parlement ont toujours conservé ces maximes executées par le Concile de Pise, avant les decisions de ceux de Constance & de Basle pour lesquels ce Royaume a toujours eu tant d'attachement.

Je passe des affaires de Rome à celles d'Angleterre & de Hollande. Elles ont une fort

grande liaison ensemble, & particulièrement celles de Hollande quoy que vray semblablement elles ne desseunt point en avoir avec celles d'Italie, mais on voit aujourd'huy ce qui n'est peut estre point arrivé depuis plusieurs siècles, puisque tous les Princes de l'Europe se trouvent les armes à la main sans qu'ils eussent dessein de les y mettre; qu'un mesme sujet les leur a fait prendre, quoy qu'ils combattent pour differens interests; que tel les tient pour se defendre, qui croyoit ne

devoir estre que spectateur, & se trouve aujourd'huy le plus interessé dans l'affaire, qui fait à present le plus de bruit; que ceux qui croyoient tromper les autres ont esté trompez eux-mesmes, pour s'estre fiez à des gens de mauvaise foy dans une méchante cause; que les Puissances dont toute l'application ne devoit estre qu'à maintenir la Paix, à quoy Elles sont obligées par leur caractère, ont consenty à la guerre; que plusieurs de ceux qui avoient fait la partie à leur avantage l'ont perduë,

64 III. P. *des Affaires*

& qu'un Prince sans Souveraineté a esté seul le premier mobile qui a fait répandre tant de sang ; & qui en fera encore verser, & qu'il a trompé non seulement ceux dont il vouloit se faire des Ennemis, mais aussi ceux avec lesquels il faisoit des ligues, & qu'il regardoit comme ses Amis. Quoy que vous connoissiez par là une partie de son caractère, il faut vous l'apprendre tout entier. Quand les caractères des personnages que representent les Acteurs d'une Tragedie sont

une fois connus, on se figure mieux de quoy ils peuvent avoir esté capables, & l'on devine plus facilement ce que l'on en doit attendre. Il ne seroit pas necessaire de vous nommer le Prince d'Orange pour vous faire voir qu'il est le grand Acteur qui fait aujourd'huy le plus de bruit sur le Theatre du Monde, & qui ensanglante la Scene; mais quoy qu'il soit celuy dont on parle davantage, vous ne le connoistriez pas, si e disois qu'il est aussi celuy dont on parle le mieux. Je

vous ay fait une peinture dans ma premiere Lettre sur les Affaires du Temps, des actions de ce Prince depuis l'age de seize ans, sans vous citer que des faits, & comme on connoist l'homme à ses actions, celles du Prince d'Orange semblent l'avoir assez fait connoistre. Cependant elles ne suffisoient pas pour le faire croire capable d'une entreprise pareille à celle qu'il vient de faire contre son Beau-pere, qui non seulement ne luy a jamais donné aucun sujet de se plaindre,

mais qui est mesme d'un merite distingué parmy les Rois. C'est une verité dont les Ennemis de la Religion, ne sont point encore disconvenus. Les plus grands Heros n'ont jamais fait voir une fermeté plus intrepide. Jamais Regne n'a esté plus doux, ny Prince moins sanguinaire; jamais on n'a moins versé de sang en Angleterre que depuis qu'il est sur le Trône, quoy qu'on soit accoutumé d'y en voir repandre. On peut mesme dire qu'on n'y a veu couler depuis le commence-

ment de son règne que celui des Rebelles, pris les Armes à la main. Il n'a point fait comme les Tirans qui supposoient des crimes à ceux qui estoient d'une autre Religion, ou qui condamnoient leur tyrannie, pour avoir des pretextes de les faire perir; il n'a marqué que de l'amour & de la confiance pour ses sujets de toutes sortes d'états, estant toujours parmy ses Peuples presque sans aucune garde. Enfin ce Prince n'a paru Roy que par ses actions, & jamais par la pompe qui

fait connoistre les Rois , par les delices de la table , & par les plaisirs qui environnent les Souverains. Ce n'est pas que toutes ces choses ne soient permises , & mesme necessaires pour faire voir aux Etrangers la grandeur d'un Estat , & pour en soustenir la dignité ; mais ce Monarque avoit à travailler à l'union de ses Peuples , & à maintenir la Religion. Il y donnoit tout son temps , & ne regardant la Royauté que du costé des peines , & non de celuy des plaisirs , & des avantages

70 III. P. *des Affaires*
qu'elle donne, il vouloit faire
les delices de son Peuple &
meriter l'estime de l'Univers.
Voilà quel est le Monarque
que le Prince d'Orange traite
aujourd'huy d'une maniere si
tiránique, & si cruelle, malgré
l'alliance, & le sang, ce Mo-
narque estant son Beau-Pere,
& son Oncle. Ce sont deux
choses qui demandent de la
dépendance & du respect, &
après la qualité de Pere, il
n'y en a point qui en exige
davantage. Tout ce que pour-
roient faire ses Amis, ce se-
roit de chercher des couleurs

pour diminuer son crime; en cas que le Roy d'Angleterre l'eust cruellement outragé, & qu'il eust mesme resolu sa perte; encore ne devoit-il que se défendre contre luy sans l'attaquer, tant c'est une chose odieuse de se declarer les armes à la main contre son sang. Mais ce Prince, pour satisfaire l'ambition qui le devore, l'attaque, le poursuit, le persecute dans son Beau-pere, dans un Roy estimé de tout le monde, dans un Monarque qui ne luy a jamais fait aucun outrage, &

à qui il doit respect par toutes sortes de considerations, & par l'âge qu'il a plus que luy, sans compter la qualité de Beau-pere, & le caractere de Souverain. Outre que je vous feray voir en cent endroits de cette Lettre, que tout ce que le Prince d'Orange allegue pour couvrir son ambition, est absolument faux, & se contredit par tout, nous n'avons qu'à examiner ce Prince tout entier pour en estre convaincus. Quoy qu'il soit né Sujet, toutes ses actions ont fait connoistre qu'à
peine.

peine est-il parvenu à l'âge de raison , qu'il s'est resolu de mettre tout en usage pour regner , ou pour commander du moins avec une autorité absolue. On luy a vû faire pour y parvenir tout ce que la politique qui n'a aucun égard pour les choses les plus dignes de respect , peut faire entreprendre. On connoist par les projets de ce Prince qu'il est persuadé qu'on court à sa perte , & qu'elle est infaillible , lors qu'on entreprend des choses qui peuvent meriter le nom de

3. *Part.*

G

74 III. P. *des Affaires*
crime, de quelques pretextes qu'on les couvre, mais que les crimes qui font obtenir une Couronne ne sont point honteux, & qu'il suffit d'estre heureux pour estre justifié, & pour s'acquérir des Sujets bien plus soumis que ceux d'un Prince legitime, parce qu'ils craignent davantage un Usurpateur. Quoy que les grands ambitieux doivent avoir d'autant plus d'obstination dans les projets qu'ils forment que leurs entreprises estant ordinairement violentes, & le succès

en paroissant fort peu vray-semblable, ils y rencontrent beaucoup de difficultez, il s'en trouve qui ne laissent pas d'avoir quelque sorte de prudence, bien que leur ambition soit demesurée, & qui ne s'obstinent point contre toute sorte d'apparence à faire réüssir les choses qui commencent à leur paroistre absolument impossibles; mais le Prince d'Orange a fait voir dans tout ce qu'il a entrepris, une obstination si invincible, qu'après avoir esté battu, une fois, il n'a jamais

G ij

manqué de se remettre en estat d'éprouver encore la mesme fatalité, esperant toujours, ou de vaincre ou de perir, & se flatant que la dernière entreprise repareroit le malheur de toutes les autres. Voilà ce qui a souvent fait échoïer la plus grande partie de ses projets, sur tout lors qu'ils ont esté contre la France, qui ne peut recevoir d'atteinte sous le Monarque qui la gouverne aujourd'huy. Le malheur d'un Prince toujours infottuné pourroit estre attribué à son étoile, s'il ne

se l'attiroit pas par son imprudence, mais quand ce malheur vient de sa conduite, il ne peut s'en prendre qu'à luy-mesme. Le Prince d'Orange n'avoit que vingt-deux ans lors que la guerre de Hollande commença en 1672. Il se mit dès lors en teste de la rendre eternelle pour son interest particulier. Il n'estoit rien sans la Guerre, & avec la Guerre il estoit tout. L'Armée dépendoit absolument de luy dans ces temps de confusion & de desordre; il se faisoit des Creatures; il

G. iij,

78 III. P. des Affaires

perdoit ses Ennemis. Il n'étoit pas alors entierement Souverain ; quoy qu'il ne luy en manquast presque que le titre , mais il regardoit le pouvoir qu'il avoit en ce temps-là comme une chose qui luy serviroit de degré pour y parvenir , & qui luy en faciliteroit les moyens. Cette Guerre coûta trois cens millions aux Hollandois. Il dispo'a presque de toute cette somme , & ce manquement ne l'appauvrit pas. Ses apointemens devoient estre grands , & ses profits de mes-

me. Il luy eust esté facheux de voir finir une Guerre qui luy estoit si utile ; aussi regarda-t-il en criminels d'Etat , ceux qui voulurent parler de paix ; on sçait ce qu'il leur en couta. Je passe legerement sur cet article ; pour épargner la reputation de ceux qui n'épargnent pas aujourd'huy le sang dont ils sont descendus. Tout trembla après le malheur de ces déplorables victimes de l'ambition d'autrui , & chacun abandonna les interests de l'Etat pour penser aux siens propres & à

G iij.

la conservation. Ceux qui jusque là avoient paru les plus zelez pour le bien public , & avoient toujours parlé avec la liberté permise dans les Republicques , devinrent plus retenus. Ainsi personne ne s'opposa plus ouvertement aux sentimens du Prince d'Orange dans les Assemblées , & l'on n'y vit plus de ces hommes pleins de vigueur , qui par leur fermeté , & par la force de leurs raisonnemens , font souvent changer d'opinion à tout un Corps , en faisant revenir

toutes les voix qui le composent. Ceux qui auroient pû le faire, aimèrent mieux que l'Etat en souffrist un peu, que d'en souffrir beaucoup en leur particulier, & mesme que la forme du gouvernement fust changée que de voir changer leur fortune. M Vanbuningue eut beaucoup plus de vigueur en 1683. & sa fermeté inébranlable empescha les Etats de rentrer en guerre avec la France, quoy que le Prince d'Orange eust formé de vastes projets, & qu'il eust pris de

grandes mesures pour cette rupture ; mais par malheur pour luy , ou plutôt par bonheur (car que pourroient gagner ceux qui attaqueroient la France ?) il ne s'agissoit point d'une resolution des Etats assemblez à la Haye, qui consentent à toutes ses volontez beaucoup plus par force , & par crainte , qu'autrement , mais d'un consentement de la Ville d'Amsterdam pour faire la guerre, sans lequel on ne la pouvoit entreprendre , ou du moins la continuer longtemps , parce

que cette Ville-là paye seule les deux tiers des frais. M^r Vanbuningue en estant alors Bourguemestre luy representa si bien que cette guerre ruinerait son commerce, qu'elle se défendit d'y contribuer, malgré toutes les raisons du Prince d'Orange, & ses violentes persecutions. Ce Prince en parut extrêmement irrité, & fit mesme apprehender son ressentiment contre Vanbuningue, ce qui fut cause qu'on luy donna des Gardes. Ils ne luy auroient peut estre servy de rien à la

84 III. *P. des Affaires*

Haye, mais le Prince d'Orange avoit peu de credit à Amsterdam, & il y est mesme si peu aimé, qu'on imprime beaucoup de choses contre luy en cette Ville là qu'on ne souffre pas dans le reste de la Hollande. Ce coup ayant manqué, le Prince d'Orange vit bien qu'un regne qui n'est étably que par la force, est souvent fort incertain. Il se fit des creatures de quelques-uns des principaux membres des Etats, afin de faire par leur moyen ce qu'il ne voudroit pas faire.

par luy-mefme , & que rien de ce qu'il voudroit ne luy échapaft, eftant aimé des uns & craint des autres. Avec cette efpece de Souveraineté, & l'empire prefque absolu qu'il avoit fur toutes les voix qui compofent les Etats , il ne defefperoit pas de rallumer la Guerre , à caufe des grands avantages que je vous ay déjà marqué qu'il y trouvoit , mais il apprehendoit que le Roy ne ruinaft toujourns fes deffeins , & qu'il ne travaillaft à calmer l'Europe autant de fois qu'il agiroit pour la trou-

bler. Voilà pourquoy il n'a jamais aimé le Roy. On ne trouverien que de vray-semblable & de naturel dans cette haine qui est glorieuse à Sa Majesté. Nous avons un certain panchant, & une certaine simparchie, pour ceux dont l'humeur a quelque rapport avec la nostre, & comme il n'y a rien de si éloigné que le caractère du Roy avec celui du Prince d'Orange, on ne doit pas être surpris si ce Prince ne le peut aimer. Ce n'est pas que le Roy luy ait jamais donné aucune marque de sa

haine. Si ce Monarque haït quelque chose en luy, ce sont celles de ses actions que toute la Terre condamne. Ainsi le caractère de bonté qui se rencontre dans le Roy, fait toute l'opposition qui se trouve entre eux. L'ambition du Prince d'Orange n'ayant point d'objet auquel il püst s'attacher depuis la Trêve, elle l'a fort tourmenté. Comme l'Empire estoit occupé avec les Turcs, il ne voyoit point de lieu de l'engager dans une guerre à laquelle il püst avoir part. La France estoit en paix,

& d'ailleurs ce n'est pas une Puissance avec laquelle il pût seul mesurer ses armes.

Cependant il avoit beaucoup d'argent comptant, comme je vous l'ay déjà marqué dans cette Lettre, la plus grande partie de cet argent avoit profité dans le Commerce, il en avoit tiré un fort gros intérêt, & il avoit fait fort peu de dépense. Tout le monde sçait que la prodigalité est un vice dont il n'a jamais esté accusé. Ce Prince ayant une si grande quantité d'argent comptant, pouvoit entre-

prendre , & commencer la guerre en Souverain , mais il ne la pouvoit continuer que comme Particulier. Les fonds d'un homme privé s'épuisent , l'argent comptant se dissipe , il n'en retrouve plus de nouveau dans ses coffres , & ses fonds ne sont pas suffisans pour les remplir , au lieu qu'on en apporte chaque jour dans ceux d'un Souverain , & que ce qu'il dépense en une année luy revient dans l'autre. Le Prince d'Orange qui n'en doutoit pas , se mit en teste il y a deux

3. Part..

H

ans, que cet argent, avec quelques pretextes que son esprit inventif ne manqueroit pas de luy fournir, pourroit contribuer beaucoup à le faire Roy d'Angleterre, & on a remarqué que depuis ce temps là il a toujours esté tellement remply de cette idée, qu'il n'a pris aucun plaisir, ny à la Chasse, ny à la Table, ny dans aucun des divertissemens où il s'est trouvé. Comme l'intrepide valeur des François, & leur experience dans le métier de la guerre luy estoient connus, il com-

mença à travailler à son projet , en s'attachant à s'acquiescer les Protestans François , qui se retirerent en Hollande après que l'Edit de Nantes eut esté cassé. Il les caressa , & fit du bien particulièrement à ceux qui avoient seruy dans les Armées de France avec quelque sorte de distinction , qui avoient eu du commandement , ou qui avoient esté Ingenieurs. On attribua ces liberalitez au zele qu'on croyoit que ce Prince avoit pour la Religion Protestante. Elles attirerent

à la Cour presque tous ceux qui estoient sortis de France, de maniere qu'il choisit les personnes qu'il crut les plus capables de le servir dans son dessein, mais sans se découvrir pourtant à aucun. Les Protestans de France n'ont pas esté les seuls arrestez à son service, pour estre employez dans son entreprise. Ce Prince y a retenu tout ce qui s'est trouvé en Hollande de gens de main, qui y sont venus, ou pour éviter de payer leurs dettes, ou pour se soustraire à la punition de

leurs crimes. Comme personne n'a sceu son dessein, si l'on en excepte son Favory, jusqu'à ce que son armement ait esté achevé, il ne faut pas s'étonner si le secret en a esté caché si long-temps. Ce Prince ne laissoit pas de faire preparer toutes choses, & de faire remplir des magazins d'armes, & de munitions. Il avoit des gens affidez en Angleterre, qui travailloient à mettre de la division entre le Roy & ses Peuples, les uns agissoiét à la Cour, & les autres parmi la populace. Ils alloient dans les lieux où l'on prend du Caffé. Comme

94 III. *P. des Affaires*

on y trouve ordinairement beaucoup de monde , & que la liberté de parler est fort grande en Angleterre , ils s'entretenoient des affaires du Gouvernement, & de celles de la Religion. Par ce moyen ils faisoient glisser dans les esprits plusieurs choses contre le Roy , & tâchoient de persuader qu'il vouloit abolir leurs Loix, détruire la Religion Anglicane , & chasser tous les Protestans qui s'étoient retirez en Angleterre, afin de faire triompher la Religion Catholique. Quel-

ques-uns ne faisoient point de difficulté d'asseurer qu'ils avoient des preuves certaines de ce qu'ils disoient, & qu'il leur seroit aisé de les faire voir. Les frequens voyages que les Creatures du Prince d'Orange faisoient de Hollande en Angleterre, & d'Angleterre en Hollande, pouvant estre remarquez & devenir suspects, ce Prince jugea à propos de se servir des Refugiez de France, parce que cherchant alors à s'établir, ils partoient sans cesse d'un Pays à l'autre, & qu'ils

96 III. P. des Affaires

alloient tantost en Suisse ; tantost à la Cour de Brandebourg , & tantost en Angleterre & en Hollande , jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé un Pays ou une Ville qui les accommodast , afin d'y fixer leur residence. Le mouvement perpetuel de ces Protestans , dont la cause n'étoit attribuée qu'à l'établissement qu'ils cherchoient , estoit tres-propre à empescher qu'on ne soupçonnast le Manege auquel le Priuce d'Orange vouloit leur faire avoir part , & il se servit d'eux utilement.

ment. Ceux qu'il employoit ne sçavoient point son secret, quoy qu'ils contribuassent beaucoup à son dessein ; ils voyoient bien qu'il les faisoit agir en faveur de leur Religion ; mais ils se persuadoient que son but estoit de la faire fleurir , & d'empescher l'accroissement de la Religion Catholique. Tout se trouvoit en assez bon estac pour commencer à donner au Prince d'Orange quelque esperance de réüssir dans son entreprise. Il ne doutoit point que l'Angleterre ne se sou-

levast quand il mettroit la dernière main à l'ouvrage qu'il meditoit depuis si long-temps ; il avoit des Creatures, de l'argent, des armes, de bons Officiers à sa solde propres à commander les Troupes qu'il leveroit, & celles des Estats estoient assez bonnes & assez nombreuses, mais on ne pouvoit en lever davantage, ny équiper des Vaisseaux, & lever un plus grand nombre de Matelots qu'il y en avoit en Hollande, sans que l'Angleterre soupçonnast les Etats, & le Prin-

te d'Orange de la vouloir
attaquer. Elle n'avoit pu tirer
raison de l'affaire de Bantam ,
ny se faire rendre les cinq
Regimens Anglois qui é-
toient demeurez en Hollan-
de , quoy que le Roy d'An-
gleterre eust fait voir si clai-
rement la justice de ses de-
mandes que toute l'Europe
en estoit persuadée. Cela au-
roit dû faire croire à ce Mo-
narque que les Hollandois
voyant qu'on pouvoit les at-
taquer justement , vouloient
eux - mesmes commencer la
Guerre pour n'estre pas pre-

100 *III. P. des Affaires*
venus par celuy à qui ils don-
noient lieu de se déclarer leur
Ennemy. D'ailleurs quoy que
le Roy d'Angleterre ne crust
pas que le Prince d'Orange
en voulust à sa personne, ny
qu'il eust dessein d'envahir ses
Etats, son extrême ambition
luy estoit connuë. Il sçavoit
qu'il vouloit se rendre Pro-
tecteur de tous les Protestans
de l'Europe, & que cela
pouvoit obliger tous les Pro-
testans Anglois & François
qui estoient en Angleterre,
à prendre les armes contre luy
en faveur du Prince d'O-

du Temps. 101

range , de sorte que ce Monarque se seroit défié de l'armement qu'il luy auroit veu faire , & auroit en mesme temps armé pour ne se pas laisser surprendre , ce que la politique du Prince d'Orange vouloit empescher. Ainsi il apprehendoit beaucoup que son dessein ne fust sceu , & ne vouloit rien faire qui donnast lieu de le découvrir. Comme il s'agissoit d'oster le Trône à un Roy , l'affaire regardoit tous les Souverains , & il estoit à craindre pour le Prince d'Orange qu'ils ne

L iij.

fissent une ligue contre luy, de quelque Religion qu'ils fussent, parce que de semblables attentats sont d'une dangereuse consequence pour toutes les testes couronnées, & qu'ils ne doivent estre ny autorisez ny soufferts. Aussi le Prince d'Orange estoit-il tellement en garde là-dessus, qu'il vouloit tromper jusques à ceux qui estoient liez d'amitié avec luy, & qu'un interest de Religion auroit peut-estre pu faire consentir à son dessein. Vous pouvez juger que les choses estant

en cet estat il estoit bien difficile à ce Prince de faire un armement aussi grand que celuy qu'il a fait sans donner de la jalousie à beaucoup de Puissances, & principalement à celle qu'il avoit dessein de détruire. Il avoit pourtant resolu de venir à bout de cet armement, & il y a réüssi, lors qu'il commençoit à trouver la chose impossible, & qu'il doutoit le plus du succès. Voicy comment.

L'Empereur qui hait M^r le Cardinal de Furstemberg par les raisons que je vous ay déjà

L. iiij.

104 *III. P. des Affaires*
fait connoître, avoit fortement resolu d'empêcher qu'il ne fust Coadjuteur de feu M^r l'Archevesque de Cologne pendant la vie de cet Electeur, & qu'il ne fust élu Archevesque quand ce Prelat viendroit à mourir. Il pouvoit prendre de fausses mesures, & montrer des sentimens qui ne seroient pas suivis. Le merite de ce Cardinal, sa suffisance pour bien gouverner l'Electorat, & l'entiere connoissance qu'il avoit de ses affaires, estoient conuës de tout le Chapitre de

Cologne ; il y estoit aimé, de maniere qu'il n'y avoit point à douter qu'il ne fust receu à la pluralité des voix. L'Empereur prévoyoit bien que ses brigues seroient inutiles à Cologne ; mais il avoit pris , comme je vous l'ay marqué, des mesures du costé de Rome pour empescher que le Pape ne donnast des Bulles à ce Cardinal , s'il arrivoit qu'il fust élu Archevesque, de mesme qu'il avoit esté élu Coadjuteur. Les nullitez estoient formées avant qu'on sceust s'il y en auroit dans son

élection, & elles estoient tirées de la haine que l'Empereur avoit pour luy. Le Prince d'Orange qui estoit attenrif à tout ce qui se passoit en Europe, afin de se servir de l'occasion en cas qu'il en püst trouver quelque une qui fust favorable à son dessein, & dont il püst profiter, examina ce grand démêlé, comme une chose dont il pouvoit tirer avantage, parce qu'il devoit brouiller la France avec le Pape & avec l'Empereur, ne doutant point que le Roy ne prist le party de M^r.

le Cardinal de Furstemberg, à qui on faisoit une injustice si manifeste, que ses ennemis-mesmes en tomboient d'accord. Plus le Prince d'Orange approfondit cette affaire, plus il la trouva propre à faire réussir ses ambitieux projets. Il crut mesme qu'au lieu de payer une semblable occasion, qu'il eust achetée si elle ne se fust pas offerte d'elle-mesme, elle pourroit luy valoir de l'argent, bien loin d'estre obligé d'en donner. Quelques-uns veulent qu'il en ait touché; c'est ce

que je ne puis dire avec certitude , mais la suite vous fera voir qu'il en a pu toucher , & qu'il y a assez de vraye - semblance dans ce qu'on avance là-dessus. Mais pour donner quelque ordre au récit de cette affaire , qui a fervy au Prince d'Orange pour tromper des Puissances du premier ordre, je vous diray que pendant tout le tems qu'on differa à expedier des Bulles pour M^r de Furstemberg , parce qu'on estoit persuadé que M^r l'Electeur de Cologne ne vivroit pas long-

temps, & qu'il faudroit proceder à une autre élection, les brigues commencerent pour soutenir par la force des armes, ce qu'il estoit impossible d'empescher par la force des raisons. En effet on n'en avoit pas qui pussent mesme disputer en apparence. L'Electeur mourut, & toutes les parties opposées à M^r de Furstemberg, renouvelerent leurs intrigues, & leur union. Le Prince d'Orange dont le jeu estoit couvert, & qui avoit double interest dans l'affaire re-

110 *III. P. des Affaires*
presenta aux Estats fort a-
droitement & en leur mar-
quant beaucoup de zele ,
qu'il estoit d'une tres-grande
importance à la Hollande ,
que M^r de Furstemberg ne
succedast point aux dignitez
de feu M^r de Cologne ; que
si cela arrivoit , ce Cardinal
estant amy de la France , on
en auroit tout à craindre ,
parce qu'il seroit facile aux
Armées du Roy d'entref
dans leur pais qui est tout
ouvert de ces costez-là. On
luy laissa la liberté de pren-
dre là-dessus les mesures qu'il

jugeroit à propos, ou plustost
il se la fit donner puis qu'il
n'y a plus personne dans la
Republique qui soit assez fer-
me pour luy disputer aucune
chose. L'affaire estoit deli-
cate ; il leur estoit avanta-
geux d'avoir un Electeur de
Cologne à leur devotion,
mais comme il falloit vray
semblablement s'attirer une
guerre pour travailler à en
avoir un, tel qu'ils auroient
pu le souhaiter, & que le
succés de l'entreprise estoit
plus incertain que le mauvais

succés de la guerte, il n'y avoit pas de politique à l'entreprendre, mais le Prince avoit ses raisons qui ne regardoient que luy, il promit à l'Empereur qu'il feroit liguer plusieurs Princes Protestans, pour maintenir l'Electio[n] du Prince Clement de Baviere qu'ils convinrent de faire Electeur, & que le Pape promit de charger de dispenses pour cela, après quoy, il luy donneroit des Bulles en consequence de ces dispenses. Ainsi il estoit

presque inutile aux Chanoines de Cologne de travailler à une élection, puis qu'avant qu'ils y procedassent, on avoit resolu que leurs voix ne serviroient de rien, à moins qu'elles ne fussent pour celuy que la Cour de Rome, l'Empereur, & le Prince d'Orange avoient resolu de faire Electeur. L'Élection fut pourtant faite en faveur de M^r de Furstemberg. Je ne vous repete point ce qui se passa là-dessus; vous sçavez le grand nombre de voix qui furent pour ce Cardinal, & le peu qu'en eut le

Prince Clement. Tout cela ayant esté raporté au Pape le fit differer de donner des Bulles. Il avoit promis qu'il n'en accorderoit point à M^r de Furstemberg, & il ne pouvoit se refoudre d'en envoyer au Prince Clement, parce qu'il ne croyoit pas qu'on pût soutenir une Election si peu reguliere. Ce retardement donna de l'inquietude au Prince d'Orange; il craignoit que les choses ne s'accommodassent à l'amiable, & il avoit besoin que la guerre s'allumast, afin que dans le desordre il püst

cachez ses intrigues. Il promit à l'Empereur qu'il se trouveroit à la teste de trente mille hommes des troupes des Etats, & de celles des Alliez, sur les frontieres de l'Electorat de Cologne, pour maintenir l'élection du Prince Clement, & l'assura que loin que le Pape fust en danger d'en avoir le démenty, les choses iroient de la maniere que Sa Sainteté le souhaitoit. L'Empereur le fit sçavoir au Saint Pere, & Cassoni se mêla dans l'intrigue. Il y a beaucoup de Lettres de

K ij

luy touchant cette affaire, qu'on a parlé de rendre publiques, & qu'on fera peut-estre imprimer un jour. Le Pape goûta ces resolutions, & devint plus ferme dans celle qu'il avoit de donner des Bulles au Prince Clement, mais les forces qu'on avoit dessein de mettre sur pied, ne luy paroissent pas suffisantes pour arrester celles que la France pouvoit fournir à M^r le Cardinal de Furstemberg. Le Prince d'Orange qui ne l'ignoroit pas non plus que Sa Sainteté, & qui

avoit esperé que cette réponse à laquelle il s'attendoit , mettroit les affaires justement dans l'Etat où il fouhaitoit les voir pour faire réussir son entreprise , proposa d'équiper une Flote considerable pour inquieter seulement les côtes de France qu'il n'avoit pas dessein d'attaquer, & assura que l'allarme qu'il leur donneroit feroit une fort grande diversion des forces du Royaume, parce que le Roy seroit obligé de les partager , & d'en envoyer la plus grande partie sur les cof-

tes, où Sa Majesté apprehendoit que les Nouveaux Convertis ne se revoltassent, ce qui seroit cause que la France seroit peu à craindre du costé de l'Electorat de Cologne, où les forces qu'il mettroit sur pied avec celles des Princes liguez, non seulement pourroient aisément leur faire teste, mais aussi en triompher si elles estoient assez temeraires pour entreprendre d'en venir aux mains. Tous les ennemis de la France approuverent cet armement de mer, & donnerent de

grandes loüanges au Prince d'Orange. Les Princes liguez furent les premières dupes de ce Prince, & promirent de garder inviolablement un secret, dont ils ignoroient entièrement le mystere. Quelque joye que tant de Puissances témoignassent de la proposition du Prince d'Orange, il ne se trouva personne qui en fist paroistre plus que l'Empereur. Il fit aussi tost sçavoir au Pape le grand dessein de cet armement, qui devoit faire triompher leur haine contre M^r le Cardinal de Fur-

stemberg, luy ravir l'Electo-
rat de Cologne, & donner
l'avantage à la plus foible par-
tie du Chapitre. Sa Sainteté
trouvant le sentiment de ses
Ministres conforme à celuy
de l'Empereur, donna d'au-
tant plus aisément dans ce
piege, que le Prince d'Oran-
ge leur tendoit à tous, qu'il
flatoit le desir qu'Elle avoit
de servir la Maison d'Auftri-
che & de nuire à la France.
Le Pape avoit encore une au-
tre raison pour approuver
cette proposition. Il s'estoit
declaré ouvertement pour le
Prince

du Temps. 421
Prince Clement de Baviere
contre M^r de Furstemberg,
& tout ce qui pouvoit l'em-
pescher d'avoir un dementy
luy paroïssoit juste, de sorte
que dès qu'il crut que le Prin-
ce Clement pourroit estre
maintenu dans l'Electorat de
Cologne, il luy fit expedier
des Bulles, & marqua qu'il
craignoit peu ce que le Roy
avoit écrit à M^r le Cardinal
d'Estrees pour luy faire voir.
Cette Lettre luy auroit causé
quelque embarras, s'il n'avoit
pas été assuré peu de temps au-
paravant des grâds armemens

3. Part.

L

122 III. *P. des Affaires*
du Prince d'Orange, qu'il
ne croyoit se devoir faire
que pour maintenir les Bulles,
qu'il devoit donner au Prin-
ce Clement, & ce qui le de-
termina à le croire, fut l'in-
terest qu'il estoit persuadé
que les Hollandois avoient
d'empescher que l'Electorat
de Cologne ne fust possédé
par un homme qu'ils ne
croyoient pas leur amy. Com-
me la proposition du Prince
d'Orange devoit estre tenuë
fort secreete, le Pape qui ne
vouloit pas qu'on la sçeust,
ou qui souhaitoit du moins
qu'on ignorast qu'il en eust

en communication en cas qu'elle vinst à estre decouverte, declara qu'il donneroit les Bulles au Prince Clement après avoir ouï lire la Lettre du Roy écrite à M^r le Cardinal d'Estrées, afin qu'on crust que c'estoit ce qui l'auroit déterminé à les accorder. Si jamais il a esté permis de faire des reflexions dans une affaire politique, c'est dans cette occasion. Il est constant, comme la suite le fera assez connoistre, qu'on n'en fera point sur des faits supposez arrivez ou qui doi-

vent arriver, puis qu'il n'est que trop certain que le Pape a donné dans un piège dont il devoit plutôt se garder qu'un autre, puis que quand mesme il y auroit eu de la sincerité dans les propositions du Prince d'Orange, & qu'un Prince seculier auroit pu avoir intelligence avec luy pour l'execution de ses projets, le Successeur de S. Pierre n'en devoit pas avoir avec un Prince qui travailloit à se faire Chef d'une Secte contraire à la véritable Eglise.

Je sçay bien qu'il n'a pas

luy-mesme traité avec luy; que c'est un Ouvrage de la Cour de Vienne; que si le Prince d'Orange en a receu de l'argent, ce n'a pas esté par les mains du Pape, mais par celles de Sa Majesté Imperiale; enfin que Sa Sainteté n'a point agy Elle-mesme dans cette affaire, mais que Casoni y a travaillé. Je veux mesme que tout cela ne soit point, malgré toutes les preuves qu'on en a, mais il est constant que le Pape y a donné son consentement, comme la suite vous le fera voir. J'aurois

L. iij.

tant à dire là-dessus, que je me tairay pour ne point entrer trop avant dans cette matiere ; je diray seulement qu'il falloit estre bien credule pour se persuader que le Prince d'Orange , estant aussi temeraire qu'entreprenant & ambitieux , se verroit à la teste d'une flote formidable dont il seroit le Maistre absolu , seulement pour inquieter ceux à qui il pourroit faire plus de mal , & qu'il ne se saisiroit pas de l'occasion , pour peu qu'il la trouvast favorable. Cela pouvoit arriver,

& il n'y a point d'homme, quelque pénétrant qu'il fust, qui püst assurer le contraire. Tout ce qui dépend de la force des hommes est incertain; le foible bat souvent le fort, & quand deux Armées se trouvent également nombreuses, la victoire ne laisse pas de se déclarer pour l'une ou pour l'autre malgré l'égalité de leurs forces. Les François sont braves, mais ils pouvoient manquer à la fidélité qu'ils doivent au Roy. Quelques nouveaux Convertis mal intentionnez, (car quoy que

L iiii

puissent publier les Ennemis de la France, le nombre est petit de ceux qui ne le sont pas de bonne foy) pouvoient avoir des intelligences avec les Protestans François de la Flote du Prince d'Orange. Il ne faut qu'un Traistre pour livrer une Place; l'alarme se répand ensuite dans tout un Pais; la confusion s'y met, & faisant plus de mal que les Ennemis mesmes, leur donnent des victoires qu'ils ne se promettent pas. Ainsi ils se trouvent maistre d'une Province sans avoir presque

fait aucune perte. Si le Prince d'Orange eust débarqué en France, s'il eust triomphé, si la véritable Religion en eust souffert, à qui ce malheur pouvoit-il estre imputé qu'au Pape? Auroit il mieux aimé voir détruire ce que le Roy avoit fait en France d'avantageux pour la Religion, que M. de Furstemberg Electeur de Cologne? Je n'ose dire que les apparences sont facheuses contre luy, puis qu'il a risqué l'un pour l'autre, tant ce qu'on fait en France pour la Religion le touche peu.

130 III. *P. des Affaires*
comme si la véritable Religion n'estoit pas la même dans tous les États où elle regne, & ne devoit pas également le toucher. Il la doit protéger par tout; il en doit par tout chercher l'augmentation, il doit sçavoir gré aux Princes qui l'étendent dans leurs États: enfin il doit regarder comme ses enfans, tous les Princes qui reconnoissent l'Eglise Romaine, & les traiter tous également, afin de ne point semer de jalousie entre eux & de n'y point mettre de division.

C'est ce que font les Peres de Famille, dont la conduite est estimée, & qui aiment le repos de leurs Enfans.

Mais pour revenir à l'entreprise du Prince d'Orange, dont le secret estoit alors impenetrable, & l'a esté fort long-temps, excepté aux yeux de la France, il ne pouvoit faire le grand armement de Mer qu'il projettoit, & qu'il avoit promis à l'Empereur, sans que les Etats y contribuassent, car tout l'argent qu'il avoit avancé depuis plusieurs années, ne

luy suffisoit pas pour une aussi grande entreprise.

Il falloit donc faire entrer les Etats dans cette affaire, & trouver en mesme temps le moyen de nē leur point decouvrir par quels motifs il l'entreprendoit. Il leur dit qu'il avoit pris de justes mesures pour faire réussir une chose d'une tres-grande importance, & qui ne commettrait ny la gloire, ny leurs forces, parce que le succès en estoit indubitable; mais il leur dit en mesme temps qu'il n'y avoit que le secret

du Temps. 121
qui fist réussir les grandes affaires, & qu'on n'en douteroit pas si on examinait ce qui se passoit en France à cet égard. Il ajouta qu'il demandoit seulement pour cette année, que les États nommassent trois personnes pour délibérer, & pour agir avec luy, afin que son secret ne fust point rendu public; qu'il ne pretendoit pas pour cela changer la maniere accoutumée des États; qu'ils pouvoient en user à l'ordinaire pour leurs autres affaires, & en faire part à tous ceux de

134 III. *P. des Affaires*

l'Assemblée, mais que pour la sienne & pour cette année seulement, il souhaitoit de n'avoir affaire qu'à trois de leurs Députez, mais qu'il les prioit de leur donner le même pouvoir qu'auroient ensemble les Députez de toutes les Provinces qui composent les Etats. Il ne faisoit point de pareilles propositions sans s'estre auparavant assuré des voix nécessaires pour les obtenir, & peut-estre mesme que c'estoit un jeu concerté entre les Etats & luy; ce qui s'est passé

dans la suite le fait soupçonner. Il n'eut affaire qu'aux principaux des États qui estoient ses Creatures, & qui n'osoient luy manquer, peut-estre plus par crainte que par amour. Jusque-là rien ne s'éventoit de son secret, & l'armement n'estoit pas encore assez considerable pour donner lieu d'en penetrer quelque chose à ceux qui s'attachent à deviner, & qui réussissent quelquefois, mais comment n'auroit-on pas esté trompé, puis que le Prince d'Orange qui alla à la Conferen-

136 III. *P. des Affaires*
-ce de Mindin, y trompa tous
les Princes qui s'y trouverent,
quoy que de sa Religion ;
dans le mesme temps qu'il fit
alliance avec eux pour empê-
cher que M^r de Furstemberg
ne jouïst paisiblement de l'E-
lectorat de Cologne, & pour
maintenir le Prince Cle-
ment dans les droits preten-
dus que les Bulles du Pape
devoient luy donner : Il leur
dit les mesmes choses qu'il
avoit fait dire à l'Empereur,
& dont Sa Majesté Impe-
riale avoit fait porter pa-
role au Pape, & les assura

du Temps. 137
que la Flote qu'il avoit com-
mencé à faire équiper, n'e-
stoit que pour alarmer les costes
de France, & faire une diver-
sion des forces que le Roy au-
roit pû envoyer au secours de
M de Furstemberg. Il ne s'est
trouvé que l'Electeur de
Brandebourg, qui a dit de-
puis ce temps-là qu'il avoit
sceu le secret. L'avantage
n'est pas fort glorieux pour
s'en vanter.

Comme le temps com-
mençoit à presser, les levées
redoublerent dans toute la
Hollande. On les fit sous le

3. Part.

M

nom du Prince d'Orange, & ses Officiers distribuerent l'argent. Ce Prince receut aussi des Troupes Etrangeres qu'il mit dans les principales Villes des Estats, dont il retira les troupes, de sorte qu'il se rendoit par ce moyen maître des Villes où il les faisoit entrer. Il ne l'estoit pas moins de ces troupes des Estats qu'il faisoit sortir de ces Villes-là, parce qu'il les joignoit à celles qui devoient monter la flotte, & qui avoient esté levées à ses dépens. Comme elles estoient superieures en

nombre, on peut dire qu'il estoit maistre des Villes & de la Flote, & par consequent des Etats: C'est une Souveraineté dont il vouloit s'assurer à tout événement; les uns la luy laissoient usurper de leur bon gré, les autres en murmuroient en secret, parce qu'ils avoient lieu d'aprehender son ressentiment, & d'être severement punis de leur zele pour leur patrie. Il y en avoit d'autres qui se feroient plaints un peu plus hautement, & dont le nombre auroit esté trop grand pour les punir a-

M ij

140 III. P. des Affaires
vec éclat, mais l'esperance
qu'ils avoient d'estre bien-
tost delivrez d'un Prince qui
agissoit chez eux en Souve-
rain, & dont l'ambition ne
pouvoit qu'estre fort prejudi-
ciable à l'Etat, & luy couster
beaucoup de sang & d'argent,
faisoit qu'ils luy souhait-
toient un heureux succès dans
une injuste entreprise, afin
d'estre garantis de sa domina-
tion, la guerre qu'il vouloit
rendre éternelle ne pouvant
accommoder un Etat qui ne
sçauroit subsister sans le Com-
merce. Le Roy dont la sage

prevoyance ne laisse rien échapper, crut à propos de faire expliquer les Etats sur leur armement. Qu'auroient-ils dû dire, puis que la pluspart des Deputez des Provinces qui forment le Corps des Etats, ne sçavoient pas encore les desseins du Prince d'Orange? L'Envoyé d'Angleterre auprès des Etats fit la mesme demande que l'Ambassadeur de Sa Majesté. On demanda du temps pour répondre; on biaisa, on fit des honnestetez, on affecta de la fierté, & l'on n'oublia rien.

142 III. *P. des Affaires*

de tout ce qui devoit tenir cette responce en suspens, parce qu'il estoit alors dange-reux de s'expliquer, & que l'entreprise auroit avorté avant qu'on l'eust commencée si quelque chose en eust esté découvert. La France qui voit clair, & qui est fidèlement servie, parce qu'elle ne fait que de bons choix, développa que le dessein du Prince d'Orange estoit d'envahir l'Angleterre, & elle en donna avis au Roy de la grande Bretagne, qu'on trouva bien éloigné d'en avoir le moindre

soupçon, & qui n'en prit pas
mesme de ce qu'on luy dit
là-dessus. La crainte que ce
Prince n'ouvrist les yeux fit
faire une demarche aux Etats
& une autre au Prince d'O-
range, auxquelles il n'est pas
besoin de donner de nom
pour bien faire connoistre de
quelle maniere on les doit
regarder, & pour lesquelles
on n'en peut trouver d'assez
fort pour bien exprimer l'ef-
fet qu'elles doivent faire sur
l'esprit des honnestes gens.
Tout ce qu'on peut dire,
c'est que la posterité ne les

144 III. P. des Affaires
oubliera pas, & leur rendra la
justice qu'elles meritent. Ce-
pendant je diray en general
qu'il est bien dangereux de
se fier à des personnes de ce
caractere.

L'Ambassadeur de Hollan-
de en Angleterre, assura Sa
Majesté Britannique, que
Leurs Hautes Puissances a-
voient resolu de vivre en
bonne intelligence avec Elle,
& qu'Elles n'avoient nulle-
ment dessein de porter la
guerre dans ses Etats. Ces
assurances furent données
avec toutes les circonstances
nécessaires.

nécessaires pour luy offrir de la pensée, en cas qu'il eust pu ajouter foy aux sinceres avis qu'on luy donnoit, que l'armement de Hollande regardast l'Angleterre.

Voilà à peu près la maniere dont on en use lors qu'on veut assassiner son ennemy, au lieu de se battre contre luy. On ne se contente pas de ne le point avertir, de peur qu'il ne se tienne sur ses gardes, on le caresse afin de l'assassiner en l'embrassant. On avoit resolu de donner une espèce de Manifeste, mais

on ne vouloit pas le laisser paroistre avant que le Prince d'Orange fust party avec la Flote, afin que le Roy d'Angleterre n'eust pas le temps de se mettre en estat de se défendre, & d'y répondre par la force de ses armes, non plus que par celle de ses raisons. L'Ambassadeur de Hollande qui estoit à Londres ne donna pas seulement au Roy d'Angleterre les assurances que vous venez de voir; que sa Majesté Britannique n'avoit rien à craindre des États; mais les États firent délivrer à

l'Envoyé de ce Prince à la Haye. un Extrait des Registres de leurs resolutions, dont voicy les propres termes. *Qu'ils déclarent n'avoir eu ny n'avoir aucune intention d'entrer en guerre avec Sa Majesté Britannique, ou avec la Nation Angloise, puis qu'il n'y a rien qui leur soit plus cher ny qu'ils prennent plus à cœur, que de vivre avec Sa Majesté & ladite Nation, dans une sincere & cordiale amitié.* Ils tinrent cette conduite, afin que le Roy d'Angleterre fust trompé dans toutes les formes,

& que ce qui avoit esté
resolu fust accompli. Le
Prince d'Orange luy écrivit
dans le mesme temps la mes-
me chose que les Etats luy
avoient fait dire, croyant que
lors qu'il apprendroit de
deux costez la sincerité sup-
posée de leurs bonnes inten-
tions ; il y ajouteroit plus
de foy. Il se servit de termes
encore plus forts que n'avoit
fait l'Ambassadeur de Hol-
lande, pour luy persuader qu'il
n'avoit rien à craindre de sa
part, de maniere qu'il n'y a
personne, qui sur la foy & le
Seing d'un Prince qui semble

devoir estre encore plus sincere & plus honnestehomme que de simples particuliers, n'eust crû veritable ce que contenoient les Lettres du Prince d'Orange. D'ailleurs un Monarque genereux & honnestehomme comme le Roy d'Angleterre, ne croyoit pas devoir mettre en doute ce que luy écrivoit un Prince de son sang, & il aimoit mieux s'exposer, que de marquer qu'il se défiast de luy. Ce qui faisoit encore croire au Roy d'Angleterre qu'on luy donnoit de faux

150 III. P. *des Affaires*
avis , c'est qu'on luy disoit
que le Prince d'Orange l'ac-
cusoit d'avoir supposé le
Prince de Galles, & il ne pou-
voit se persuader que cela
fust veritable, le Prince d'O-
range l'ayant envoyé com-
plimenter sur la naissance de
ce jeune Prince par M^r Ben-
tingh son Favory.

Malgré toutes les assuran-
ces qu'on donnoit au Roy
d'Angleterre qu'il ne seroit
point attaqué, & les présom-
ptions qui luy faisoient croi-
re que ses Ennemis luy di-
soient la verité , la France

persista à luy donner des avis salutaires, & auroit mesme fait plus pour luy, s'il avoit voulu. Ce Prince témoigna toujours qu'il ne craignoit rien, & qu'il estoit assuré qu'on n'en vouloit ny à sa Personne, ny à ses Etats. Il poussa mesme les choses plus avant, & marqua qu'il seroit à souhaiter pour la France qu'elle ne fust pas plus menacée que luy. Ce qui le fit parler ainsi, c'estoit qu'ayant commencé d'ajouër foy aux avis reitez de la France, malgré les assurances du contraire que

l'Ambassadeur de Hollande luy donnoit de tems en tems, le Pape & l'Empereur, l'avoient tiré d'inquietude en le faisant asseurer d'une maniere à ne luy laisser nul doute, que l'armement de Hollande ne le regardoit en aucune sorte. Ils passerent même plus avant pour se faire croire, & firent connoistre qu'ils sçavoient à quel usage cet armement estoit destiné. Comme la France ne faisoit que penetrer, & qu'elle n'estoit point du secret, auquel ces grandes Puissances fai-

soient connoistre qu'elles avoient part, il ne faut pas s'étonner si le Roy d'Angleterre ajoûta foy à ce qu'Elles luy firent dire là-dessus avec toutes les assurances possibles, qu'il n'y avoit rien de plus veritable.

Le Roy d'Angleterre se croyant assez fort pour se défendre s'il estoit attaqué, ou plûtoft ne voulant point de secours, parce qu'il ne croyoit point avoir d'Ennemis, Sa Majesté ne pensa plus à se mettre en estat de luy en donner; mais quoy

qu'Elle n'apprehendast rien pour ses costes, & qu'Elle fust persuadée que l'orage devoit tomber en Angleterre, Elle ne laissa pas à tout événement de les mettre en estat de défense, parce que la prudence veut qu'on soit armé lors que nos voisins le sont.

Enfin l'armement du Prince d'Orange estant presque achevé, & plusieurs Anglois de son party estant venus le joindre, son secret éclata, parce qu'il ne pouvoit plus estre caché, & il y avoit même lieu de croire qu'il n'a-

voit pas esperé qu'il le seroit plus longtems. On peut dire que le Roy d'Angleterre fut celuy qui le sceut, ou du moins qui le crut le dernier. Ce que le Pape & l'Empereur luy avoient souvent fait dire, l'avoient empesché d'en avoir aucun soupçon; ainsi ils n'ont pas seulement esté cause que le Prince d'Orange a armé pour envahir l'Angleterre, en tombant d'accord avec luy que cet armement serviroit pour arrester les forces des François sur les Costes de ce Royaume; mais

156 III. P. *des Affaires*

ils ont empêché l'Angleterre de se mettre en estat de se défendre, & l'ont obligée de refuser un secours de France, qui auroit empêché le Prince d'Orange de poursuivre son entreprise, & d'achever son armement.

Le Roy d'Angleterre ayant esté pleinement convaincu de la mauvaise foy du Prince d'Orange, & de la descente qu'il devoit faire dans ses États contre ce qu'il luy avoit écrit, commença à mettre ordre à ses affaires par la Proclamation suivante.

DE PAR LE ROY.

PROCLAMATION.

JACQUES ROY,

NOUS avons receu des
avis tres certains qu'une
Armée d'Estrangers doit
bien-tost venir de Hollande, pour
envahir nostre Royaume, &
commettre toutes sortes d'Actes
d'Hostilité; & quoy qu'il puisse
arriver qu'on publiera quel-
ques faux pretextes de liber-
té, de privilege, & de Reli-
gion, forgez & écrits avec au-
tant de subtilité que d'artifice,

selon qu'on le trouvera utile pour une telle entreprise, il est néanmoins évident, veu les grands préparatifs que l'on fait, qu'on a dessein & qu'on ne se propose pas moins par cette invasion, que la conquête absolüe de nos Royaumes & de subjuguier & assujettir entierement Nous & tous nos Peuples à un pouvoir Estranger. Cette entreprise est fomentée, ainsi que nous l'apprenons, quoy que cela semble presque incroyable, par quelques uns de nos Sujets, qui estant portez d'un esprit mechant, turbulent, & d'une malice implacable, ne

forment que des desseins pleins de rage & de desespoir. Ces gens n'estant point touchez de nos divisions passées, dont la memoire & les malheurs deuroient rendre chere & estimable cette paix & ce bonheur dont il y a long-temps qu'on jouït, & n'estant point sensibles à nos Actes reitez de grace & de clemence (nous estant estudiez & ayant pris plaisir de les repandre à pleines mains sur nos Sujets, & mesme sur ceux qui estoient nos Ennemis ouverts & declarez) s'efforcent encore de plonger ce Royaume dans le carnage & dans la ruine.

160 III. P. des Affaires
pour flatter leur ambition &
leur méchanceté, ne se proposant
dans une telle confusion publique,
que le pillage & le butin.

Nous ne scaurions nous em-
pescher de faire sçavoir, que quoy
que nous ayons esté avertis de-
puis quelque temps, qu'une for-
ce estrangere se preparoit contre
Nous, nous n'avons pourtant
point voulu avoir recours à au-
cun secours Estranger; & nous
avons mieux aimé nous reposer
après Dieu, sur la véritable &
ancienne valeur de nostre Peu-
ple, & sur son courage & sa
fidélité. Et comme nous avons

souvent hazardé nostre vie avec
 luy, pour l'honneur de cette Na-
 tion, aussi nous avons fortement
 resolu de vivre & mourir, pour
 le deffendre contre tous Ennemis.
 C'est pourquoy nous conjurons
 tous nos Sujets de se deffaire de
 toutes sortes d'animositez, de
 jalousies & de prejuges, & de
 s'unir volontiers & de bon cœur,
 pour deffendre nostre Personne
 & leur Patrie. Cela seul après
 Dieu, suffit pour renverser &
 frustrer les principales esperan-
 ces & les desseins de nos Enne-
 mis, qui s'attendent à trouver
 nostre peuple divisé, & qui peut

162 III. P. des *Affaires*
estre en publiant quelques rai-
sons plausibles de leur venue,
comme le pretexte specieux, quoy
que tres-faux, de maintenir la
Religion Protestante, ou de con-
server les libertez & les droits
& biens de nostre peuple, es-
perant par ce moyen-là conque-
rir ce grand & fameux Royau-
me; mais quoy que ce dessein
ait esté concerté avec tout le se-
cret imaginable, & qu'on ait
fait tout ce qu'on a pû pour nous
surprendre & nous tromper, nous
n'avons pas laissé de nostre costé,
de prendre toutes les precautions
necessaires. Et nous ne doutons

pas qu'avec l'aide de Dieu, nos ennemis ne nous trouvent en si bon estat, qu'ils ne puissent avoir sujet de se repentir de leur injuste & temeraire entreprise.

Nous avions dessein, ainsi que nous l'avions déclaré depuis peu, de faire assembler nostre Parlement au mois de Novembre prochain; & les Lettres Circulaires ont esté délivrées pour cet effet; nous nous proposons entr'autres choses, de pouvoir calmer les esprits de nostre peuple, sur ce qui regarde la Religion, en consequence de diverses Déclarations que nous a-

164 III. P. des Affaires

vous fait publier à ce sujet; mais à cause de cette estrange & de-
raisonnable entreprise de la part
de nos voisins, (sans leur en
avoir donné aucun sujet) qui
pretendent par ces voyes-là tra-
verser tous nos bons desseins,
nous trouvons qu'il est nécessaire
de revoquer nos dites Lettres
Circulaires, ainsi que nous fai-
sons par les presentes, comman-
dant & ordonnant à tous nos
Amez Sujets d'en prendre con-
noissance, & de surseoir toutes
sortes de procedures à cet égard.
Et d'autant que le danger qui
est fort proche, requierera une

grande & vigoureuse deffense, nous ordonnons & commandons expressement par les presentes, à tous nos bons Sujets, tant sur Mer que sur Terre, (de la concurrence, de la valeur & du courage desquels, comme veritables Anglois, nous ne doutons aucunement dans une si juste cause) de se preparer à defendre leur Pays ; & nous ordonnons & commandons par les presentes, à tous les Gouverneurs & Lieutenans Gouverneurs des Provinces, d'employer leurs derniers efforts pour repousser & destruire nos Ennemis, qui vien-

166 III. P. des Affaires
nent avec tant d'assurance &
de si grands preparatifs, afin
d'envahir & conquerir nos
Royaumes. Et enfin nous def-
fendons tres-expressement à tous
& à un chacun de nos Sujets
de quelque qualité, rang ou con-
dition qu'ils soient, de donner
aucune sorte d'aide, d'assistance,
ou de secours à nos Ennemis,
ny d'avoir ou entretenir au-
cune maniere de correspondan-
ce avec eux, ou avec aucun
de leurs Complices, sur peine
de haute trahison & d'estre
poursuivis & traitez avec la
derniere rigueur.

du Temps. 167

Donné en nostre Cour à *Whit-*
tehal, le 28. Septembre 1688. &
de nostre Regne l'an quatrième.

Cette Proclamation fut fai-
te le 28. de Septembre, selon
le stile d'Angleterre, & le
premier jour d'Octobre sui-
vant le Roy fit la Declara-
tion que vous allez lire.

JACQUES ROY,

Avant déjà fait publier que
nostre bon plaisir est de faire
appeller un Parlement pour l'as-
sembler dans nostre Ville de
Westmunster au mois de No-
vembre prochain, & les Lettres

168 III. P. des Affaires
res de convocation pour cela
étant envoyées dans les Pro-
vinces, de peur que ceux qui
ont le droit de choisir des mem-
bres du Parlement, ne soient
trompez & abusez par les arti-
fices des mal intentionnez: Nous
avons trouvé à psopos de decla-
rer, que comme nostre intention
Royale est de faire nostre possible
pour établir une liberté legale de
Conscience universelle pour tous
nos Sujets, aussi sommes nous
resolus de conserver inviolable-
ment l'Eglise Anglicane, en
donnant de telles confirmations
aux differens Actes d'uniformité,

mité, qu'ils ne pourroient jamais estre changez, qu'en revoquant les Clauses diverses qui imposent des peines aux personnes non promeuës, ou qui doivent estre promeuës à des Benefices Ecclesiastiques selon le sens des Actes, lesquelles sont des Actes d'exercice de leur Religion contraire à la teneur, & à l'intention desdits Actes d'uniformité. Et pour tant plus grande seurété non seulement de l'Eglise Anglicane, mais aussi de la Religion Protestante en general, Nous voulons bien, que les Catholiques Romains demeurent inca-

170 III. P. des Affaires
pables d'estre membres de la
Chambre Basse du Parlement,
par où ces craintes & appré-
hensions, que plusieurs person-
nes ont eues à voir que l'autorité
legislative se voit usurpée par
eux & employée contre les
Protestans, viendront à cesser
entierement. Nous asseurons de
mesme tous nos bons Sujets, que
nous serons prompts à accorder
tout ce qui d'ailleurs pourra ser-
vir à leur seureté & avantages,
comme il convient à un Roy qui
veut toujours avoir soin de son
peuple. & s'ils desirent le bon-
heur de leur pays, nous les

exhortons de mettre à costé toute animosité, & de songer à choisir de telles Personnes pour les représenter dans le Parlement, qui par leur habilité & moderation soient capables de perfectionner un ouvrage si grand & si salutaire. Et pour prevenir toute sorte de desordres, irregularitez ou procédures illicites, qui pourroient arriver, ou devant, ou pendant l' Election des membres du prochain Parlement, nous enjoignons serieusement, & commandons à tous Maires, Scherifs, Baillifs & autres Officiers quels qu'ils soient, auxquels appartient

172 III. P. des Affaires
l'execution des Edits, de tenir
la main pour l'execution desdits
Edits, sommations & ordres
selon leur teneur, & qu'ils ayent
soin que les membres qui seront
choisis, soient de bonne foy con-
firmez selon qu'un choix fait
dans les formes le demandera.
Fait à nostre Cour de V^hitehall
le 1. Octobre 1688. la quatriéme
année de nostre regne.

Le second du mesme mois
on publia la Piece suivante.

AMNISTIE, OU PARDON

General du Roy.

JACQUES Second, par la
 grace de Dieu, Roy d'An-
 glèterre, Deffenseur de la
 Foy, &c. A tous ceux qui les
 presentes verront; Salut. Nous
 avons toujours souhaité depuis
 nostre avènement à la Couronne,
 que tous nos Sujts véussent à
 leur aise, & pussent joüir de
 toute sorte de tranquillité & de
 bonheur, sous nostre Gouverne-
 ment. Rien ne peut nous estre
 plus agreable, que de voir les

P iij

174 III. P. des Affaires
Criminels s'amender par des
Actes de conscience envers eux,
plustost que par le chastiment.
Nos Ennemis declarez ont trou-
vé faveur envers nous, lors
qu'ils se sont repentis ; &
quoy qu'oultre diverses graces
particulieres que nous avons
accordées à plusieurs personnes,
nous avons neanmoins depuis
peu fait publier nostre Procla-
mation Royale pour accorder un
pardon general à tous nos peu-
ples ; dautant pourtant que ceux
qui vivent le plus tranquille-
ment, tombent souvent dans des
fautes punissables par nos Loix,

& peuvent estre Sujets, si nous
 écions severes, à estre poursuivis,
 soit en leurs personnes ou en leurs
 biens dans nos Cours Civiles ou
 Temporelles & Ecclesiastiques.
 Nous donc par une faveur spe-
 ciale, & par l'affection que
 nous avons pour nos Sujets,
 desquels nous attendons toute
 sorte de respect & d'obeissance &
 en reconnoissance de nostre bonté,
 accordons par les presentes, pu-
 blions & declérons nostre pre-
 sent Pardon Royal ou Amnistie.
 Nous pardonnons par les pre-
 sentes, pour nous, nos heritiers
 & successeurs, nous acquitons

176 III. P. des Affaires
relaschons & deschargeons tous
& un chacun de nos Sujets de
ce Royaume d'Angleterre, de
nostre Principauté de Galles &
de la Ville de Berouich sur la
Troveat, leurs heritiers, Exe-
cuteurs ou Administrateurs; &
toutes sortes de Corps politique
ou incorporé, de nostre Royaume
ou Estats susdits, & leurs Suc-
cesseurs, à la reserve des person-
nes cy-aprés exceptées, de toutes
les offenses commises contre
Nous, nos Heritiers & Suc-
cesseurs, de toutes les trahi-
sons, felonies, des expres-
sions de trahison, paroles sedi-
tieuses, libelles, assemblées ou

conventicules seditieux, de tous les crimes par lesquels on pourroit encourir la peine de prison, de toutes seditions, tumultes, offenses, mespris, transgressions & malversations, de tous jugemens & convictions pour n'avoir pas frequenté les Eglises, de toutes peines ou amendes pour ces sortes de fautes, ou pour aucune d'icelles cy-devant commises ou faites, hormis ce qui sera cy-aprés executé. Nous voulons aussi & il nous plaist, que ny nosdits Sujets, ny aucuns d'eux, ny leurs heritiers, Executeurs ou Administrateurs ne soient poursuivis, troublez ou

178 III. P. des Affaires
inquiétez soit en leurs Corps,
Biens, Titres, Terres ou Posses-
sions, pour aucune chose, cause,
mespris, malversations, confis-
cation, offense ou aucune autre
chose quelconque cy-devant
soufferte, faite ou commise contre
Nous, nostre Couronne, Dignité,
Prerogative, nos Loix ou Statuts
qui ne seront point cy-aprés ex-
ceptez dans ou par les presentes.
Et que nostre presente concession
ou Amnistie generale, ainsi qu'
elle est cy-dessus exprimée, sera
tenuë, expliquée & prise dans
toutes les Cours de Justice &
ailleurs, à l'avantage & au
profit de nosdits Sujets, auxquels

le pardon est par les presentes accordé, pour toutes les choses, qui ne sint par cy-aprés exceptées, tout de mesme que si leurs Personnes avoient esté denotées, & leurs crimes amplement & largement exprimez. Nous exceptons de ce present pardon, toutes sortes de trahisons commises delà la Mer, ou en aucun autre endroit hors de ce Royaume, tous crimes commis en forgeant, ou contre faisant nostre grand ou petit Sceau, nostre Seing, & petit cachet, ou aucune espece de nos monnoyes ayant cours dans ce Royaume, en diminuant les-

180 III. P. des *Affaires*
dites especes de quelque maniere
ou par quelque moyen que ce soit,
ou pour avoir aidé, assisté ou
soutenu ceux qui ont commis les-
dits crimes ou aucun d'iceux.
Nous en exceptons aussi tous
meurtres volontaires, ou *Asses-*
sinats, Crimes de leze *Majesté*
au second chef, empoisonnemens
volontaires, & tous les acces-
soires avant le fait; comme aussi
toutes les *Pirateries*, vols sur
Mer, ou les grands chemins, les
crimes de ceux qui entrent dans
les maisons en rompant portes,
fenestres & autres choses, ou
tous ceux qui sont accessoires aus-

dits crimes. Nous en exceptons
 aussi le vice abominable & dé-
 testable contre nature, tous viols
 & ravissimens de Femmes, tous
 enlevemens de Femmes pour les
 marier par force, soit qu'elles soient
 Filles, Veuves ou Vierges, con-
 tre leur consentement ou celui de
 leurs Parens, ou de ceux qui les
 ont en leur garde, & tous les
 crimes qu'on commet en aidant,
 assistant ou prestant la main à
 commettre lesdites offenses, ou
 aucunes d'icelles. Nous en ex-
 ceptions aussi tous crimes de par-
 jure, ou subornation de Témoins,
 tous ceux que l'on commet en

182 III. P. des *Affaires*
effaçant, forgeant ou contrefai-
sant aucuns Actes publics, Ecrits,
Inquisitions, Contrats ou autres
Actes, ou en les publiant, en
forgeant & contrefaisant des in-
terrogatoires, ou dépositions d'au-
cuns Temoins, pour mettre en
danger la vie de quelque person-
ne, ou en conseillant ou faisant
commettre lesdits crimes. Excepté
aussi toutes informations ou pro-
cedures touchant les grands che-
mins & les inconueniens publics,
les Ponts, ou pour reparer les
Prisons des Provinces, & tou-
tes les amendes données pour
cela, depuis l'an 1670. Excepté

du Temps. 183
toutes les offenses commises pour
avoir emporté, gasté ou détour-
né aucuns meubles, argent, im-
meubles, papiers, joyaux, armes,
munitions, provisions de Mer,
Vaisseaux, Canons ou autres
armes, & armures appartenant
à Nous ou au feu Roy nostre
Frere, & toutes les offenses
commises depuis un an dans nostre
Forest de Windsor. Excepté
aussi tous crimes d'Inceste, de
Dilapidations & de Simonie.
Excepté toutes sortes de mépris,
& les procès commencez pour
cela dans la Cour d'Equité ou
ailleurs. Excepté aussi les obli-

184 III. P. des Affaires
gations, conditions & Contrats,
& toutes les amendes, titres &
confiscations d'offices, conditions
ou contrats confisquez à nostre
profit, ou à celui du feu Roy
nostre Frere, pour avoir violé
ou n'avoir pas exercé quelque
charge, ou accompli quelque
condition ou Contrat; Excepté
toutes fraudes, corruptions, mal-
versations & offenses que ce
soit, par le moyen desquelles
Nous ou le feu Roy nostre Frere,
avons esté trompez; dans la re-
ception, collection ou payement de
nos revenus, ou de quelque partie
d'iceux, ou de quelque autre ar-

gent à Nous deu, ou receu pour
Nous ou pour luy, & toutes
confiscations, amendes, & No-
mine penes, qui en pourroient
venir, comme aussi tous les pro-
cés, iuformations & autres pro-
cedures commencées, ou pendan-
tes, ou qu'on pourroit faire là-
dessus.

A condition que tout ce qui
est contenu dans nostre present
Pardon, ne s'étendra, ou ne se-
ra expliqué pour décharger d'au-
cunes amendes, sommes d'argent
recouvertes par jugement, amen-
des pro licentia concordandi,
ou amendes pecuniaires perdues,

3. Part.

Q

186 III. P. des Affaires
imposées ou enregistrées dans
quelque Greffe que ce soit. Exce-
pté aussi toutes personnes qui fu-
rent exceptées, pour toutes pei-
nes, chastimens, amendes, ou
disabilité quelconque, par les
divers Actes de pardon general,
d'indemnité, & d'oubly, passez
pendant le regne du feu Roy no-
stre Frere. Excepté aussi tous
ceux qui après avoir esté atteints
ou convaincus de quelque trahi-
son que ce soit, ou du crime de
n'avoir pas revelé les trahisons
par eux connues, ont esté trans-
portez; ou ceux qui estant at-
teints de grands crimes ou felon-

nies, ont esté condamnez à estre transportez dans aucune de nos Colonies étrangères. Excepté aussi tous fugitifs, & tous ceux qui ont fuy delà la mer, ou sont sortis de nostre Royaume pour éviter nostre Justice, & qui ne se rendront pas à nostre Chef de Justice, ou à quelque Juge de paix, avant le premier du mois de Janvier prochain. Nous exceptons aussi de ce pardon les personnes cy-aprés particulièrement nommées; à sçavoir, Robert Parsons, Edoüard Matthews, Sammuel Venner, André Fletcher, le Colonel Jean Rumsey,

Qij

188 III. P. des Affaires
le Major Jean Rumsey, le
Major Jean Manley, Isaac
Manley, François Charleton,
Ecuyer, Jean Vvildman Ecuyer,
Titus Oates, Robert Forguison,
Gilbert Brunet, le Chevalier
Robert Peyton, Laurent Brad-
don, Samuel Johnson Ministre,
Thomas Tipping Ecuyer, & le
Chevalier Rouland Guyenne.
A condition qu'en vertu de ce
pardon, aucun procès intenté par
quelque personne que ce soit,
pour en faire condamner une autre
par contumace, ne soit arresté ou
évité, à moins que le Defendeur
ne comparoisse & ne donne cau-

tion, où il est nécessaire par la
 Loy, & ne prenne un Acte ap-
 pellé Scire facias, contre la
 partie, à la poursuite de laquelle
 il avoit esté condamné par con-
 tumace. Et que nostre presente
 Amnistie ne s'étende pas à an-
 nuler aucune condamnation par
 contumace, après jugement, jus-
 qu'à ce qu'il ait esté donné sa-
 tisfaction à la Partie, ou accor-
 dé avec la Partie, à la requeste
 ou poursuite de laquelle telle con-
 damnation auroit esté obtenüe.
 Nous voulons aussi, & il nous
 plaist que ce present pardon
 ait autant de force & d'ef-

190 III. P. des Affaires
fet, pour pardonner & decharger
tous & un chacun, comme il
est porté cy-dessus, que si nous
avions accordé des pardons par-
ticuliers à chacun de nos Su-
jets, par des Lettres Patentes
sous le grand Sceau. Et pour
mieux faire connoistre nos bonnes
intentions & nostre volonté à
cet égard, nous donnons per-
mission à un chacun de nos Su-
jets, qui n'est pas excepté dans
les presentes, de demander &
solliciter le Pardon en son parti-
culier, suivant la teneur des
presentes. Et pour cet effet, nous
donnerons ordre à nos Secretaires

d'État de nous presenter des Ordres ou Varants, pour estre signez de nous, & donnerons ordre à nostre Procureur ou Avocat General, de preparer des bills, pour passer des pardons à ceux qui en souhaiteront. En témoignage dequoy, nous avons fait sceller les presentes, à Westminster, le second du mois d'Octobre, l'an quatriéme de nostre regne. CLERKE.

Peu de temps après avoir donné cette Amnistie, le Roy estant en son Conseil, declara que suivant la reso-

lution & le dessein qu'il avoit de proteger l'Eglise Anglicane, & pour éloigner toutes sortes de soupçons, & de jaloufies, il avoit trouvé à propos de casser la Commission pour les causes ou affaires Ecclesiastiques, en consequence de quoy Sa Majesté ordonna au Chancelier d'Angleterre de faire incessamment executer sa volonté là-dessus. Le Roy donna en mesme temps le Gouvernement des trois parties de la Province d'Yorc au Duc de Neucaste. Il rétablit aussi la
Ville

Ville de Londres dans ses Privileges & anciennes Franchises, de la mesme maniere dont elle en jouï ssoit avant la derniere Sentence prononcée sur le *Quo Warranto*. Les Actes de rétablissement ayant esté scellez du grand Sceau d'Angleterre, le Chevalier Chapman fut étably Lord-Maire jusqu'à la Saint Simon Saint Jude, qui est le temps, suivant les anciennes coutumes, que les Maires sont receus dans leur employ. Les Bourgeois en témoignèrent leur joye par des acclama-

3^e Part.

R

194 III. P. des Affaires
tions reiterées. Ceux qui es-
toient Aldermans ou Eche-
vins reprirent leurs places, &
le Roy receut cette Adresse.

A U R O Y.

S I R E,

VOS tres-obeissans & fi-
delles Sujets le Seigneur
Maire, les Eschevins & les
Sherifs de vostre Ville de Lon-
dres, remercient tres-humble-
ment & de tout leur cœur, Vô-
tre Majesté, de la grace & de
la faveur qu'Elle a faite aux
Bourgeois de cette Ville, en les
retablissant dans leurs anciennes

du Temps. 195

Libertez & Franchises. Ils
supplient en mesme temps Vostre
Majesté, de leur permettre de
l'assurer qu'ils s'aquitteront a-
vec toute sorte d'obeissance &
de fidelité, de leur devoir, & de
la confiance que Vostre Majesté
a la bonté de prendre en eux ;
& qu'ils la deffendront ainsi
que le Gouvernement étably, au
peril de leurs vies & de leurs
biens, conformément aux prin-
cipes connus de l'Eglise Angli-
cane.

Le Roy receut aussi l'A-
dresse suivante. Elle luy fut

R ij

196 III. P. des Affaires
présentée par les Commissaires
que ce Prince avoit nommé
pour régler & commander
la Milice de la Ville de
Londres.

SIRE,

NOUS ne sçaurions nous
empescher de rendre à
Vostre Majesté, nos tres-
humbles & tree-sinceres actions
de graces, de son soin particulier,
de sa bonté, & de sa clemence
envers son ancienne & fameuse
Ville de Londres. Nous sommes
surpris que parmy le grand nom-
bre des importantes affaires, qui

occupent Vostre Majesté, Elle ait
 pensé à nostre seureté, & qu'Elle
 ait bien voulu par sa Commission
 mettre nostre conservation entre
 nos propres mains ; en nous per-
 mettant de choisir entre nous &
 d'établir des Officiers, du zele
 & de la fidelité desquels pour la
 seureté & l'honneur de Vostre
 Majesté, nous ne puissions dou-
 ter, non plus que de leur courage,
 pour deffendre nos personnes &
 nos Familles. Nous avoüons
 que nos vies & nos biens sont
 un sacrifice trop peu considerable,
 pour des faveurs si extraordinai-
 res ; nous ne laissons pas neant-

198 III. P. des Affaires
moins d'asseurer Vostre Majesté
que nous les harzarderons tou-
jours volontiers & de bon cœur,
pour la servir contre tous ses En-
nemis qui voudroient troubler la
paix, sur quelque pretexte que ce
puisse estre.

Les Seigneurs du Conseil
Privé du Roy en Ecoffe s'é-
tant assemblez, pour mettre
ce Royaume-là en estat de
défense, écrivirent à Sa Ma-
jesté la Lettre qui suit.

SIRE,

POUR obeir aux commandemens de Vostre Majesté, qui nous ont esté signifiez par sa Lettre du 27. Septembre dernier, nous avons delivré des ordres pour faire marcher les forces de Vostre Majesté vers Carlisle & Chester. Elles ont en consequence de ces ordres, commencé à se mettre en marche, & ont receu leur paye pour tout le present mois d'Octobre. Nous avons aussi ordonné à toute la Milice de ce Royaume de s'assembler; & avant que nous eussions re-

R iiij

200 III. P. des Affaires
ceula Lettre de Vostre Majesté,
nous avons détaché une partie
de la Milice de quelques Pro-
vinces, se montant à cinq mille
hommes, qui sont encore en ar-
mes. Nous avons fait sçavoir
aux Principaux Gentilshommes
& Habitans du haut Pays d'a-
mener les Troupes qu'ils doivent
fournir, qui se montent à plus de
quatre mille hommes, dont le
rendez-vous est à Striveling,
pour y attendre les nouveaux
ordres de Vostre Majesté. Tous
les Heretors de ce Royaume ou
gens qui tiennent des fonds de
terre en propre, ont aussi ordre de

s'assembler en quelques endroits commodes, & sous le commandement des personnes que nous avons trouvées les plus capables de cet employ. Nous vous donnerons, Sire, en cette occasion, & en toutes les autres qui se presenteront, toutes les marques possibles de nostre diligence & promptitude à obeyr à vos commandemens; & nous serons toujours prests à exposer nos vies & nos biens, pour la défense de Vostre Personne Sacrée, & de la Reyne vostre Epouse, de son Altesse Royale le Prince d'Escoffe, & de Vostre autorité Roya-

le , ayant fortement resolu de
meriter , autant qu'il nous sera
possible , la confiance que Vostre
Majesté a la bonté de mettre en
nous , & de servir d'exemple à
vos autres Sujets , dans cette
surprenante & extraordinaire
occasion. Nous esperons par la
bonne volonté & la joye que
nous avons veu paroistre dans les
Troupes qui sont déjà assemblées,
que celles qui doivent s'assem-
bler feront voir le zele &
l'affection qu'elles sont obligées
d'avoir pour un si grand & un
si bon Prince , de la conservation
duquel dépend tout nostre bon-

heur. Nous sommes avec un tres-
profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Les tres-humbles, tres-obeissans
& tres-fidelles Sujets &
Serviteurs.

Cette Lettre estoit signée
par le Comte de Perth, Sei-
gneur Chancelier, le Sei-
gneur Archevesque de Saint
André, le Seigneur Arche-
vesque de Glasgouv, le Mar-
quis d'Athol, Seigneur Garde
du Sceau Privé, le Comte de
Linlithgouv, le Comte de

204 III. *P. des Affaires*
Southesque, le Comte de Bel-
cares, le Vicomte de Tarbat,
le Seigneur Maitland, le Mai-
stre de Balmirino, le Lieute-
nant General Douglas, le
Seigneur President de la Sess-
sion, le Seigneur Avocat, le
Seigneur Juge Clerc, le Sei-
gneur Castlehill, le Seigneur
Lochore, le Major General
Graham, Nidrie.

L'Adresse suivante fut pre-
sentée au Roy quelques jours
ensuite, par les Juges de paix
de la Province de Cumber-
land, & par plusieurs Gen-

tilshommes du mesme Pays,
dont elle estoit signée.

SIRE,

LES nouvelles si peu atten-
duës de l'Invasion que les
Hollandois ont dessein de
faire, nous ont remplis d'horreur
& d'estonnement, de voir qu'une
Nation soit parvenue à un si
haut degré de mechanceté, que
de venir sans aucun fondement,
troubler la paix & le bonheur
dont nous avons jouy jusqu'à
present, sous le doux & benin
gouvernement de Vostre Ma-
jesté. C'est pourquoy nous

206 III. P. des Affaires

croÿons qu'il est absolument de
nostre devoir, & principalement
dans la conjoncture presente ,
d'offrir à Vostre Majesté nos
vies & nos biens pour son ser-
vice ; & nous assurons Vostre
Majesté , que nous porterons
aussi loin qu'il se puisse , la fide-
lité & l'obeissance qui luy sont
si indispensablement duës ; ne
doutant pas que les bons & heu-
reux succès dont il a pleu à
Dieu de bénir cy-devant ses
Armes , ne luy soient continuez,
& que les desseins de ce Gou-
vernement antimonarchique ne
soient bien-tost confondus. Ent-

fin si vostre Majesté trouve à propos d'exposer son Etendart Royal, quoy que nous souhaitions & esperions qu'elle n'aura jamais occasion de le faire, nous promettons fidellement & sincerement de nous rendre au lieu où il sera exposé avec tout ce qui nous appartient, pour vous donner des marques de nostre fidelité & de nostre devoir, comme aussi pour sacrifier nos vies & nos biens, pour la conservation de la Couronne & de la Dignité de Vostre Majesté, souhaitant de tout nostre cœur, que son Regne soit long & heureux, & estant

208 III. P. *des Affaires*
avec un tres-profond respect,
SIRE,

De Vostre Majesté,
Les tres-humbles, tres-obeissans
& tres-fidelles Sujets &
Serviteurs.

Le Chevalier Thomas Haggerston, Lieutenant Gouverneur de Barvich, fit sçavoir au Roy qu'il trouvoit cette Ville-là dans le dessein de demeurer fidelle à Sa Majesté, & qu'ayant appris la nouvelle de la descente que ses ennemis qui estoient en Hollande avoient dessein de faire dans ses Etats, les Bour-

geois de cette Communauté
la détestoient si fort, &
l'avoient tellement en hor-
reur, qu'ils avoient unani-
mement resolu de hazarder
leurs vies & leurs biens pour
défendre l'Etat, & la Person-
ne sacrée de Sa Majesté; que
pour cet effet ils l'avoient
prié de la supplier tres-hum-
blement de leur envoyer des
Commissaires pour lever un
Regiment de Bourgeois, afin
d'aider les forces du Roy qui
estoyent en garnison dans leur
Ville, à la défendre selon
les occasions.

3. *Part.* *

S.

Le Roy ayant déclaré sa resolution de conserver l'Eglise Anglicane dans tous les droits & dans toutes les immunités, Sa Majesté fit sçavoir à l'Evesque de Winchester, Visiteur du College de Sainte Magdeleine à Oxford, que sa volonté estoit qu'il rétablît cette Societé selon ses Statuts.

Cependant le Maire, les Echevins, & les membres du commun Conseil de la Ville d'Exeter, luy presenterent l'Adresse suivante.

SIRE,

VOS tres-obeissans & fidelles Sujets de vostre Ville d'Exeter estant tres-reconnoissans du grand bonheur dont ils jouissent avec tous les autres Sujets de vostre Majesté, sous son tres-doux & favorable Gouvernement, la supplient tres-hiblement de leur permettre, presentement qu'Elle vient de declarer qu'Elle a eu des avis tres-certains, que des Estrangers doivent venir de Hollande, pour envahir ses Royaumes, d'assurer encore vostre Majesté,

S ij

212 III. P. des Affaires

qu'ils seront toujours prests à soutenir & à défendre vostre Personne Sacrée, ainsi qu'ils y sont obligez par leur devoir & leur fidelité, & qu'ils y sont naturellement portez par leur inclination & par leur ardente affection; & qu'ils n'épargneront ni leurs vies ni leurs biens, pour repousser tous ses Ennemis, de quelque sorte qu'ils puissent estre. Que le Grand Dieu du Ciel & de la Terre, qui a jusqu'icy conservé vostre Personne Royale, & l'a preservée de plusieurs grands dangers, qui vous a fait triompher de tous vos En-

nemis, continûe à protéger Vôtre
 Personne Sacrée, pour faire en-
 core le bonheur de ces Nations,
 & que tous les desseins formez
 contre Vostre Majesté & son
 Gouvernement, puissent estre
 confondus, & qu'enfin Elle voye
 ses Ennemis tomber à ses pieds.
 Ce sont, Sire, les souhaits ar-
 dens & les prieres que font tous
 les jours du meilleur de leur
 cœur, vos tres-humbles, tres-
 obeissans, & tres-fidelles Su-
 jets.

En témoignage de quoy, nous
 avons fait mettre nostre Sceau
 public à la presente Adresse,

214 III. P. des Affaires
le neuvième du mois d'Octobre
1688. Et du Regne de Vostre
Majesté d'an quatrième.

Voicy une autre Adresse
que le Maire, les Echevins,
les Baillifs, & les Bourgeois
de la Ville de Carliss luy
presenterent.

SIRE,

LES nouvelles surprenantes
L d'une invasion estrangere,
que nous avons apprises par
la Proclamation de Vostre Ma-
jesté, nous causant cette juste
indignation que nous sommes o-
bligés d'avoir contre les Ennemis

de nostre patrie , & nous rem-
plissant d'horreur & de detesta-
tion de voir qu'il y ait entre
vos Sujets des gens assez perfides
pour avoir si fort oublié leur de-
voir , & toutes sortes d'obliga-
tions d'une naturelle reconnois-
sance , que de contribuer à une
telle entreprise ; Elles nous font
naistre aussi cette loüable envie ,
de faire voir à Vostre Majesté ,
dans une si glorieuse occasion ,
que nous n'avons rien degeneré
de cette ancienne valeur & fide-
lité que possèdent les veritables
Anglois. Nous venons donc of-
frir à Vostre Majesté , dans

216 III. P. des Affaires

une rencontre si pressante de luy
aider de tout nostre pouvoir, à
défendre sa Personne Sacrée, sa
Couronne & son Estat, ayant
fortement resolu de hazarder nos
vies & nos biens pour sa défense.
Nous ne doutons pas que tous
les Sujets de Vostre Majesté ne
s'unissent dans une si juste cause,
& qu'ils ne suivent cet exem-
ple heroïque, qui leur doit inspi-
rer un si noble courage & tant
de generosité, que cela rendra
tout le secours Etranger inutile,
& rendra cette année de 88. aussi
illustre dans les Chroniques An-
nales, que le fut la dernière,
n'y

n'y ayant point de triomphe qu'on ne puisse attendre du courage de véritables Anglois, gouvernez & conduits par un Prince, qui leur a cy-devant rendu la victoire si familiere.

En témoignage de quoy, nous avons signé la presente Adresse, & y avons fait poser nostre Sceau public, ce huitième jour du mois d'Octobre 1688. & l'an quatrième du Regne de Vostre Majesté.

Le Roy fit publier une Proclamation pour rendre aux Communautez leurs ancien-

des Chartres, & les rétablir dans leurs anciennes libertez, droits & franchises. Elle portoit que sa Majesté étant informée que plusieurs Actes par lesquels les Communautez avoient rendu leurs Chartres, n'estoient point encore enregistrez dans les Cours de Justice, & que l'on n'avoit point encore non plus enregistré les payemens sur les *Quo VVarranto*, ou autres procédures contre ces mêmes Communautez, ce qui mettoit Sa Majesté dans le pouvoir de les laisser dans le mê-

me estat qu'elles estoient
avant la reddition de leurs
Chartes, Elle publioit & de-
claroit que par une faveur spe-
ciale & toute particuliere, El-
le remettoit en vertu de cette
Proclamation, par l'ordre de
son Conseil, & par un Acte
signé de sa main, & contre-
signé du President de son
Conseil Privé, les Cômmunau-
tez au mesme estat où elles
étoient durant le regne du feu
Roy Charles II. son Frere, de
glorieusè memoire, & avant
qu'elles eussent rendu leurs
Chartes. & que l'on eust pro-

noncé aucun Jugement contre elles sur les *Quo Varranto*, ou autres informations.

Le 15. Octobre, vieux stile, le Prince de Galles fut solennellement baptisé dans la Chapelle du Palais de Saint James, & nommé Jacques-François-Edoïard. Le Pape représenté par son Nonce estoit le Parrain, & la Reine Doüairiere d'Angleterre en fut la Maraine. Le Roy & la Reine assisterent à cette Ceremonie avec un grand nombre de Seigneurs, de Person-

nes de la premiere qualité de l'un & de l'autre Sexe , & un grand concours de Peuple.

Voilà ce qui se passoit en Angleterre , pendant que toute l'Europe estoit attentive aux preparatifs du Prince d'Orange pour envahir cet Etat. Je ne fais point de raisonnemens sur les affaires de ce Royaume , il faudroit estre plus habile que je ne suis , & avoir le don de deviner pour en faire de justes. Il faut voir presentement ce que dit le Pape lors qu'on

T iij

luy apprit la verité des mouvemens que l'on faisoit en Hollande contre l'Angleterre.

Le Pape qui estoit fortement persuadé par les continuelles assurances que l'Empereur luy en faisoit donner, que l'armement du Prince d'Orange n'estoit que pour inquieter la France, & pour faire diversion des Troupes qu'elle auroit pu envoyer du costé de Cologne, ne répondoit rien à ceux qui luy disoient qu'on le destinoit contre l'Angleterre, & se con-

tentoit de les écouter d'une maniere qui faisoit voir qu'il rioit dans son ame de l'aveuglement où il les croyoit. M^r le Cardinal d'Estrées fut un de ceux qu'il n'écouta pas, & M^r le Cardinal Howard, persuadé par les Agens de la Maison d'Autriche, & par tout son party, n'estoit pas moins incredule sur cet article que Sa Sainteté. L'Envoyé d'Angleterre à Rome, qui n'avoit point tant de liaison avec les Partisans de l'Empereur que cette Eminence qui faisoit

T iiij

son sejour ordinaire à Rome, panchoit bien plus à croire les avis de M^r le Cardinal d'Estrees, qui en receut enfin de si certains, qu'il falloie estre aussi prévenu que le Pape pour ne les pas croire. Le mesme Envoyé receut aussi là-dessus des Lettres du Roy son Maistre. Elles estoient positives, & ne laissoient non plus douter du veritable sujet de l'armement, que d'une chose qui eust déjà éclaté. Le Nonce du Pape en Angleterre l'écrivit. en mesme temps, avec ce qui s'estoit

passé dans ce Royaume-là à cette occasion. Sa Sainteté n'eut pas si-tost appris ces nouvelles qu'Elle s'écria, *Ah: l'Empereur m'a trompé!* & poursuivit d'un ton plus bas & plus languissant, *ou plustost on l'a trompé luy mesme.* Que le Pape & l'Empereur ayent esté trompez, ou non, cela ne les rend pas excusables à l'égard du Roy, & soit que la Religion en deust souffrir en France ou en Angleterre. c'estoit toujours consentir à des choses dont il ne se pouvoit qu'elle ne receust quelque

atteinte ; & tout est à craindre en matiere de Religion , parce que les guerres qu'elle cause deviennent plus violentes que les autres , & produisent tout à coup un embrasement universel dans les Etats où elles s'allument.

Je repasse d'Italie en Hollande. Le Prince d'Orange après avoir tenu son Projet caché autant qu'il estoit possible qu'il le fust , excepté à la penetration de la France, fit achever son armement avec une extrême diligence,

Il a voit d'autant plus d'intérest à le presser qu'il n'ignoroit pas que lors qu'un dessein est decouvert, il est dangereux d'en reculer l'exécution, à cause qu'un pareil retardement donne temps à celuy qu'on veut attaquer, de prendre des mesures pour se défendre.

Toute l'Europe attendoit à voir de quelle maniere les Etats s'expliqueroient sur l'attentat du Prince d'Orange, après la declaration qu'ils avoient faite au Roy d'Angleterre, & que je vous

ay raportéc en propres termes. Il estoit visible que le Prince d'Orange ne pouvoit faire seul un armement si considerable , & que toute la Flote n'estoit presque composée que de Vaisseaux appartenans aux Etats. Cela étant , rien n'estoit plus ridicule que de dire , comme le bruit commençoit à s'en répandre , que les Etats n'entroient point dans cette Affaire , mais qu'ils prestoient des Troupes au Prince d'Orange , comme si les Etats & le Prince d'Orange eussent

fait deux Corps, & qu'ils eussent eu des interets separez. C'estoit la mesme chose que si l'on eust dit que le Roy ne faisoit point le Siege de Philisbourg, mais qu'il prestoit des Troupes à Monseigneur le Dauphin. Enfin le Prince d'Orange estant sur le point de partir, les Etats se declarerent par un écrit intitulé i

S

*Extrait des Resolutions
des hauts & puissans
Seigneurs les Etats
Generaux des Provin-
ces unies.*

Le Prince d'Orange se découvrit aussi , mais plus qu'il ne pensoit , dans l'Adieu qu'il fit aux Etats , & le Ministre Meynatd parla dans la priere publique qu'il fit à l'issuë de son Sermon, le jour de Jeûne qui fut ordonné en Hollande pour attirer la Benediction du Ciel sur

cette injuste entreprise , avec la mesme imprudence & le mesme aveuglement , qu'a-voient fait les Etats dans leur Ecrit , & le Prince d'Orange dans son Adieu , desorte que la Priere , l'Ecrit & l'Adieu se dementent , sont pleins de contradictions , & prouvent que l'ambition du Prince d'Orange l'a porté à vouloir envahir l'Angleterre , lors qu'ils veulent persuader le contraire. Je vais répondre à toutes leurs raisons , & à tous les endroits qui se contredissent , par un raisonnement

qui ne fera qu'un Corps, & dans lequel je feray entrer par Articles, presque tous les discours & l'Écrit que j'entreprends de combattre, ce qui ne me sera pas difficile, tant il est aisé de les refuter pour peu que l'on s'y applique.

Qui ne croiroit lors qu'on entend parler les États de Hollande avec tant de confiance & de hauteur, qu'ils font les Arbitres de toute la Terre, ou qu'ils composent cette République Romaine qui se vantoit dans l'éclat de

sa gloire & de sa prospérité de donner la loy au reste du monde ? L'Angleterre sans doute attendoit après de tels libérateurs que les Hollandois ; & ce Royaume, si sujet aux agitations & aux changemens , n'avoit point encore eu le bonheur de trouver de Puissance Etrangere qui prist la liberté de regler ses interests, ce qu'il doit croire, & quelle doit estre sa Religion.

En effet, pour montrer la temerité de l'entreprise insouvenable du Prince d'Or-

234 III. *P. des Affaires*
range & des Etats de Hol-
lande, il ne faut que jeter
les yeux sur tout ce qui s'est
passé en Angleterre depuis le
changement du Roy Henry
VIII. jusques à present. On
verra par tant de situations
differentes où ce Royaume a
esté depuis plus d'un Siecle,
que le changement de Reli-
gion n'a pas esté capable de
faire changer de Souverain,
& qu'aucun Etat de l'Europe,
avant la Hollande, ne s'estoit
avisé de vouloir usurper
l'Angleterre, sous pretexte
que le Roy fait profession

ouvette de la Foy Catholique.

On scait qu'Henry VIII. quitta cette Religion en 1533. & avec quelle furie il persecuta l'Eglise, qu'il venoit de défendre si glorieusement contre les blasphêmes de Luther. Cependant ce Prince qui avoit esté sollicité si puissamment d'embrasser le Lutheranisme depuis son Apostasie, fut touché des remords de sa conscience, & voulut rentrer dans le sein de l'Eglise Catholique en 1541. ce que Dieu ne per-

mit pas pour ce temps-là ; la Diète qui se tenoit en Allemagne par les Estats de l'Empire, s'estant separée sans que le Roy d'Angleterre y trouvast ce qu'il souhaittoit ; c'est à dire, de se raccommo-der avec le Pape, de maniere que l'honneur de la Majesté Royale n'y fust point blessé.

Cette reunion ayant donc manqué, Henry recommença à persecuter les Ecclesiastiques avec autant de rigueur qu'auparavant, & à s'emparer de leurs biens, jusqu'à la derniere maladie qui arriva

en 1547. Il fit alors appeller les Evesques pour les consulter sur les moyens de se reconcilier avec l'Eglise Catholique, & pensa serieusement aux affaires de son salut. Vingt-cinq jours avant sa mort il commanda qu'on ouvrît l'Eglise des Cordeliers pour servir de Paroisse. Il y fit dire la Messe, & la donna à la Ville de Londres, avec l'Hostel-Dieu de Saint Barthelemy, qu'il augmenta d'un revenu de mille écus. Par son Testament il fit beaucoup de legs pieux, fit ce

238 III. *P. des Affaires*

qu'il put pour rétablir la Foy Catholique , communia sous une espece, & donna en mourant des marques sensibles de respect pour le Saint Sacrement . & de regret sincere de ses crimes , en repetant souvent ces paroles, *Nous avons tout perdu.*

Edouard VI. succeda à son pere , le 28. Janvier 1547. Il n'estoit âgé que de neuf ans & quelques mois, & fut mis sous la tutelle de seize Seigneurs qu'Henry VIII. avoit nommez pour gouverner le Royaume , sous l'autorité

de son Fils , pendant qu'il seroit mineur. Douze Chevaliers avoient esté ajoustez aux seize Tuteurs , pour leur servir de Conseil , & tous avoient ordres exprés du Roy Henry de retablir la Religion Catholique en Angleterre, & de faire élever le jeune Roy Edouard dans cette créance,

Cependant Edouard Seymer, Comte d'Herford , & depuis Duc de Somerset, qui estoit Oncle du Roy , & qui avoit la qualite de Protecteur du Royaume , se rendit aussi

Protecteur de l'Herésie, & donna le moyen aux Luthériens de s'établir en Angleterre. Le jeune Roy fut donc élevé dans l'Herésie, contre l'intention, & les dernières volontez d'Henry VIII. & il n'y eut parmi les Grands, que la Princesse Marie qui se conserva dans la Religion Catholique, au milieu d'une Cour si corrompue.

Edouard VI. estant mort en 1553. âgé de plus de 16. ans, & ayant laissé par son Testament le Royaume à Jeanne, Fille, du Duc de Suffolk, au prejudice

prejudice de Marie & d'Élisabeth, Filles de Henry VIII. La Princesse Marie, dont je viens de parler, fut déclarée Reine d'Angleterre & légitime héritière, & elle se mit en possession de ce Royaume. Cette pieuse Princesse qui étoit Catholique, comme vous venez de voir, rétablit la véritable Religion dans son Royaume, rendit le premier lustre aux Eglises, & fit changer de face aux Affaires enforte que l'on pouvoit espérer une destruction générale du Schisme & de l'He-

242 III. P. *des Affaires*
refie, s'il eust plu à Dieu de
continuer plus long-temps
une vie si précieuse aux Fi-
delles.

Cette Reine estant donc
décédée au Palais de Saint
James. le 17. de Novembre
1558. Elisabeth la Sœur, Fille
du Roy Henry VIII. & d'An-
ne de Boulen. luy succeda.
On sçait assez que cette Prin-
cesse, qui jusqu'alors avoit
professé publiquement la Foy
Catholique, estant parvenue
à la Couronne d'Angleterre.
changea de Religion. dans
la crainte que le Pape qui

avoit déclaré nul le mariage du Roy son Pere avec Anne de Boulen, ne fust tenté dans la suite de la déclarer aussi incapable de succeder à la Couronne, comme étant née d'une personne dont Sa Sainteté n'avoit pas approuvé le mariage.

Elisabeth alarmée de ces craintes que les Heretiques avoient soin de nourrir, ne trouva point de moyen plus assésuré pour elle, que de secouer entierement le joug de l'Eglise Romaine. Elle rappella les Heretiques, défendit

244 III. P. *des Affaires*
aux Catholiques de prescher,
& fit assembler un Parlement
le 23 de Janvier 1559. dans le-
quel elle se fit declarer Chef
de l'Eglise Anglicane, &
obligea par un Edit tous les
Grands & les principaux du
Royaume de la reconnoistre
dans cette qualite. Voicy le
Serment de la mesme manie-
re qu'il se trouve dans un
Historien fidelle, qui escri-
voit il y a pres de cent ans.
*Je N... jure entierement &
declare en ma conscience que la
Reine est seule Souveraine Gou-
vernante ; tant de ce Royaume*

d'Angleterre, que de tous les autres Domaines, Seigneuries, & Régions de Sa Majesté, non moins es causes spirituelles & Ecclesiastiques, qu'és temporelles, & que nul Prince Estranger, Personne, Prelat, Estat, ou Potentats, n'a en ce Royaume, soit de fait, soit de droit aucune Jurisdiction, Puissance, Superiorité, préeminence, ou autorité Ecclesiastique, ou spirituelle; & partant je renonce entièrement, & rejette toutes les autres Juridictions, puissances, Superioritez & autoritez. Et je promets de prester serment en

246 III. P. des Affaires
après à la Royale Majesté & à
ses Heritiers & legitimes Suc-
cesseurs, que je serviray fidente-
ment; & que je soutiendray &
deffendray de toutes mes forces,
toutes les Jurisdiction, privileges,
preeminences & autoritez, les-
quelles ont esté accordées &
competentes à la Royale Ma-
jesté, à ses Heritiers & Succes-
seurs, ou qui sont annexes &
unies à cette Couronne Royale.
Ainsi Dieu me soit en aide &
ses saints Evangiles.

Ce fut ainsi que cette Rey-
ne abolit la Religion Catho-
lique en Angleterre; & sans

m'engager dans un détail plus long, il suffit de remarquer que son Regne & ceux qui ont suivy jusqu'au Roy d'à present, n'ont esté qu'une suite de persecutions pour les Catholiques.

J'ay cru que cet abregé de l'histoire des changemens arrivez en Angleterre depuis plus d'un Siecle & demy, estoit necessaire pour montrer, 1. Que ce n'est pas d'aujourd'huy que ce Royaume-là a eu des Monarques qui ont changé de Religion, 2. Que selon la remarque d'un

248 III. P. des Affaires
Ambassadeur Italien, Il n'y a
Nation au monde plus attachée
à ses Princes, & qui ait plus de
respect pour la Religion qu'ils
professent, que l'Angloise, &
que l'exemple & l'autorité du
Prince peut tout en leur endroit.

3 Que les Anglois ont encore
plus d'aversion pour les Cal-
vinistes que pour nous, d'où
vient qu'ils appellent l'As-
semblée de ces Heretiques,
une vraie Mosquée.

C'est donc un pretexte
faux & rempli de tromperies
que de vouloir faire croire à
toute l'Europe que la Nation

Angloise appelle à son secours le Prince d'Orange, à cause que le Roy est Catholique, puisque nous venons de voir dans l'espace de cent cinquante ans l'Angleterre obeïr à des Princes de Religions toutes différentes, sans que ce Peuple ait songé à changer de Souverain, disant avec cet Ancien, *il est vray que la liberté est en recommandation chez nous, mais la plus belle & sainte ordonnance que nous ayons, c'est celle qui nous commande d'honorer, de servir, & reuerer le Roy comme*

250 *III. P. des Affaires*
l'Image du Dieu vivant.

Mais quand il seroit vray que la Nation Angloise eust murmuré & fait des plaintes ; par quelle autorité & par quel droit le Prince d'Orange & les Etats se veulent-ils eriger en Juges Souverains des differens qui peuvent naistre entre les Souverains & leurs Peuples ?

Ils se plaignent de ce que le Roy empiettoit sur les Loix fondamentales, & qu'il travailloit à les détruire par l'introduction de la Religion Catholique. Avant que de renverser cette

chimere, il est bon de faire voir à ces Messieurs, & principalement au Prince d'Orange qui veut paroître si zélé défenseur des Loix & des Privileges du Royaume d'Angleterre, que selon ces mesmes Loix son invasion injuste le rend luy & tous ses adherens & complices, incapables de succeder au Royaume d'Angleterre & criminels de Leze-Majesté.

Voilà ce qu'on appelle avec plus de justice que Messieurs de Hollande, *empieter sur les Loix fondamentales, & tra-*

252 III. P. des Affaires
vailler à détruire le Royaume.
C'est ce qu'on trouve dans
la Loy qui fut faite par
un Edit donné dans la pre-
miere seance du Parlement,
assemblée le vingt trois No-
vembre 1567. Voicy l'Edit
selon l'ancienne traduction
que je n'ay pas cru devoir
changer. Nous estant manife-
stement apparu que plusieurs
complots & menées depuis na-
gueres ont esté dressées, & en-
treprises, aussi bien que de la
Mer és Pais Etrangers, &
forains, que dans ce Royaume,
au grand danger & prejudice

de la Trs-Royale personne de son Aliesse, & à l'extrême ruine du bien public, si par la misericordieuse providence de Dieu la chose n'eust esté revelé : Pour cette cause, & afin de prevenir les grands perils qui autrement pourroient croistre par cy-aprés, par le moyen de telles pratiques detestables & diaboliques, à l'humble poursuite, & serieuse demande des Seigneurs spirituels & temporels, & du Tiers estat, en ce present Parlement assemblez, & de l'autorité dudit Parlement, soit fait un Acte, & enregistré : Que s'il a vient

254 III. P. des Affaires
après la fin de cette présente
session du Parlement, qu'aucune
ouverte invasion, ou rebellion se
fasse ou dresse dedans aucun des
Royaumes ou Seigneuries de sa
Majesté; ou si aucune chose est
attentée, tendante au detrimement
de sa tres-Royale personne, pour
en faveur d'aucune personne
voulant ou pouvant pretendre
aucun droit à la Couronne de
ce Royaume, après le deceds de
sa Majesté: ou si aucune chose est
projetée ou imaginée au prejudi-
ce de sa Royale personne, par au-
cun pretendant tel droit, ou de
son consentement, science, ou

intelligence du fait, qu' alors par
 commission de sa Majesté, exped-
 diée de son grand Sceau, les
 Milords & autres de son Con-
 seil privé, le nombre de 24.
 au moins assistez d'aucuns des
 Juges des Cours qu'on appel-
 le de Recorde à Westmonster,
 tels qu'il plaira à Sa Ma-
 jesté d'apointer, & ordon-
 ner pour ce regard, ou la plus
 grande partie dudit Conseil, Mi-
 lords & Juges auront pouvoir
 & autorité en vertu de cette
 Ordonnance, d'examiner toutes
 & chacunes telles offenses sus-
 dites, & toutes les circonstan-

256 III. P. des Affaires
ces d'icelles, & là dessus donner
Sentence ou jugement, selon
qu'ils verront par bonnes preu-
ves le cas le requerir. Et après
telle Sentence ou jugement donné
& declaration d'iceluy faite &
publiée par les Lettres de Sa
Majesté, sous le grand Scean
d'Angleterre, toutes personnes
contre lesquelles telle Sentence
ou jugement aura esté donné,
publié en la maniere susdite, se-
ront forcloses, deshabilitées, &
renduës incapables à jamais
d'avoir d'amarqué, ou prétendre
aucun droit à la couronne de ce
Royaume, ou en aucune Sei-

gnerie de Sa Majesté, nonobstant toutes Loix precedentes ou Statuts à ce contraires. Et en vertu de cette Ordonnance: & de la Commission de Sa Majesté sur icelle, tous les Sujets de Sa Majesté pourront justement par tous moyens possibles, soit par voye de fait ou autrement, poursuivre à la mort telle personne méchante & perverse, par laquelle ou par le moyen, consentement ou privauté de laquelle, aucune telle invasion, attentat ou rebellion en forme susdite sera dénoncée avoir esté faite, ou qui ait attenté, pro-

258 III. P. des Affaires
jetté ou imaginé tel mechant
acte contre la Personne de Sa
Majesté, & semblablement tous
leurs coadjuteurs, fauteurs,
adherens, ou complices. Et si
quelque Acte semblable venoit
à estre executé contre la tres-
Royale Personne de son Altesse,
par laquelle la vie de Sa Ma-
jesté luy fust ostée (dont Dieu
de sa grande misericorde la
veuille preserver) alors toutes
personnes par, ou en faveur des-
quelles tel acte aura esté execu-
té, & leurs hoirs participans en
aucune maniere, consentans, ou
ayans intelligence de tel forfait,

seront en vertu de cette Ordonnance deboutez & rendus inhabiles à jouir, demander ou pretendre la Couronne de ce Royaume, ou autre quelconque des Seigneuries de son Altesse, nonobstant toutes les loix precedentes, ou Statuts quelconques à ce contraires.

N'est-ce pas là un portrait bien ressemblant au Prince d'Orange, qui trouve dans une loy si autentique de tout le Parlement d'Angleterre, la condamnation de son injuste entreprise? Et afin que l'on puisse remarquer

combien cet Edit que je viens de rapporter , a de force dans l'affaire dont il s'agit aujourd'huy , il est bon de se souvenir que le Parlement d'Angleterre est une assemblée des trois Etats du Royaume , qui se tient une fois ou deux l'année , plus ou moins , selon la nécessité , & lors que le Prince le juge à propos. Il est composé des Pairs du Royaume Ecclesiastiques & Seculiers, des Barons, Chevaliers, & des Députez des Provinces & des Villes. Dans ce Parlement il y a deux Cham-

bres, ſçavoit la Chambre Haute & la Chambre Baſſe. La premiere eſt compoſée des Princes du Sang, des Archeveſques, Eveſques, des Ducs, Marquis, Comtes & Vicomtes, & c'eſt generale-ment ce qu'on entend par le mot de *Milords*.

La Chambre Baſſe eſt compoſée des Barons, Sindics, & Députez des Provinces & des Villes. Le Roy d'Angle-terre ne peut faire aucune loy, en ce qui concerne le Royaume, ſans l'approba-tion & le conſentement de ce

262 *III. P. des Affaires*
Parlement. Il ne peut déclara-
rer la Guerre ou faire la Paix,
non plus que des Ordonnan-
ces, si le mesme Parlement
n'y consent. Le Roy y assiste
revestu de ses habits Royaux,
le jour de l'ouverture, & le
jour de la conclusion, ou der-
niere Seance. Sa Majesté
propose ce qui est de son in-
tention, ensuite la Chambre
Haute mande son avis à la
Chambre Basse, pour sçavoir
son sentiment, qui estant rap-
porté à la Chambre Haute,
on arreste l'affaire selon l'avis
& le consentement des deux
Chambres.

Voilà de quelle maniere on a étably la Loy que je viens de rapporter tout au long. Le Prince d'Orange y trouve sa condamnation formelle; il y est declaré rebelle, criminel de leze Majesté, inhabile & incapable de succeder jamais à la Couronne d'Angleterre; non seulement luy, mais encore tous ceux & celles en faveur de qui il pourroit agir, ou par le conseil de qui il a formé son entreprise insoutenable. Tout est positif dans cette Loy, il n'y a point d'exception, moins

encore d'ouverture pour le
 pretexte de Religion, ou de
 murmures imaginaires, que les
 Etats de Hollande font son-
 ner si haut.

Il faut encore remarquer
 que ce Prince rebelle, à qui
 l'on donne un secours de Vais-
 seaux & de Troupes, en mesme
 temps qu'on proteste que
 c'est pour contribuer au re-
 pos de l'Angleterre, témoi-
 gne que ce qui l'oblige à se
 donner tant de mouvemens,
 c'est parce que Sa Majesté
 Britannique empiete sur les loix
 fondamentales. Qu'il est zélé
 pour

pour les loix fondamentales
d'Angleterre, ce Prince a-
veuglé qui viole toutes les
loix divines & humaines,
pour détrôner son propre
Sang, sous pretexte de pro-
teger une Religion qu'il dé-
teste dans le fond de son
cœur, & qui est contraire à la
Religion qu'il professe pour
le moins autant que la Reli-
gion Catholique ! Qu'il fasse
donc voir son zele à ne pas
violer *une loy fondamentale*
qu'on luy oppose ; ou s'il
rejette cette mesme loy, qui
est autorisée par tout un Par-

lement, & qui condamne son invasion, qu'il nous permette de faire remarquer, qu'en mesme temps qu'il veut paroître si zélé pour les loix fondamentales, il s'en déclare infracteur public au premier chef : c'est une barriere que les Anglois peuvent opposer au Prince d'Orange, & qu'il n'est pas assez puissant pour forcer avec toute la Flote & tous les Canons.

Mais quelles sont ces loix fondamentales, sur lesquelles les Messieurs de Hollande pretendent que le Roy d'An-

gleterre a empieté, & qu'il travailloit a détruire, par l'introduction de la Religion Catholique.

Il est vray que Sa Majesté Britannique a tasché de procurer plus de liberté & de repos aux Catholiques, en abolissant, si cela se pouvoit, par des voyes douces & raisonnables, les loix pénales contre les Catholiques, & le serment du Test.

Les loix penales sont de deux sortes, ou pecuniaires ou capitales. Les peines pecuniaires obligent à des Amen-

268 III. P. des Affaires
des qu'on est obligé de payer
pour avoir agy contre la dis-
position des loix du Royau-
me. Je ne m'arresteray pas à
rapporter toutes les peines
marquées dans les Edits des
Roys Protestans de la grande
Bretagne, depuis le Schisme
de Henry VIII. c'est assez de
citer celle cy qui est l'une
des 21. publiées par ordre
d'Elizabeth le 28. d'Octobre
1559.

1. *Quiconque sera refrac-
taire, d'aller, & assister aux
Assemblées des Protestans, pour
faire & oïr le Service Divin,*

si tels refractaires passent l'âge de seize ans, ils payeront pour chacun mois de leur absence 20. livres, monnoye & valeur d'Angleterre (qui sont 70. écus) que s'ils ne peuvent payer, ils seront retenus en prison, jusqu'à ce qu'ils aient le moyen de payer.

Les loix capitales ou afflictives se conçoivent facilement par l'exemple de celle qui suit, & qui est la premiere des 21. que la mesme Reine Elizabeth fit publier au même jour que celles dont je viens de parler.

270 III. P. des Affaires

1. Quiconque dira, écrira, ou assurera par quelque façon que ce soit, mesme en estant prié, aura confessé que le Pontife Romain soit chef de l'Eglise Anglicane, ou qu'il ait quelque puissance en ce Royaume sur les choses Ecclesiastiques, qu'il soit estimé criminel de leze-Majesté, & puruy de la mesme peine enjoite aux traistres publics.

Le Serment du Test, dont on a tant parlé depuis dix ans, fut resolu au Parlement tenu à Londres en 1678. Le voicy traduit en nostre Langue.

SERMENT DU TEST.

MAY N. Flateffe, justifie & declare solennellement & sincerement en la presence de Dieu, que je croy que dans le Sacrement de la Cene du Seigneur il n'y a aucune transubstantiation des elements du pain & du vin dans le corps & le sang de Christ, dans & après la consecration faite par quelque personne que se soit; & que l'invocation ou adoration de la Vierge Marie ou de tout autre Saint, & le Sacrifice de la Messe, de la maniere qu'ils sont en usage à

Z iiij

272 III. P. des Affaires
présent dans l'Eglise de Rome,
est superstition & idolatrie.

On est aussi obligé en fai-
sant ce Serment de jurer
qu'on le fait sans aucune re-
ticence. (C'est le propre
terme) ou restriction men-
tale, cela est cause qu'il n'y a
point en Angleterre de veri-
tables Protestans dans les
charges, par ce que les hon-
nestes gens qui croient à la
Religion qu'ils professent, ne
veulent point faire de ser-
ment, qui ne soit entiere-
ment conforme à ce qu'ils
croient. On peut remarquer

en passant que le Prince d'Orange ne doit point s'accommoder beaucoup de cette Profession de foy qui n'est pas favorable à la verité à la transsubstantiation, mais aussi qui ne se declare point contre la presence réelle.

De tout ce que je viens de rapporter, il est fort facile de conclure, que les Catholiques ayant esté persecutez avec tant de severité en Angleterre, jusqu'au Regne du Roy d'à present, & ce Prince estant de cette Religion, on auroit bien peu de justice de

vouloir contraindre un Souverain jusqu'à cet excès que de le faire l'ennemy de sa propre Religion, ou de ne luy pas permettre de chercher des adoucissements pacifiques pour faire respirer une Eglise qu'il suit & qu'il cherche.

Récriions-nous donc avec le Ministre Menard, mais dans un esprit bien different du sien, *pourquoy se mutinent les Nations de la Terre, & les Princes consultent ensemble contre l'Eternel & contre son Oingt? Un Roy est l'Oingt du*

Seigneur, comme il dit luy-même par son Prophete, & cependant des Etats Etrangers conjurent aujourd'huy, par un attentat digne d'execration, de détrôner ce Roy, & de mettre trois Royaumes en proye, sans autre raison que l'ambition, la vangeance & le desir d'opprimer, s'ils pouvoient, la véritable Religion.

Ce n'est pas assez; le Royaume d'Angleterre est trop éclairé, pour ne pas voir jusques où va la délicatesse de conscience des Estats, qui

se vaient icy avec si peu de fondement, d'estre poussez par le zele de Religion. Si cela estoit, & que le maintien des Loix fondamentales de l'Angleterre fust encore l'objet de leurs mouvemens, il faut donc que le Prince d'Orange preste le serment du Test, il faut qu'il change de Religion; la creance de l'Eglise d'Angleterre auroit sous son Regne les mesmes defiances & les mesmes apprehensions sans cela. Ce n'est donc plus la Religion qui le fait agir s'il est prest d'en chan-

ger, outre qu'un Prince qui seroit prest d'embrasser une nouvelle Religion, par politique ou par interest, ne doit pas inspirer une idée fort avantageuse de sa personne; ou bien s'il persistoit dans la sienne, qui est opposée à la Religion Anglicane, ce Royaume auroit encore un Roy de differente Religion, ce qui seroit s'exposer de nouveau à de plus grands changemens.

Messieurs de Hollande répondront sans doute que l'on ne pretend rien innover;

278 III. P. *des Affaires*
qu'ils veulent seulement don-
ner un secours de *Vaisseaux &*
de Troupes pour empêcher un
desordre general dans ce *Roya-*
me, en ôstant aux Catholi-
ques le repos dont ils com-
mençoient à jouir, d'autant
plus que ces démarches excitoient
une telle aversion contre le Roy,
qu'on n'en pouvoit attendre
qu'une confusion generale, &c.

Que ces Estats sont atten-
tifs au repos des Royaumes,
& qu'ils ont de charité pour
dissiper l'aversion qui peut
estre entre les Peuples d'An-
gleterre & leur Souverain!

Tant de Brigues secrettes qu'ils ont faites pour entretenir la division dans ce Royaume-là, principalement depuis cinquante ans, font bien voir qu'ils cherchent autre chose que le repos & le bien d'une Monarchie, qu'ils feignent aujourd'huy de vouloir secourir. En effet, ils déclarent un peu après que le Prince & la Princesse d'Orange ne pouvoient pas voir les differends & divisions dont le Royaume d'Angleterre estoit agité, sans danger d'estre exclus de la Couronne. Voilà sans

doute le véritable motif d'une entreprise & d'une invasion si injuste. La naissance d'un Prince & d'un Successeur legitime aux Estats de la grande Breragne, a reveillé l'ambition de ceux qui se voyent par là frustrer de l'esperance qu'ils avoient de regner un jour. Ce surcroist de benedictions, que Dieu a pris plaisir de verser sur la teste d'un grand Prince selon son cœur, est devenu un sujet de desespoir à plusieurs; & c'est la véritable cause d'une intrigue qui sera en hor-

reur à tous les siècles à venir.

Mais d'où vient que les Etats prennent la liberté de se déclarer ainsi les Tuteurs des Royaumes ; & par quelle autorité le Prince d'Orange, a-t-il reçu en deposit le Salut de cet Estat dont le soin luy est confié, si nous les en voulions croire ? Ils ne sont pas plus équitables lors qu'ils appellent *une entreprise louable*, ce que tout autre qu'eux traitera toujours d'usurpation injuste & contraire à toute les loix divines & humaines. Qui ne fremit de voir avec

combien de liberté l'on se jouë icy de la bonne foy de toute l'Europe, lors qu'on vient dire, que pour travailler au salut & à la paix d'Angleterre, il falloit passer dans ce Royaume-là avec des forces militaires?

Ce n'est pas tout ce qui est cause des mouvemens que les Etats de Hollande se donnent. Ils avoient franchement qu'ils ne peuvent souffrir que les Roys de France & de la grande Bretagne soient dans une tres-bonne intelligence & amitié. Cela les incom-

mode, & ils craignent que le Roy de France n'estant pas bien intentionné pour la Hollande, si le Roy de la Grande Bretagne pouvoit parvenir dans ses Royaumes à faire réussir ses desseins, ces deux Roys par interest d'Etat, par haine & animosité contre la Religion Protestante tascheroient de renverser entiere-ment cet Etat, & mesme l'aneantiroient ; s'il estoit possible.

Il ne faut pas oublier de remarquer en passant avec combien peu de respect ces Messieurs traitent la Majesté Royale ; mais sur tout il faut

A a ij

284 III. *P. des Affaires*
admirer comment ils ont pu
laisser échaper une vérité qu'
ils avoient intérêt de cacher.
Ce n'est donc plus le desir de
secourir la Nation, qui les fait
remuer, mais leur unique in-
terest. Ils tombent d'accord
qu'ils craignent la colere de
deux Puissances justement ir-
ritées contre leur infidelité.
Ils ne peuvent éviter l'orage
qui les menace, & le tonnerre
qui gronde déja sur leur teste,
à ce qu'ils se veulent persua-
der, à moins que de se mettre
à couvert sous quelque chan-
gement considerable. C'est

dans cette veüe qu'ils n'oublient rien pour exciter les enfans contre leur propre pere, & les sujets contre leur legitime Souverain.

Tout cela leur paroist peu de chose pourveu qu'ils se cachent à la faveur du manteau de Religion. Ils protestent d'un costé qu'ils veulent retablir la paix en Angleterre, & de l'autre ils declarent qu'ils arment contre ce Royaume, & qu'ils vont fournir au Prince d'Orange quelques Vaisseaux & quelques Troupes comme Auxiliaires. Que peut-on

voir de plus opposé entre la resolution de procurer la paix à un Royaume, & la declaration qu'on fait icy d'y entrer à main armée ?

Pour achever d'ébloüir les simples, on dit que le Prince d'Orange avoit resolu de passer en Angleterre, sans avoir la moindre veüe de s'emparer de ce Royaume, ou de détrosner le Roy. J'en appelle icy à la bonne foy des Etats de Hollande, qui ont dit, en s'adressant à Dieu dans la priere publique pour l'heureux succès de l'entreprise du Prince

d'Orange, par la bouche du
Ministre Menard, à qui l'on
attribuë cette priere, qu'au-
cun mal n'approche de son ar-
bepacle, conserve luy la santé,
conserve luy la vie afin qu'é-
tant élevée & C'est en parlant
de la Princesse d'Orange & à
la haute dignité que nous luy
souhaittons avec tant d'ardeur.
Elle soit la nourrice de ton E-
glise & de ce siecle. &c.

Que veut dire toute cette
figure, sinon que les Etats de
Hollande souhaitent avec ar-
deur, que le Roy d'Angle-
terre soit détrôné, & que la

Princesse d'Orange regne avec son époux ; puisque sans cela elle ne peut estre la nourrice de l'Eglise de Calvin, & élevée à la haute Dignité que les Hollandois luy souhaitent ? Que ces vœux sont Chrestiens , & qu'ils sont dignes de ces Messieurs qui veulent paroistre si zelez pour la Paix des Royaumes!

Aussi , quand ils ajoûtent, moins encore pour s'en rendre le maistre , ou apporter quelque changement à la succession legitime , on peut voir si cela se rapporte à tout ce qu'ils viennent

nent

ment de dire, & avec ces paroles du Ministre Meinard, *Assemble les Rois & les Princes qui te servent en pureté pour défendre ta cause. Rends-les victorieux de tes Ennemis, & toy, Dieu des Armées, rends leurs mains habiles au combat, & environne-les de ta sauvegarde.* Puis il ajoûte, en parlant du Prince d'Orange, *Soûtiens sa cause, puis que c'est la tienne, & luy donne la grace d'estre victorieux de tous ses ennemis.*

Tout homme de bon sens
& desintereffé doit facile-
3. Part. Bb

ment tomber d'accord, que ce ne sont pas là des promesses de faire en sorte que l'Angleterre puisse demeurer en repos, ou de ne pas apporter quelque changement à la succession légitime : mais plutôt que c'est ce qu'on appelle déclarer la guerre & en forme, & faire éclater un dessein formé d'envahir le Royaume d'Angleterre.

Mais il y a plus ; dans le discours que le Prince d'Orange fit aux Etats Generaux, en prenant congé d'eux, avant que de s'embarquer à Bel-

voetfluyts, sur la fin du mois d'Octobre dernier, il les assura de son amitié, & il leur promit de les assister d'hommes, d'argent, & de tout ce qui seroit en son pouvoir, s'il réussissoit dans son entreprise.

Un Prince qui n'a pas la moindre veuë de s'emparer d'un Royaume ou de detroner le Roy, moins encore d'apporter quelque changement à la succession legitime, n'auroit garde de promettre aux Etats de Hollande, pourveu qu'il réussisse dans son entreprise, de les assister

B b ij

292 III. P. *des Affaires*
d'hommes, d'argent, & de
tout ce qui sera en son pou-
voir. Il n'y a rien de plus op-
posé à ce que les Etats veu-
lent que nous croyions tou-
chant ce qu'ils disent dans
leur deliberation, dont ils se
servent comme d'un Mani-
feste.

Aussi rien ne fait mieux
voir que la promesse du Prin-
ce d'Orange, dont nous ve-
nons de parler, est une preu-
ve invincible qu'il n'est party
que dans le dessein d'envahir
le Royaume, & de se faire
Roy. S'il ne réussit pas dans

son dessein, il n'assistera point les Etats; & s'il réuffit, il les assistera d'hommes & d'argent.

Où prendra-t-il l'un & l'autre en Angleterre, s'il n'est pas Roy; puis que c'est tout ce que peut faire un Prince qui regne que d'envoyer à des Etrangers, les hommes & l'argent de ses Etats? On peut ajouter cette reflexion digne de remarque. Le Prince d'Orange a pris le Pavillon d'Angleterre, on ne prend point le Pavillon d'un Etat quand on n'en est point

Bb iij

294 III. P. des Affaires
le Souverain ou l'Usurpa-
teur ; le Prince d'Orange
n'est point Roy d'Angleter-
re, cependant il fait Pavil-
lon d'Angleterre, pour me
servir du terme de Marine ;
c'est donc un Usurpateur, à
moins qu'il ne veuille souffrir
qu'on le compare à ces Cou-
reurs de Mer, qui font Pavil-
lon d'un Etat pour en tromper
plus facilement les Sujets, &
à fin que ne leur donnant au-
cun lieu de défiance par cette
feinte, ils puissent pirater im-
punément sur eux.

Les Etats continuent de

nous imposer , en disant ,
encore moins pour exterminer la
Religion Catholique C'est une
 veritable satisfaction que
 d'entendre Messieurs de Hol-
 lande lors qu'ils parlent à
 Dieu, ils sont bien plus sin-
 ceres que lors qu'ils ne par-
 lent qu'aux hommes. Ainsi
 ils nous permettront de leur
 répondre avec les paroles
 mesmes de leur Ministre Me-
 nard , que le Roy d'Angle-
 terre ayant voulu' procurer
 quelque repos aux Catholi-
 ques , c'est *aneantir la verité*
de la parole de Dieu , & éta-

Bb iiiij

296 III. P. des Affaires
blir un Culte idolatre qui est en
abomination devant ses yeux.
Et afin qu'il n'y ait aucun lieu
de douter de la bonne vo-
lonté du Prince d'Orange ;
on prie le Seigneur de renfor-
cer ce grand Prince , qui est le
Conducteur du Peuple de Dieu ;
ce grand Josué qu'il a donné aux
Hollandois pour estre le Zoroba-
bel qui doit rétablir la Jerusa-
lem. On souhaite ensuite,
qu'il soit intrepide au milieu des
plus grands hazards , qu'il ait
la force de Samson , le bon-heur
de Gedeon , les victoires de Da-
vid , & qu'enfin après les signa-

les victoires que Dieu luy fera remporter, &c.

Apparemment ces Victoires, ces hazards, ces combats n'ont pour objet que les Ennemis qui veulent établir un Culte Idolâtre. Si les Catholiques ne le reconnoissent point à tous ces traits, je ne sçay qui pourra mieux le représenter. Mais il est bon de tirer le voile, & de développer tous les misteres, qui sont la figure véritable du dessein du Prince d'Orange.

Ce n'est pas d'aujourd'huy que les Hollandois ont af-

fecté de comparer leur Chef à Josué qui fut un Chef du Peuple de Dieu ; outre ses grandes victoires on remarque de luy qu'il défit cinq Rois , qu'il arresta le Soleil , & que les murailles de Jericho tombent d'elles-mesmes à son arrivée devant cette Ville. Les Ecrivains seditieux & peu sinceres de Hollande ont amusé jusqu'à present les Peuples trop credules avec ces sortes de figures , qui ne serviront qu'à les faire railler , & à faire demander dans toute la posterité en quoy Dieu a

*déjà exploité de grandes choses
par la valeur & par la vertu
du Prince d'Orange ?*

Zorobabel fut le Chef des Juifs après leur délivrance de la captivité sous Cyrus ; Samson montra la force particulièrement dans la défaite des Philistins dont il fut le fleau. Gedeon tira les Israélites de l'idolâtrie , renversa les Autels prophanes , & défit avec trois cens hommes une Armée fort nombreuse d'Infidèles.

Enfin les Victoires de David , que le Ministre Menard

souhaite au Prince d'Orange, éclaterent contre les Philistins & contre les Infidelles. Si ce Ministre feditieux a pris plaisir de choisir ce Prophete Roy pour le symbole de son Prince, à cause que David fut victorieux de son Beau-Pere Saül, il doit aussi souffrir qu'on le fasse souvenir, que David bien loin d'attaquer & de vouloir envahir le Royaume de Saül, fuyoit de devant sa face, comme parle l'Ecriture, ne prenoit les armes que par nécessité, & pour ne se pas laisser oster la

vie de gayeté de cœur ; qu'il eut deux fois entre ses mains la vie de son Beau-Pere, sans vouloir faire le moindre tort à ce Prince, & qu'il couronna toutes ses actions par une douceur que l'Écriture Sainte canonise.

Je me suis un peu arrêté à expliquer ces Allegories pour faire voir que malgré la promesse des Etats, elles prouvent la mauvaise volonté du Prince d'Orange contre les Catholiques.

Mais sans s'amuser à la figure, il faut chercher

302 III. P. des Affaires
plûroft la réalaré dans les
vœux fi Chreftiens d'un Mi-
niftre furieux , qui fouhaite
que les faints Anges campent
autour du Prince d'Orange , &
que Dieu le faffe combattre
comme il fit du temps de Senna-
cherib , pour exterminer tous ces
Idolâtres qui voudront s'opposer
à fes armes.

¶ Sennacherib estoit un Roy
des Assyriens qui fit d'abord
de grandes conquêtes dans
la Palestine & aux environs ;
mais dans tous ces avantages
il s'élevoit contre Dieu par
son impiété , & le deshono-

roit par les blasphèmes. Ce Prince estant irrité contre le Roy de Judée, mit le Siege devant la Ville de Jerusalem. Avant qu'il eust tiré un seul coup de flèche, Dieu envoya un Ange pendant la nuit, qui tua cent quatre-vingt-cinq mille hommes de l'Armée de ce Prince, qui leva le Siege de Jerusalem, & fut tué un peu après dans un Temple à Ninive par deux de ses Enfants.

Des comparaisons si outrageantes ne sont-elles pas capables de faire fremir

d'horreur tous ceux qui ont le moindre sentiment d'humanité, & de respect pour la Majesté de Dieu imprimée sur le front des Rois ; C'est ainsi que les Ministres seditieux font éclater leur Religion, ou plutôt on reconnoît à ces imprecations, & à ces exemples de feu & de sang le caractère de leurs méchans desseins. Cela ne s'accorde guere avec la fausse promesse des Etats de Hollande, que c'est encore moins pour exterminer la Religion Catholique, puisque le Ministre prie Dieu

*d'exterminer tous les Idolâtres
qui voudront s'opposer aux armes
du Prince d'Orange.*

Je ne puis quitter cet exemple du Roy Sennacherib , dont les Ennemis du Roy d'Angleterre parlent trop , sans leur dire qu'ils y trouvent leur condamnation , puis que s'ils entendent le Prince d'Orange par le Roy Ezechias , qui fit lever le Siege de Jerusalem à cet impie , l'Ecriture remarque en mesme temps que toutes les armes d'Ezechias , & tout ce qu'il employa pour sa de-

fenſe , fut de ſe reveltir d'un ſac , & de ſe proſterner devant Dieu dans le Temple , bien loin de ſoulever des Sujets contre leur legitime Souverain. & de vouloir envahir un Royaume qui ne luy appartenoit pas. Il n'attaquoit point , il ſe défendoit ſeulement , & il ſe défendoit par l'exercice de la penitence , des larmes & des prieres.

Une conduite ſi ſage & ſi douce n'eſt point du gouſt de Meſſieurs les Miniſtres , principalement de ceux que le Prince d'Orange deſtine

pour estre les Apostres d'Angleterre, je veux dire Jurieu, le Docteur Burnet & le Ministre Menard. On ne sera peut-estre pas fâché d'en trouver icy un petit crayon, pour mieux connoistre leur caractere.

Pierre Jurieu, cy-devant Ministre de Sedan, est originaire de Courcheverni dans le Pays Blaisois, & a demeuré longtems proche d'Orleans, comme il dit luy-mesme dans la seconde partie des Préjugés, pag. 233. après avoir esté Ministre de deux Tem-

C c ij

308 *III. P. des Affaires*
ples des Protestans en France
pendant douze ans, & depuis
Professeur en Theologie à Se-
dan ; cette Academie estant
fermée par ordre du Roy , il
se retira en Hollande , où on
l'a fait depuis Ministre de
l'Eglise Vallone à Rotterdam.
Il se vante d'estre le quatrième
Ministre de la Religion P. R.
de sa Famille de Pere en Fils.
Pierre du Moulin , fameux
Ministre de Charenton , mort
en 1658. estoit son Ayeul ma-
ternel. Il n'y a point encore
eu de Ministre plus emporté,
plus violent , & plus sedi-

tieux. Il ne faut que le voir
seulement lors qu'il pretend
estre du plus grand sang froid
du monde. C'est dans la Pre-
face sur le vray Systeme de
l'Eglise, où il proteste qu'il
n'écrit point par emportement,
ny par un mouvement de colere.
Cependant vous y remar-
quez d'abord la furie de ce
frenetique qui assure, en par-
lant de la Revocation de l'E-
dit de Nantes, qu'il ne fut ja-
mais rien inventé de plus infer-
nal, que ce qui s'est fait contre
les Reformez, qu'à regarder
l'exterieur de cette conduite, elle

310 III. P. des Affaires
est affreuse ; mais qu'à regarder
l'intérieur, on y trouve des é-
normitez qui donnent encore
plus d'horreur, & un esprit dia-
bolique ; Qu'il n'y eut jamais un
si grand déchaisnement de l'En-
fer, & que de si horribles fu-
mées ne monterent jamais de
puits de l'abîme. Ce seul trait
suffit pour donner une idée
fort juste de ce Ministre. La
calomnie, l'emportement, &
l'esprit de sedition sont ré-
pandus dans tous ses ouvra-
ges, dont les principaux sont
les Préjugés qu'il a dédiés à
feu M^r l'Electeur de Brande-

Bourg, Pere de l'Electeur
d'aujourd'uy, ses Lettres Pa-
storales, & tant d'autres Li-
belles, dans lesquels il se dé-
shaisne contre les Souverains
& contre les premieres per-
sonnes de l'Europe, lors qu'el-
les ne se rencontrent pas dans
sa creance. On n'a garde de
salir icy le papier en rappor-
tant les expressions contraires
à la pudeur, dont ce Ministre
se sert. Il suffit d'achever son
Portrait, en le faisant con-
noistre comme un illuminé.
Du Moulin avoit eu la folie
de débiter des Propheties de

sa façon. Jurieu a cru devoir couronner son propre mérite, en encherissant sur les rêveries de son Ayeul ; mais avec des injures si atroces contre l'Eglise Catholique, qu'il fait horreur mesme, à ceux de son party. Aussi M^r Leti, dans son Ceremonial historique & politique, ne peut l'excuser d'emportement, & d'estre un Auteur outré, & quoy que cet habile Italien soit Protestant, il est sincere ; mais en mesme temps pour adoucir le portrait de son Heros, il dit qu'il
ne

ne faut pas trouver étrange qu'un Ministre qui est né d'une Famille aussi zelée pour la Religion Protestante, & qui a tant travaillé pour la défendre, gémisse sur la ruine de son Eglise & regrette sa perte.

Le Docteur Burnet est un proscrip, qui a esté condamné au dernier supplice, pour avoir conspiré contre le feu Roy d'Angleterre. Il n'a évité la mort qu'en se retirant secrètement de ce Royaume-là. Il a écrit une histoire de la Reformation d'Angleter-

314 III. P. *des Affaires*
re, une Relation de ses Voya-
ges, & une Traduction du
Livre de Lactence de la mort
des *Persecuteurs*. C'est princi-
palement dans la Preface de ce
dernier Ouvrage que Burnet
fait voir en évidence son es-
prit de rebellion, d'emporte-
ment & de peu de respect
pour la personne sacrée des
Souverains. On sçait assez le
reste de tout ce qui regarde
ce fugitif, que le Roy d'An-
gleterre vient d'excepter en
particulier du pardon qu'il
a accordé aux Rebelles de
son Royaume.

Si c'est le Ministre Menard qui est Auteur de la Priere que nous venons d'examiner, il ne faut point d'autre preuve que cette piece, pour montrer que l'Herésie conduit aux derniers excès, d'emportement, & qu'elle ne laisse ny respect ny obeissance pour les Testes couronnées; le caractere principal d'un Heretique estant de vivre indépendant.

Avec de tels Apostres, si le Prince d'Orange réussissoit dans son entreprise, on peut s'asseurer qu'il ne tiendrait

D d ij

316 III. P. *des Affaires*
pas parole aux Etats qui nous
disent que c'est moins encore
pour exterminer la Religion Ca-
tholique. Jurieu n'a-t-il pas
l'effronterie de dire, qu'elle
est le véritable *Anti-Christia-*
nisme, la plus cruelle & la plus
inhumaine de toutes les erreurs,
que c'est un Empire d'orgueil,
d'Idolatrie, d'avarice, &c? Sur
ce principe, que Menard
vient d'insinuer si hardiment,
ses Coapostres ne manque-
roient pas avec luy s'ils es-
toient les Maistres en Angle-
terre, d'y preconiser la Loy
qui est entre celles de ce

Royaume-là, & qui a pour titre, de *Heretico comburendo*; puis qu'il est constant, selon ces Messieurs, qu'on doit punir de mort les Heretiques, & que selon eux les Catholiques font de ce nombre.

Après cela fiez-vous à la parole des Etats de Hollande, dont les Ministres mesmes soutiennent qu'il faut détruire la Religion Catholique, parce qu'ils l'accusent d'Idolatrie. Il est facile de voir la fausseté de cette promesse. Mais il ne faut pas oublier à remarquer que Jurieu

D d iij

318 *III. P. des Affaires*
ayant voulu exciter la révolte
dans sa Patrie, par tout ce que
la malice a de plus execrable,
& desespérant de voir accom-
plir en 1688. la ridicule Pro-
phetie , ou vision fanatique
dont il avoit amusé les peu-
ples de sa créance ; pour, se
dédommager de ce qu'il ne
peut venir en France, comme
il avoit promis dans cette
menace insolente: *Nous irons
bientost porter la verité jusque
sur le Trosne du mensonge, &
le relevement de ce qu'on vient
d'abattre se fera d'une maniere
si glorieuse, que ce sera l'éton-*

nement de toute la terre. Il seroit ravy de trouver autre part dequoy satisfaire la rage qu'il a conceuë contre la véritable Religion ; c'est trop avoir d'attention sur des gens qu'on devroit oublier pour toujours.

Après que les Etats ont debité ce qu'ils ont cru propre pour dissiper les horreurs & les marques d'injustice qui environnent l'entreprise du Prince d'Orange. ils osent asseurer que l'invasion qu'il medite, est *seulement & uniquement pour secourir la Na-*

320 III. P. *des Affaires*
tion, pour le rétablissement des
Privileges qui ont este cassez.
A-t-on jamais veu secourir
une Nation malgré elle, & le
droit des Gens & de nature
qui doit estre si precieux, par-
ticulierement chez les Sou-
verains, n'inspire-t il pas une
fidelité reciproque, qui obli-
ge à ne pas écouter, & encore
plus à ne point donner de
la protection aux rebelles &
aux traistres? Ces derniers ex-
ceptez, qui est-ce qui peut
appeller le Prince d'Orange
au secours de l'Angleterre?

Ce qu'ils disent du rétablisse-

fement des Privileges, n'est pas plus équitable ; mais pour fermer la bouche aux États, on peut répondre que ces Privileges ont esté rendus à toutes les Villes du Royaume, outre qu'on n'a point d'exemple qu'un Etat voisin aille s'embarasser si les Privileges sont maintenus hors de chez luy, & nous n'avons que trop de preuves que les Hollandois ont toujours tout sacrifié pour exciter du trouble chez leurs Alliez, bien loin de s'étudier à y procurer le rétablissement des Privileges.

C'est aussi pour la conservation de la Religion & de la liberté. Le Prince d'Orange affecte à present cette Devise au dessus de ses Armes. PROT. RELIGION AND LIBERTY, afin de mieux tromper les Anglois, qui sont trop éclairés, pour ne pas voir que ce n'est point le zele Favory de son Altesse; & je croy que l'on seroit fort empesché de deviner quelle Religion il favoriseroit si son invasion pouvoit réüssir. Il est toujours fort certain que les Calvinistes sont pour le moins autant

opposez à la Religion Anglicane qu'aux Catholiques. Je dis pour le moins , puis que M^r l'Evêque de Meaux page 489. de son 14. Livre du 2. volume des Variations, prouve avec beaucoup d'éloquence, que par le serment du Test, les Anglois s'y rapprochent de nos sentimens, & ne s'attaquent point à la presence réelle, que les Calvinistes combattent avec tant de furie, & qu'ils ne recevront jamais parmy leurs Dogmes. *Afin de poursuivre & procurer qu'il soit convoqué un Parlement*

324 *III. P. des Affaires*
libre & legitimes. Les Etats
de Hollande n'appelleroient
point du tout leurs Assem-
blées *libres & legitimes*, si un
Etat voisin s'en méloit, &
venoit les convoquer à la
tête de trente mille hommes.
Qui a jamais veu une telle
proposition ? On ne sçauroit
abuser avec plus de hardiesse
du mot de *liberté* & de *legi-*
time. La véritable liberté des
Peuples consiste dans la su-
bordination & dans l'obeif-
sance qu'ils doivent à leur
Souverain ; & c'est ce que les
Anglois reconnoissent par-

faitement, persuadez qu'ils sont presentement que le changement de Souverain ne contribueroit qu'à leur perte.

Pour faire donner aux Lords, au Clergé, à la Noblesse, & au Peuple une entière assurance que les loix, droits, & privileges de leur Royaume, ne seront pas violez, ny revoquez à l'avenir. On peut déjà donner parole au Clergé d'Angleterre, que l'on ne pretend rien moins que ce qu'on luy promet icy. Les trois Apostres que le Prince d'Orange destine pour reformer l'Eglise

326 *III. P. des Affaires*

Anglicane, sont trop ennemis de l'Episcopat & de la Hierarchie Ecclesiastique, pour laisser le Clergé en repos. Pour ce qui est des Lords & du Peuple, que l'on amuse d'une vaine promesse, il falloit employer un autre Protecteur que le Prince d'Orange pour cette entreprise. Messieurs de Hollande sçavent par leur propre experience que ce Prince n'est pas un homme fort propre à conserver *la liberté & les Privileges* d'un Etat.

Je pourrois rapporter icy

plusieurs choses sur ce sujet que l'Histoire aura soin de donner à la posterité. Personne n'ignore que n'ayant encore pu réussir dans le dessein qu'il avoit de regner souverainement en Hollande, & se voyant privé de la Couronne d'Angleterre par la naissance du Prince de Galles, il a mieux aimé risquer toutes choses, que de ne pas employer le talent qu'il a de broüiller, dans la pensée imaginaire que Jurieu luy a inspirée qu'il seroit Roy.

Il y a plus ; quoy que je

n'aye pas coutume de pénétrer dans la politique des Etats, je croy pouvoir faire icy cette reflexion, que Messieurs de Hollande qui apprehendent l'esprit ambitieux & remuant du Prince d'Orange, & qui n'ont pas encore perdu la crainte qu'ils avoient de le voir usurper leur Souveraineté, ne sont pas fâchez de se défaire de luy d'une manière si fine, & si avantageuse pour eux. En effet, ces Messieurs si jaloux de leur liberté, qu'ils ont mieux aimé sacrifier l'obéissance

qu'ils devoient à leur legitime Souverain, que de ne pas secouër le joug d'Espagne, ces Messieurs, dis-je, se souviennent de quelle maniere le Prince d'Orange se fit élire le 3. Juillet 1672. pour Gouverneur, Amiral & Capitaine general, malgré le ferment qu'il avoit esté obligé de faire auparavant, qu'il n'accepteroit jamais cette Charge. Ils sçavens quelles brigues on fit dans l'Assemblée des Etats qui se tenoit à la Haye, avec quelle violence il fallut arracher ce consentement, &

comme l'on fut obligé de décharger tous les Membres de la Province de Hollande, de l'observation de l'Edit perpetual, qui porte qu'aucun ne pourra proposer l'élection de ce Prince à cette Charge.

Cette entreprise si violente qui estoit le commencement de la ruine des Provinces vnies, fit voir aux Erats d'une maniere à n'en plus douter, que le Prince d'Orange aspireroit à la Souveraineté; ils n'ont pas crû trouver d'occupation plus propre pour se garantir de l'invasion qui les

menaçoit, qu'en rejetant sur un Estat voisin le mal qu'ils craignoient. Ils ont trouvé par là un secret infailible de calmer leur frayeur.. Si l'entreprise reuffit, le Prince d'Orange les assure de protection, de secours & d'argent ; si elle manque, ce Prince perira, ou sera si affoibly qu'il ne pourra plus leur donner la loy ; ainsi ils s'en délivrent d'une façon ou d'autre.

Cette consideration meritoit bien que les Estats inspirassent au Prince d'Orange le

Ec ij

332 *III. P. des Affaires*
dessein d'envahir l'Angleterre, & toute l'Europe n'est pas surprise de voir aujourd'hui un Prince & les Estats de concert & d'intelligence, pour un dessein si injuste, eux qui ont fait profession depuis si long-temps de n'avoir aucun respect pour les Loix les plus sacrées, lors que leur interest particulier a demandé la superiorité sur leur devoir.

Enfin, *Leurs Hautes Puissances* esperent & assurent avec la grace de Dieu, que le repos & la concorde seront restablis en ce

Royaume. On ne ſçauroit mieux juger de l'intention qu'ils ont de reſtablir le repos & la concorde en Angleterre, que par leurs démarches Pacifiques, qui ont eſté juſqu'à preſent fore propres à brouiller tout ce Royaume, ſi Dieu ne l'avoit aſſiſté viſiblement de ſa grace, & d'une maniere qui devoit faire renrer les Etats en eux-mêmes. Ils ſe doivent ſouvenir de la medaille *aſſertis legibus*, & de l'eſtat où il ſe ſont vûs reduits pour avoir voulu eſtre Arbitres des Souverains & leur

donner la Loy. Leur Josué n'arresta pas le Soleil comme ils s'en estoient vantez, mais ce Soleil leur fit sentir leur foiblesse, & les punit de leur temerité. Après avoir voulu estre Arbitres entre les Souverains, ils veulent l'estre entre les Rois & leurs peuples, qui ne les demandent point pour Juges de leurs differens, qui ne sont pas tels qu'on les suppose. Il est vray que l'on en veut exciter entre eux, afin de les affoiblir, & de se rendre maistre de l'Etat sous ombre de vouloir

secourir les opprimez, mais il arrive souvent que leur trahison se decouvre, & que les parties s'unissent contre le secours interessé qu'on leur veut donner. Comme le party du Prince d'Orange prévaut en Hollande, il auroit esté inutile aux Etats de penser à mettre l'Angleterre en Republique, & quand ils auroient eu cette veüe, la disposition de cet Etat rend la chose absolument impossible. La Ville de Londres étant seule aussi puissante que toutes les autres Villes du

Royaume, il faudroit qu'elles luy obeissent toutes, ou que Londres leur obeist, ce qui ne s'accommode en aucune sorte aux manieres des Republicains. A l'égard du dessein du Prince d'Orange d'envahir l'Angleterre, sous pretexte que le Roy n'est pas de la principale Religion de l'Etat, outre que j'ay déjà prouvé par quantité de choses de fait & de passages de l'histoire, qu'il se trompoit lourdement, je dois encore ajoûter qu'il a esté arresté par les Parlemens d'Angleterre, que

que la difference de Religion des Rois & de leurs Sujets , ne troubleroit point l'ordre des successions , parce que lors qu'un Roy auroit une fois perdu la Couronne par cette raison , l'Etat seroit toujourns en proye au plus fort , & qu'on ne verroit plus que des usurpateurs sur le Trône, ce qui causeroit de perpetuelles guerres dans le cœut du Royaume.

Lors que le Prince d'Orange passe en Angleterre avec une armée, il pretend que les Loix de ce Royaume

338 III. P. *des Affaires*
défendent au Roy d'appel-
ler des Etrangers à son se-
cours. Il est mal instruit, des
Loix d'un Etat qu'il veut en-
vahir, & il ne devoit pas
ignorer, qu'il est porté par
la Charte appelée *magna char-*
ta, que si les Etrangers veid-
lent entrer dans le Royaume
pour l'envahir, le Roy peut
non seulement appeller du
secours, mais encore s'il re-
connoist que ses Sujets ayent
appellé ceux qui ont dessein
de s'en rendre maistres, il est
en droit de traiter le Royau-
me comme un Pays con-

quis, & le Parlement est
dechu de ses Privileges. Le
Roy d'Angleterre n'a pas eu
besoin de se servir des avan-
tages de cette Loy, ayant
trouvé ses Sujets plus Fidel-
les que le Prince d'Orange
n'avoit cru, & plus inbran-
lables aux offres qu'il leur a
fait faire pour les seduire. Les
depences qu'il a faites sont
grandes, & les Etats n'osent
se vanter de ce que leur cou-
te son armement, un nom-
bre infini de particuliers Pro-
testans luy ont presté de l'ar-
gent au denier dix, qu'ils

340 *III. P. des Affaires*
courent risque de perdre.
Voilà de grands frais, & de
grands travaux pour aller
mener un secours trop à char-
ge à un Peuple qui ne le de-
mandoit pas, afin de meriter
le nom d'Usurpateur, si non
de fait au moins de volonté,
& de s'acquérir l'indignation
de toute la terre. La Princesse
d'Orange en pleure, ou doit
en pleurer aux pieds des Au-
tels, & desaprouvant peut-
estre en elle-mesme une
action qu'elle n'ose condam-
ner publiquement, elle craint
que l'Histoire ne luy donne

des noms, qui peuvent ne luy estre pas dûs.

Le Prince d'Orange, son Mary, qui depuis deux ans travaille à l'entreprise qui vient d'éclater, a fabriqué avec ceux qui sont de son Conseil secret, une Requête pour servir de base à son dessein. Son Favory Bentingh, qu'on a veu son Page, en a esté porter des projets en Angleterre, à quelques Amis de son Maistre, qui voyant ce Royaume fidelle à son Roy, n'ont osé se declarer depuis ce temps-là, & il fut arresté.

Es iij.

342 III. P. *des Affaires*
entre le Prince d'Orange &
luy , qu'il l'employeroit à
gagner les Grands d'Angle-
terre contre le Roy , dans le
temps qu'il iroit faire com-
pliment à Sa Majesté Britan-
nique , sur la naissance du
Prince de Galles. Je ne dis
rien de ce procedé ; personne
n'ignore le nom qu'on luy
doit donner. On a tenu cette
requette secreta , & quand
l'entreprise a esté sur le point
d'éclorre , on a supposé qu'u-
ne partie des Seigneurs d'An-
gleterre l'avoit envoyée à
M. Bentingh , sous le nom

de *Memoire des Protestans Anglois*, pour la presenter au Prince & à la Princesse d'Orange. Elle porte tout ce qu'on sçait que ce Prince & les Etats ont allegué pour autoriser le dessein de leur invasion; elle parle aussi de la supposition pretendue du Prince de Galles. Ceux qu'on suppose l'avoir envoyée, n'y laissent point voir de nom. Il faudroit estre bien imprudent pour dépenser des sommes immenses, & couvrir la Mer d'hommes, de Vaisseaux & d'attirail de guerre, sur la simple requeste

Es iij

344 III. P. des Affaires
de personnes qui ne se nom-
ment point, & qui envoient
leur Memoire au Portier de
M^r Benningh, comme on fe-
roit un Exploit. Voicy en
propres termes la ridicule fin
de ce Memoire. *Monsieur,*
la grande idée que nous avons
de vostre merite, nous fait espe-
rer que vous serez fidelle à ren-
dre promptement l'incluse à son
Altesse Monsieur le Prince d'O-
range, ou en son absence, à son
Altesse Royale Madame la Prin-
cesse. Nous n'avons pas pu la
confier à la Poste, c'est pourquoy
vous l'avons envoyée par un
Exprés qui sera peut-estre long-

temps en chemin. L'Express a ordre de la delivrer seulement à un de vos Domestiques ; nous nous reposons entierement sur vous, & sommes,

Monsieur

Vos tres humbles serviteurs,
que vous pourrez connois-
sre cy-aprés.

Qui seroit assez ridicule pour croire que sur un paquer rendu au Portier, ou à quelque autre Domestique de M. Bentingh, l'armement cust esté fait, la deliberation des Etats delivrée aux Ministres Etrangers, le Manifeste du Prince d'Orange publié,

& qu'il fust enfaite party pour envahir trois Royumes? Cela n'est qu'un pretexte pour avoir lieu de semer des Ecris seditieux, & pour autoriser les premiers pas d'un ambitieux. La Religion en est aussi un beau, & sous un semblable voile on couvre tout ce que l'on veut cacher. Un Usurpateur commence toujours avec des pretextes specieux, & tout contraires à ce qu'il a dans l'ame, & il n'a garde de dire qu'il marche pour envahir. Quand Cesar passa le Rubicon, il ne

dit point qu'il avoit dessein de se faire Empereur, mais il se declara seulement en faveur des Tribuns. Si le Prince d'Orange n'avoit eu que la Religion Protestante en veüe, il auroit fallu qu'il eust exhorté le Roy son Beau-pere à suivre cette Religion, & qu'il l'eust averty des malheurs dont il estoit menacé, s'il refusoit de le faire, puis que c'est celle qu'il cherche à faire fleurir, & qu'il n'a voulu que des Protestans dans son Armée. Mais quand le Roy d'Angleterre se seroit

248 III. P. *des Affaires*
fait Protestant, en auroit-il
dû estre mieux dans l'esprit
de ceux qui professent la Re-
ligion Anglicane ? Il ne s'a-
gissoit donc point de Reli-
gion, & elle ne seroit que
d'un pretexte au Prince d'O-
range, mais encore fort mé-
chant, puis qu'il ne sçait de la-
quelle on aimera mieux en
Angleterre qu'il soutienne le
party. On voit déjà qu'il ne
parle plus de l'Anglicane,
& dans ses Lettres écrites à la
Flote & à l'Armée, il fait
seulement mention de la Pro-
testante. Que deviendront

donc ceux qui professent l'Anglicane, & quel sera leur appuy si le Prince d'Orange vient à regner en Angleterre? Comme il comptoit déjà le Roy d'Angleterre pour un Prince détrôné lors qu'il est parti de Hollande, il ne parle plus de ce Monarque dans ses Lettres écrites à la Flote, & à l'Armée de terre. Il leur dit qu'ils ayent à examiner ce qu'ils doivent à la Religion & à eux mesmes, & ne parle non plus du Roy, que si des Sujets ne devoient rien à leur Prince legitime,

quoy que les loix divines & humaines ordonnent de les honorer , & que Dieu ait commandé de rendre à Cefar ce qui appartient à Cefar.

Le Prince d'Orange a tellement manqué de pretextes , & il avoit un fi violent defir d'en avoir , qu'il en a pris deux tout à la fois ; mais outre qu'ils font foibles , & peuvent eftre aifément combatus , l'un détruit tellement l'autre , que pour en avoir pris deux , il n'en fçauoit fôutenir aucun. Il eft certain qu'un homme qui avec le

pretexte de la Religion en prend un autre tout humain, ne peut plus dire que la Religion seule le fait agir, qui est l'unique pretexte qui puisse paroître un peu recevable, pourveu que celuy qui s'en sert, soit d'une pieté & d'une vertu generalement reconuës, qu'on soit assuré qu'il ait assez de Religion pour agir par ce principe, & qu'il n'ait jamais fait que des actions qui ne puissent estre condannées. Je n'accuse pas icy le Prince d'Orange du contraire; mais je laisse à ju-

352 *III. P. des Affaires*
ger, si supposé qu'il n'eust pris
que le pretexte de la Reli-
gion, on le croiroit d'un ca-
ractere à n'avoir en veüe que
le desir de la secourir. S'il
avoit assez de pieté pour cela,
il ne l'accompagneroit pas
en mesme temps d'une chose
qui fait horreur à la nature,
& qui le fait comparer aux
Tarquins. Il n'y avoit qu'un
seul cas qui püst l'obliger à
passer en Angleterre; il falloit
qu'il n'y eust qu'une Religion
dans cet Estat, & que ce fust
celle du Prince d'Orange, &
qu'il y eust une Guerre Civile

qui eust déjà fait répandre beaucoup de sang ; que le Roy fust en peril , & que le Prince d'Orange y allast avec ses Troupes , se mettre au milieu des Armées Angloises , pour empêcher l'effusion du sang , tirer le Roy de peril , & tâcher d'en obtenir quelque chose pour sa Religion , en consideration du service qu'il luy auroit rendu. Mais au lieu de cela il se cache pour surprendre son Beau-pere , de mesme que s'il estoit son plus mortel Ennemy. Il luy donne le baiser de :

paix par le compliment que son Favory luy vient faire de sa part, & il luy écrit ensuite luy mesme sur le point de son départ, pour luy marquer que l'armement qu'il fait faire ne se fait point contre luy.

Quel caractere ! quel procédé ! Je ne croy pas mesme qu'il fust approuvé pour surprendre des Brigands. Il faut tenir sa parole à ses Ennemis, & ce Prince ne la tient pas à son Beau-pere. Mais quand l'ambition seule & le desir de regner ne le feroient pas agir, ne doit-il pas estre cruel

au Roy d'Angleterre de voir un homme plus jeune que luy, & de plus son Gendre, qui a moins d'acquis que luy dans le monde, qui n'a rien fait de fort éclatant, qui n'a oherché qu'à faire répandre du sang mal à propos, & qui n'a jamais réüffi dans aucune entreprise, venir à main armée luy imposer des Loix dans ses propres Etats, & jusque sur son Trône, comme à un jeune homme qui ne scauroit pas l'art de gouverner? Cela n'est-il pas d'une temerité inouïe, & ne de-

vroit-il pas estre moins sensible au Roy d'Angleterre de voir ses plus mortels Ennemis dans son Royaume, que de recevoir la Loy d'un homme qui par toutes sortes de raisons la devoit recevoir de luy ? Si le Prince d'Orange qui agit en desespéré venoit à avoir l'avantage, il ne refuseroit pas la qualité de Protecteur de la liberté & de la Religion, puis qu'il la prend dans ses Etendards, & chacun sçait ce que vaut en Angleterre la qualité de Protecteur avec l'autorité Royale. Les

Peuples dans leur revolte on-
censent de tels Protecteurs ;
mais ces mesmes Peuples leur
font bien tost leur procès
comme à des Tirans , & ont
leur memoire en execration.
Ainsi la revolte de ces Peu-
ples ne donne pas un droit à
ceux qu'ils appellent pour la
soutenir. Les Revoltez les
élevent dans le temps qu'ils
sont à leur teste , mais ils sont
les premiers à les detester dès
qu'ils reconnoissent qu'ils les
ont mal à propos engagez
dans une Rebellion dont ils
se repentent.

Que diroient les Etats de Hollande qui ont eux-mêmes découvert leur intelligence avec le Prince d'Orange, & tous les Princes Protestans, si sous pretexte qu'ils ne sont pas Catholiques, & qu'à l'égard de leur Souveraineté, il ne leur reste plus qu'un vain titre dont le Prince d'Orange a toute la puissance, on alloit chez eux pour se rendre Maître de leur Etat & faire soulever leurs Peuples. J'ay rapporté dans vingt endroits de cette Lettre des faits historiques,

qui font voir de quelle maniere le Prince d'Orange a usurpé le pouvoir suprême, & l'usurpe encore tous les jours. Rien n'est plus honneste que son procedé dans l'Assemblée des Etats ; mais ses Creatures n'y proposent que ce qu'il veut, & ceux qui sont d'un sentiment contraire au sien ne se trouvent pas en estat de s'y opposer une autre fois. Il n'a jamais eu le démenty de ce qu'il a voulu ; & il a toujours engagé les Etats dans des guerres contraires à leur commerce, de sorte qu'ils

font aujourd'huy extrêmement endettez, & doivent encore depuis peu huit millions de rente qu'ils ont pris au denier quatre. Le Prince d'Orange ne les veut pas en meilleur estat; il est ravvy qu'ils soient foibles, afin qu'il puisse triompher de leur foiblesse, & il les embarque dans de méchantes affaires, dont il prévoit qu'ils ne pourrout sortir que par son secours. Le Comte de Nassau est son parent, & c'est à luy de droit que les Ministres Etrangers devroient s'adresser
en.

en son absence. Cependant comme le Prince d'Orange est son ennemy, il a demandé aux Etats qu'on s'adressast au Prince de Valdec, & ils n'ont osé luy refuser ce que la justice vouloit qu'ils luy déniaissent là-dessus. Deux raisons ont obligé le Prince d'Orange d'en user de cette sorte; l'une, qu'ils sont ennemis, & qu'ils ont une fois mis les armes à la main l'un contre l'autre. La seconde raison est politique. Le Prince de Nassau est Gouverneur de l'Overissel, de la Frise,

162 III. *P. des Affaires*
& de Gröningue. Les loix
veulent que les Officiers qu'ils
levent pour le service des E-
tats, soient Hollandois, &
qu'ils prêtent serment entre
les mains des Etats, au lieu
que ceux qui se levent dans
les autres Provinces prêtent
serment entre les mains
du Prince d'Orange. C'est
pour cela qu'il ne peut souf-
frir les Officiers de ces Pro-
vinces; il les décrie, & a
souvent des démêlez là-des-
sus avec le Prince de Nassau.
Je ne puis finir sans vous
parler encore du Memoire

des Protestans, supposé envoyé par les Protestans d'Angleterre au Favory du Prince d'Orange. On a découvert qu'il a esté fait en Hollande par le Docteur Burnet, & c'est une chose dont la plupart des Interessez conviennent. Vous pouvez juger par le portrait que je vous ay fait de luy, en vous apprenant qu'il a esté condamné pour crime de haute trahison, s'il n'est pas capable de tout faire, après l'avoir esté de tout écrite. La premiere partie de son discours n'est qu'un

H h ij

§ 64 III. *P. des Affaires*
amas d'injures grossieres contre les Catholiques, & de ces choses ridicules & outrées, par lesquelles on ne sçauroit corrompre le sentiment des honnestes gens. Comme toute cette partie ne tend qu'à prouver ce qui est dans la délibération des Etats, à laquelle j'ay répondu presque mot pour mot, je passe à la seconde qui ne regarde que la supposition du Prince de Galles, qu'il veut prouver sans alleguer aucun fait, mais par des conjectures seulement.

Il perd beaucoup de pages à dire d'abord, que dès qu'on a publié que la Reine estoit grosse, on a dit publiquement dans toute l'Angleterre, qu'on supposeroit un Enfant pour Prince de Galles. Si la chose estoit si publique, les parties intéressées devoient s'en défier, & prendre leurs précautions là-dessus; mais comme on vouloit avoir lieu de se servir de ce pretexte, on n'avoit garde de prendre des mesures qui pussent donner sujet d'empêcher de douter de la verité. Si le Prince d'Orange ajoû-

366 *III. P. des Affaires*
toit foy à ces bruits-là , il ne
devoit point faire faire com-
pliment à leurs Majestez sur
la Naissance du Prince de
Galles ; on pourroit objecter
qu'il n'a sceu que depuis ce
temps-là , la verité de la sup-
position ; mais cela n'est
point , puis qu'on n'allegue
rien de positif , & que le Do-
cteur Burnet ne raisonne que
sur des conjectures.

Il dit que *la Reyne n'estoit
pas en bonne santé , & que par
consequent , elle ne pouvoit de-
venir grosse. Un pareil raison-
nement ne merite point de*

réponse; le public luy en fera, & luy dira qu'on voit tous les jours des femmes languissantes, & d'une assez mauvaise santé, avoir, non pas un enfant, mais plusieurs, jusquelà mesme qu'on dit qu'elles en ont plus que les autres. Il dit que la Reyne n'estoit grosse que par devant, & non par derriere ny sur les costez, & s'étend beaucoup là - dessus. Un tel raisonnement fait pitié, mais outre que ce qu'il allegue peut estre faux, & qu'il falloit le dire avant que la Reyne accouchast, il est

Hh iiij

368 III. P. des Affaires
constant qu'il y a des femmes
qui ne sont grosses que du
ventre , & d'autres des han-
ches.

Il dit que la Reyne voulant
aller demeurer dans l'Apparte-
ment destiné pour faire ses cou-
ches , avoit dit le Vendredy
qu'elle accoucheroit le lende-
main , & que si l'Appartement
n'estoit pas prest , elle accouche-
roit sur la place. Ce raisonne-
ment par lequel il veut faire
voir que le Prince est sup-
posé , prouve le contraire.
On voit que la Reyne dit
qu'elle accouchera pour faire

presser de mettre son Apparement en estat. Si son accouchement n'avoit esté qu'une chose concertée pour supposer un Prince ce jour-là, elle se seroit bien donné de garde d'en parler, & d'ailleurs il se trouve plusieurs femmes qui après leurs premieres couches devinent le temps des autres par l'estat où elles se trouvent. Elles se sentent & peuvent en dire autant que les Sages Femmes qui devinent souvent juste là-dessus.

Il dit qu'on a fait aller la Princesse de Danemark aux

Bains à quarante milles de Londres. Le Roy ne gouverne point cette Princesse ; elle est en puissance de Mary ; son Mary est avec elle pour veiller à ses interests , & elle fait pour sa santé ce que ses Medecins luy conseillent si elle le juge à propos. Ce n'est point une affaire du Roy , & il n'y entre point.

Le Docteur Burnet rapporte encore qu'on a dit que la Reyne estoit grosse d'un Prince , avant qu'on sceust si elle estoit veritablemene grosse. C'est l'ordinaire , quand on sou-

haite une chose de cette nature, de dire qu'elle arrivera, & il s'ensuivroit qu'en consequence de ce raisonnement il auroit falu que la Reyne eust accouché d'une Fille, si dans l'apprehension d'en avoir une, elle avoit dit qu'elle n'accoucheroit que d'une Fille.

Ce Docteur parle encore d'une seconde porte qui estoit dans la Chambre, par laquelle on a pu apporter un Enfant; mais outre que tout cela est mal digéré, il n'assure rien luy-mesme, & toutes ces con-

jectures ne donnent pas droit d'envahir un Royaume , & mesme du vivant du Roy qui en est le legitime possesseur.

Tout ce que je viens de répondre aux raisons du Docteur Burnet , qui pretend prouver que le Prince de Galles est supposé , se peut ajouter à celles du Roy d'Angleterre qui a combattu ces raisonnemens par des faits , & en a fait connoistre la fausseté. J'ay seulement répondu à des choses qui paroissent insoutenables , mesme aux esprits les moins éclairés.

Après des raisonnemens
voyons des choses de fait.
Voicy une Proclamation du
Roy d'Angleterre du 20. d'Octobre 1688.

JACQUES ROY.

Comme les grands preparatifs
que l'on fait, pour envahir &
conquerir ce Royaume, demandent
que nous apportions tous nos soins à
pourvoir à tout ce qui est necessaire à
sa sureté & à sa defense, qu'avec
la Grace de Dieu nous avons resolu
de faire; & afin que nos Ennemis qui
apporteront avec eux toutes les tristes
calamitez de la Guerre, ne puissent
se fortifier en entrant dans nostre
Royaume, soit en s'emparant de tous

374 III. P. des Affaires
les Chevaux, Bœufs & autres Be-
stiaux de nos Sujets, qui leur pour-
ront estre utiles pour porter ou trai-
ner leurs bagages & autres cho-
ses lourdes & pesantes, nous avons
trouvé à propos d'ordonner, &
nous ordonnons par nostre presente
Proclamation Royale, publiée de
l'avis de nostre Conseil Privé,
nous requerons & commandons ex-
pressément à tous Gouverneurs &
Lieutenans Gouverneurs des Pro-
vinces voisines de la Mer, & à tous
Sheriffs, Juges de Paix, Maires,
Baillifs, & à tous nos autres Of-
ficiers & Ministres tant Civils que
Militaires, de faire faire bonne &
seure garde sur les Costes & dans
leurs Villes, Bourgs & Jurisdictions,
& que d'abord qu'ils verront appro-
cher les Ennemis, ils fassent retirer

à vingt milles au moins du lieu où les Ennemis voudront débarquer, tous les chevaux, bœufs & bestiaux qui estant propres à porter ou tirer, ne sont point actuellement employez à nostre service & deffense ou à celle du pays, & de s'assurer de telle maniere de ces bestes de charge, qu'elles ne puissent tomber entre les mains ou au pouvoir d'aucuns de nos Ennemis. En quoy neanmoins nous ne voulons pas que ceux ausquels ces Bestiaux appartiennent, souffrent aucune perte ou dommage, ou du moins aussi peu qu'il consiste avec la sùreté publique du Royaume.

Donné en nostre Cour à VWhitehal, le 20. jour du mois d'Octobre 1688. & de nostre Regne l'an quatrième,

376 III. P. des Affaires

Voicy une seconde Proclamation, Je vous l'envoye , afin que rien ne manque à la suite de l'Histoire de l'invasion du Prince d'Orange. Elle a esté faite pour empêcher que l'on ne disperse de fausses nouvelles.

JACQUES ROY.

Voique depuis nostre avènement à la Couronne , nous ayons donné des marques de nostre bonté & de nostre clemence à nos Sujets , par plusieurs pardons ou amnisties generales , l'une desquelles a esté publiée depuis peu , nous sommes néanmoins sensiblement touchés de ce que plusieurs Personnes mal disposées ne s'estant point corrigées , & ces témoignages de nostre faveur & de nostre bonté , n'ayant fait aucun effet

sur eux, ils s'employent entierement à diffamer nostre Gouvernement, en écrivant, imprimant ou raportant de fausses nouvelles, & des bruits séditieux; leur intention estant d'amuser par ce moyen-là nos Amex Sujets, & de faire naistre généralement dans leurs esprits, autant qu'ils le peuvent, de la jalousie & du mecontentement; principalement dans ces temps de danger public, à cause de l'invasion dont ce Royaume est menacé; & taschant par consequent d'aliener de nous les cœurs de ceux de nos Amex Sujets, qui sans cela, nous donneroient volontiers l'aide & l'assistance, à laquelle ils sont obligez par leur fidelité naturelle. Et d'autant que les Loix & les Statuts de ce Royaume infligent de grandes & de rigoureuses peines à tous ceux qui

seront trouvez disperser de fausses nouvelles, ou estre promoteurs de calomnies malicieuses, par leurs discours ordinaires, ou autrement; & encore davantage à ceux qui tiendront aucuns discours ou publieront aucune chose, pour exciter les peuples à mépriser ou hair nostre Personne ou nostre Gouvernement, & que nonobstant ces Loix & ces Statuts, on a depuis peu parlé plus librement & plus licentieusement, que l'on n'avoit acoutumé de faire, & que les gens ont pris la liberté non seulement dans les Coffé-houses, mais aussi en d'autres endroits & assemblées tant publiques que particulières, de censurer & critiquer les affaires d'Estat, en parlant mal de ce qu'ils n'entendent pas. Nous donc, considerant que les fautes de

cette nature procedent de la malice inquiete de méchants Esprits, ou de la mauvaise conduite de quelques autres, qui se reposent trop sur nostre clemence & bonté accoustumée, avons trouvé à propos de deffendre expressement par nostre presente Proclamation publiée par l'avis de nostre Conseil Privé, à tous nos Sujets, de quelque qualité, rang ou condition qu'ils soient, de ne pas prendre ny après la liberté, de tenir quelques faux discours que ce soit, ny les écrire, imprimer ou publier, ny de se mesler dans leurs discours ordinaires, des affaires d'Etat ou du Gouvernement, ou des Personnes de nos Conseillers ou Ministres d'Etat, sur peine de répondre du contraire, à leurs perils & fortunes.

Et parce que tous les discours trop

380 III. P. des Affaires

hardis & peu respectueux que l'on tient, au sujet des choses de cette grande consequence, & tous bruits faux & malicieux tendant à sedition ou à amuser les peuples, sont punissables non seulement en ceux qui les tiennent, mais aussi en ceux qui les écoutent, à moins que ceux-cy ne les revelent incessamment à quelque un de nos Conseillers d'Etat, ou à quelques uns de nos Juges ou Justiciers de paix; afin donc d'oster toutes sortes d'excuse à tous ceux qui ne se tiendront pas dans la modestie & le respect qu'ils doivent avoir. Nous declaron en outre, que nous ferons poursuivre avec toute severité & rigueur, toutes les Personnes coupables d'un tel procedé malicieux & contraire aux Loix, en écrivant, imprimant ou publiant de

semblables fausses nouvelles ou faux bruits, ou qui les recevront, sans les reveler, ou en donner avis de bonne heure, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, ayant resolu d'estouffer & empescher ces énormitez, par le chatiment severe & exemplaire de tous les transgresseurs, qui seront cy après decouverts. Et nous enjoignons & commandons expressément par les presentes, à tous & à un chacun de nos Juges, Justiciers de Paix, Sherifs, Maires, Baillifs & à tous nos autres Officiers & Ministres quelconques, d'avoir un soin particulier de faire incessamment arrester, poursuivre & severement punir toutes les Personnes, qui en quelque temps que ce soit, cy-aprés seront trouvées coupables de ce quoy dessus.

Donné en nostre Cour à VVhitchah,

382 III. P. des Affaires

Le 26. jour du mois d'Octobre 1688.
& de nostre Regne l'an quatriéme.

Peu de jours après on publia la Proclamation qui suit touchant les libelles, seditieux qui se repandoient dans l'Angleterre.

JACQUES ROY.

D'Autant que le Prince d'Orange & ses Adherens qui ont dessein d'envahir nos Royaumes, ont pour cet effect inventé & forgé plusieurs Papiers & Declarations remplies de trahison, esperant par ce moyen-là seduire nos peuples, & s'il estoit possible, corrompre nostre Armée, & qu'ils ont fait imprimer un grand nombre de ces libelles, & envoyé plusieurs Personnes qui sont employées à les distribuer dans nos Royaumes; Et quoyque toutes sortes.

de gens, aussi bien dans les cas criminels que dans les autres, soient obligez de prendre connoissance des Loix, sinon d'en courir la peine & les perils; afin neanmoins que personne ne pense échapper la punition due, ou s'excuse lors qu'elle sera découverte, en prétendant ignorer la nature de son crime, nous voulons bien avertir par la presente Proclamation publiée de l'avis de nostre Conseil Privé, & exhorter tous nos Sujets de quelque qualité, rang ou condition qu'ils soient, de ne point publier, distribuer, repeter ou disperser lesdits Papiers ou Declarations remplies de trahisons, ny aucun d'eux ou aucune d'icelles, ny aucun autre Papier ou Papiers de cette nature, sans les decouvrir & reveler aussi promptement que faire se.

384 III. P. des Affaires

pourra, à quelqu'un de nos Juges, Justiciers de paix ou autre Magistrat public, sur peine d'estre poursuivis selon la plus grande severité des Loix.

Donné en nostre Cour à VWhitehal, le deuxieme jour du mois de Novembre 1688. & de nostre Regne l'an quatrieme.

J'ajouste encore une Proclamation qu'on a trouvée fort judicieuse, & qui est extrememens estimée. Vous remarquerez que jusques à ces deux dernieres le Roy d'Angleterre a eu l'honnesteté de ne point nommer le Prince d'Orange, & qu'il a attendu qu'il se soit déclaré le premier, quoy qu'il ne pust douter de son entreprise.

Jacques

I A C Q U E S R O Y.

Comme nous ne ſçaurions regarder qu'avec horreur, l'Invaſion de nos Royaumes par le Prince d'Orange, cette entrepriſe eſtant auſſi peu Chrétienne qu'elle eſt dénaturée dans une Perſonne qui nous eſt alliée de ſi près ; auſſi ne pouvons nous ſans beaucoup de chagrin, faire reflexion ſur les malheurs & les calamitez qu'une Armée d'Eſtrangers & de Rebelles doit inévitablement apporter à noſtre Peuple, ſans en eſtre ſenſiblement touché. Il n'eſt que trop évident par une Déclaration qu'il a fait publier depuis peu, que nonobſtant tous les pretextes ſpecieux & plauſibles qu'elle renferme, ſon deſſein ne tend au fond, qu'à une uſurpation abſoluë de nô-

tre Couronne & de nostre autorité Royale, ainsi qu'il paroist amplement par le stile Royal dont il se sert dans ladite Déclaration, requerant les Pairs de ce Royaume, tant Ecclesiastiques que Seculiers, & toutes autres Personnes de quelque rang, ou condition qu'elles soient, de luy obeir & de l'assister dans l'exécution de ses desseins, prérogative qui est inseparable de la Couronne Imperiale de ce Royaume. Et pour une preuve encore plus forte & indubitable de son ambition demesurée que rien ne peut assouvir, que la possession immediate de la Couronne mesme, il revoque en doute la legitimation du Prince de Galles nostre Fils & Heritier presomptif, quoy que par la Providence de Dieu il soit né en presence de tant de Témoins d'un credit

*& d'une probité irréprochables, qu'il
 semble que le Ciel ait pris un soin
 particulier de cette naissance, exprés
 pour renverser un attentat si mé-
 chant, & qui n'a jamais eu d'egal.
 Pour accomplir ses desseins ambi-
 tieux, il semble sur la fin de sa
 Declaration, vouloir tout soumettre
 à la decision d'un Parlement libre,
 esperant par ce moyen-là s'insinuer
 dans l'affection de nos Peuples, bien
 qu'il n'y ait rien de plus évident,
 qu'un Parlement ne sçaurait estre li-
 bre, tant qu'il y aura une Armée
 d'Estrangers dans le cœur de nos
 Royaumes; de sorte qu'il est verita-
 blement luy-mesme le seul qui em-
 pesche qu'il n'y en ait un libre, puis-
 que nous avons fortement resolu,
 ainsi que nous l'avons déjà déclaré,
 de convoquer un Parlement, aussi-tost.*

388 III. P. des Affaires

que par la benediction de Dieu, nos Royaumes seront délivrez de cette Invasion, & on ne sçauroit en aucune maniere douter qu'il ne soit librement choisi, puisque nous avons actuellement rétabli toutes les Villes, Bourgs & Communantez de ce Royaume, dans leurs anciens droits & privileges. Dans ce Parlement, nous serons prests non seulement à recevoir toutes les justes plaintes de nos Amez Sujets, & à redresser leurs griefs, mais aussi à reiterer & confirmer les assurances que nous leur avons déjà données par nos diverses Declarations, de la resolution que nous avons prise, moyennant la Grace de Dieu, de les maintenir dans leur Religion, dans leurs libertez, & dans tous leurs autres justes droits & privileges quelconques. Sur ces con-

siderations, & les obligations de leur devoir & fidelité naturelle, nous ne sçaurions douter que tous nos fidelles & Amez Sujets. ne concourent promptement & de bon cœur avec nous, & ne se joignent à nos troupes, pour repousser & destruire entiere-ment nos ennemis, & nos Sujets rebelles engagez dans cette entreprise, & qui ont si injurieusement & si perfidement envahi ce Royaume, & en ont troublé la paix & la tranquillité.

Donné en nostre Cour à VWhitehal, le sixième jour du mois de Novembre 1668. & de nostre Regne l'an quatrième.

Je finis, parce que je ne me fais proposé dans cet Ouvrage que de suivre le Princé d'Orange julqu'au jour de son dernier depart pour l'Angle-

390 *III. P. des Affaires*

terre. Ce depart fut devancé par deux Lettres qu'il écrivit à la Flote, & à l'Armée de terre. Elles contiennent à peu près les mesmes choses sous differens termes, & toutes deux ne tendent qu'à les exciter à la revolte. Il dit dans l'une. *Nous n'oublierons jamais les services que vous nous rendrez en cette occasion, & nous promettons des marques de nostre reconnoissance à tous ceux qui les voudrent bien mériter de nous; & dans l'autre, Nous esperons que vous considererez ce que vous devez à Dieu & à vostre patrie, & à vous-mesmes.* Ces deux endroits font voir qu'il ne compte non plus le Roy d'Angleterre, que s'il u'y en avoit point, & qu'il prétend que ce n'est qu'à luy qu'on doit obeir. Il parle par *Nous*, il promet des recompenses, & il agit en *Souverain*. Il ne faudroit pas d'autres pieces pour justifier le dessein qu'il a de se rendre maistre d'un Royaume, qui ne luy appartient.

pas, puis que c'est travailler à faire tourner les Armes des Sujets contre leur Prince. Quand il seroit appelé par tous les Peuples d'Angleterre, il ne devroit point secourir des Sujets rebelles, mais l'on voit par la résistance qu'il y trouve qu'il n'y est appelé que par quelque nombre de mutins, & qu'il a besoin d'employer sa force ce qui le rend encore plus coupable. Il ne parle plus dans ses Lettres que de la Religion Protestante; il la veut donc faire fleurir seule, ce qui ne s'accorde pas avec les Loix d'Angleterre qu'il veut maintenir. Si l'on suivoit ces Loix dans la rigueur, on n'y souffriroit pas les Protestans, & ils seroient sujets aux peines portées contre les non Conformistes. Ainsi ils sont obligez au Roy d'Angleterre qui les souffre, & quand malheureusement l'autorité du Prince d'Orange prevaudroit par la force des armes, il ne pourroit tenir qu'une partie de ce qu'il promet par ses

écrits, car s'il maintient la Religion Anglicane selon les Loix, les Protestans seront sujets à des peines, & s'il fait triompher la Protestante qui est la seule dont il parle dans ses dernières Lettres, il abaissera l'Anglicane, & les Loix qu'il suppose qu'il va maintenir n'auront plus d'effet. Quand son Manifeste seroit écrit avec toute la sincerité imaginable, il ne sçauroit faire qu'une partie des choses dont il l'a grossi. On doit conclure de là sans pouvoir faire autrement, que la liberté de conscience que le Roy d'Angleterre laisse à ses Peuples est un effet de sa prudence, & qu'il est absolument impossible que le calme regne dans ses trois Royaumes sans cette liberté, vû le grand nombre de Sujets qu'il a de différentes Religions.

F I N.

UNIVERSITY OF MICHIGAN



3 9015 06575 6762



